



UNIVERSITE DE GOMA
UNIGOM

Pax ex scientiasplendeat

Volume XIV, Numéro spécial 2, 2024

Indépendance et intégration nationale en République Démocratique du Congo

**Revue pluridisciplinaire
de l'Université de Goma**

Décembre 2024
Presses universitaires de Goma

Volume XIV, Numéro spécial, 2024

**Indépendance et intégration nationale
en République Démocratique du Congo**

**Revue pluridisciplinaire
de l'Université de Goma**

Décembre 2024

Presses universitaires de Goma

Annales de l'UNIGOM

©

Secrétariat - Université de Goma (UNIGOM)
Campus Universitaire du Lac (3^{ème} Niveau)
Avenue du Lac, Commune de Goma, Nord-Kivu, RD
Congo.

Tél. +243990227492- +243810240361 +243999084568

Site web : www.unigom.ac.cd,

www.pugoma.com

E-mail : annaes@unigom.ac.cd;

annaesunigom@gmail.com

Imprimé : ISSN 2411-6033

En ligne : ISSN 2412-8473

N° de dépôt légal

Bibliothèque Nationale du Congo

DB 3.01612-57398

B.P. 204 GOMA-RDC

Le contenu des Annales de l'Unigom est protégé conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 86-033 du 05 avril 1986 portant Protection des droits d'auteurs et des droits voisins (in : J.O.Z., numéro spécial, avril 1986, p. 33).

© Presses Universitaires de Goma (PUGO)

Décembre 2024

COMITÉ SCIENTIFIQUE

- Pr Ahadi Senge Phidias
- Pr Baluti Hinganya Taliste
- Pr Bigirimana Mugabushaka John
- Pr BitweMihanda
- Pr Buhendwa Katoro Johnny
- Pr Chimerhe Munguakonkwa
- Pr Gafundu Deo
- Pr Gakuru Semacumu
- Pr Gonzalve Gisamonyo
- Pr INyirindekwe nnocent
- Pr Jaribu Muliwavyo
- Pr Juste Yamoneka Wasso
- Pr Kahindo Nyahutwe Deodatus
- Pr Kahindo Muhesi
- Pr Kakule Kausa
- Pr Kambale Mahuka Pigeon
- Pr Kanyambiriri Nkuba
- Pr Kasereka Vitekere
- Pr Kasiwa Mwisha Janvier
- Pr Kavundja Maneno
- Pr Kisangani Endanda
- Pr Letakamba Paluku Jacques
- Pr Lukogho Bagheni Gratien
- Pr Lundimu Tugirimana
- Pr Manga Tshomba
- Pr Mankunya Trésor
- Pr Manzi Staney
- Pr Matumba Mipanga
- Pr Mbokani Kambale
- Pr Milenge Wimba Miller
- Pr Minani Iragi
- Pr Morisho Nene
- Pr Muhindo Baibika Gervais
- Pr Muhindo Katsuranya Jules
- Pr Muhindo Mughanda
- Pr Mushunganya Sambukere Joseph
- Pr Mwendapole Kanyamuhanda
- Pr Ndovya Mundala
- Pr Niyonsaba Sebigunda Edson
- Pr Nzabandora Ndimubanzi
- Pr Olimba Emedi Kavain
- Pr Paluku Kitakya Anselme
- Pr Sebigunda Jackson
- Pr Senzira Nahayo Paul
- Pr Shabani Ekyamba
- Pr SikumbiliVirikumutima
- Pr Sylvestre Ruremesha Kinyata

COMITE DE GESTION DE L'UNIVERSITE DE GOMA

- PR MUHINDOMUGHANDA, *Recteur*
- PR BIGIRIMANAMUGABUSHAKA JOHN, *Secrétaire Général Académique*
- PR NZABANDORA NDIMUBANZI, *Secrétaire Général à la Recherche*
- PR KASIWAMWISHA JANVIER, *Secrétaire Général Administratif*
- MR KASEREKAKAVULIRENE PROMESSE, *Administrateur du Budget*

COMITE DE REDACTION

- Prof.Dr. Ndovya Mundala Jah, *Responsable des Presses Universitaires et Directeur des Annales de l'Université de Goma*
- Ass. Bugoma Gulimwentuga Prince, *Secrétaire Administratif des Presses Universitaires et des Annales de l'Université de Goma*

Sommaire

Interrogation de la Gouvernance rotative au Nord-Kivu : Ethnicité, droit et faits

Par Muhindo Mughanda et Kambale Mashauri Fabricepp.1 - 18

Bilan de conquête et préservation de l'indépendance à l'épreuve de l'intégration nationale en République Démocratique du Congo : Un regard sociologique

Par Mbate Lupiki Alphonsepp. 19 - 34

La « Nation Building process » à l'épreuve des tentatives d'intégrations militaires des groupes armés et réforme du secteur de la sécurité au Nord-Kivu

Par Chimerhe Munguakonkwa Deogratiaspp. 35 - 66

L'ethnie en droit congolais : Entre présence et inexistance vers l'intégration nationale

Par Kambale Mashauri Fabrice et Akonkwa Basima Espoir.....pp. 67 - 88

EDITORIAL

La Direction de la Revue Interdisciplinaire de l'Université de Goma a le plaisir de vous présenter le numéro spécial consacré à l'indépendance et l'intégration nationale en République Démocratique du Congo. Celui-ci contient quatre contributions sur le thème abordé. À cet effet, permettez-moi de vous entretenir un peu sur le contenu de chaque contribution. Il s'agit d'un papier sur un sous-thème dans le domaine de droit, de sociologie et des sciences politiques. Chaque sous-thème revient sur le contexte factuel, le cadre théorique, les causes et risques éventuels de désintégration, ainsi que sur les voies de sortie pour l'indépendance et l'intégration nationale.

Dans cette perspective, le **Professeur Muhindo Mughanda** et l'**Assistant Kambale Mashauri Fabrice** s'interrogent sur la proposition de la gouvernance rotative au Nord-Kivu. Abordant les notions d'Ethnicité, droit et faits, les contributeurs confrontent cette proposition au dispositif juridique relatif à la désignation des animateurs d'institutions politiques provinciales en interrogeant sa faisabilité.

Pour sa part, le **Professeur Mbate Lupiki Alphonse** passe en revue des critères et institutions d'intégration sociale. Il jette un regard sociologique sur la conquête et la préservation de l'indépendance nationale. Cette dernière est à l'épreuve de l'intégration nationale de la population congolaise. L'auteur tente d'expliquer les causes de conquête et mode de préservation de l'indépendance nationale.

Quant à l'**Assistant Kambale Mashauri Fabrice** et Monsieur **Akonkwa Basima Espoir**, la notion de l'ethnie en droit congolais est mise en vedette. Face au contraste sur celle-ci, le papier souligne le fait que n'est déterminé ni son contenu sémantique ni son statut juridique. L'ethnie, il semble, est à la fois présente et inexistante en droit congolais.

Dans cette optique, le **Professeur Chimerhe Munguakonkwa Deogratias** analyse l'ambivalence des groupes armés entre forces de résistance et de résilience contre les invasions répétitives des pays étrangers et obstacles à la nation building. Les forces armées de la République Démocratique du Congo, en guerre depuis 1996, se battent contre les groupes armés étrangers, régionaux et locaux. Cette contribution soulève la question des tentatives d'intégration opérées, fusion armée, mixage, brassage et brassages accélérés ainsi que les réformes du secteur de sécurité implémentées, sans succès, en République Démocratique du Congo.

Ces contributions appellent tout lecteur avisé à continuer la réflexion sur l'indépendance et l'intégration nationale en République Démocratique du Congo.

Prof. Dr NDOVYA MUNDALA Jah

*Responsable des Presses universitaires et
Directeur des Annales de l'Université de Goma*

Interrogation de la gouvernance rotative au Nord-Kivu : Ethnicité, droit et faits

MUHINDO MUGHANDA*
KAMBALE MASHAURI Fabrice**

Résumé

Partant du fait que, numériquement parlant, le Gouverneur du Nord-Kivu pourrait toujours venir de l'ethnie nande, la gouvernance rotative à la tête de l'Exécutif provincial du Nord-Kivu a été proposée par certains politiciens exerçant en province, prétendant ainsi donner la chance aux membres d'autres ethnies à accéder à ce poste. Le présent papier confronte cette proposition au dispositif juridique relatif à la désignation des animateurs d'institutions politiques provinciales, et interroge sa faisabilité. Avec la dogmatique juridique et l'approche systémique comme orientation méthodologique, l'exercice part de l'interrogation du fondement de la proposition, du lien qu'elle entretient avec la représentativité provinciale et la confronte aux obstacles d'ordre juridique et factuel qu'elle devra -ne saura- surmonter.

Mots clés :

Gouvernance rotative, Nord-Kivu, Ethnicité, Représentation provinciale, Intégration nationale.

Introduction

En plus de la crise sécuritaire qui sévit à l'Est de l'État congolais, la crise de confiance à l'égard des autorités publiques¹ serait un autre mal. La non-reconnaissance de la légitimité de l'autorité élue prend place depuis un certain temps sur la place publique et la scène

* *Professeur ordinaire en Sciences politiques et Relations internationales à l'Université Pédagogique Nationale et Recteur de l'Université de Goma, E-mail : muhindo@gmail.com, Téléphone : +243 9 95 89 09 76.*

** *Assistant en Sciences juridiques à l'Université de Goma, Diplômé d'études approfondies en droit public et doctorant à l'Université Catholique du Graben, E-mail : fabricemashauri@gmail.com, Téléphone : +243 9 98 85 63 58.*

¹ Mathieu-Gloire Minane Mpore, « La démocratie représentative à l'épreuve du troc électoral en ville de Beni », *Regards croisés*, n° 41, Pole Institute, 2023, p. 91. Une étude laisse entendre que « le niveau de confiance envers les dirigeants locaux du Sud-Kivu, notamment les chefs coutumiers, est supérieur à celui de l'État central » : Hans Hoebeke et al., *Garantir la stabilité légitime en RDC : Hypothèses extérieures et perspectives locales*, Sipri, 2019, p. 6. Dans toute démocratie, des signaux de crise de légitimité ne manquent pas : Alain Destexhe et al., *Démocratie ou partitocratie ? 120 propositions pour refonder le système belge*, Bruxelles, Editions Labor, 2003, p. 5.

politique. En province du Nord-Kivu particulièrement, elle se veut relever de l'ethnicité pour ce qui est essentiellement de la proposition de la gouvernance rotative pour le Nord-Kivu². L'idée part du fait que, pour certains, « la communauté Nande a pris en otage le pouvoir au nom de la ‘majorité’ »³. En réponse, est préconisée la rotation des membres d'ethnies à la tête de l'Exécutif provincial. Le tableau sur base duquel la proposition est formulée présente un gouvernement dirigé par les nande à l'issue de deux exercices électoraux de 2006 et de 2018, et le risque de ne voir à ce poste que les nande, puisque majoritaires au Nord-Kivu, en général et à l'Assemblée provinciale, en particulier, dont les membres élisent le Gouverneur de province.

C'est peut-être un fait que les nande sont majoritaires. Mais, pour la représentativité provinciale qu'institue la Constitution au sein de l'Exécutif provincial notamment⁴, « il s'observe un recours systématique à l'ethnicité dans les calculs politiques »⁵. À l'issue des élections de 2006, par exemple, alors que les nande représentaient 57,14%, soit vingt-quatre députés sur un effectif total de quarante-deux députés provinciaux, et que les hutu n'étaient que sept, cinq hunde, trois nyanga, un shi, un lega et kusu⁶, l'Exécutif provincial comptait un Gouverneur nande, un vice-Gouverneur hunde, deux ministres hutu, un ministre pour chacune des communautés hunde, nyanga, kumu et tutsi. Ces deux dernières n'avaient pourtant pas de député provincial⁷. En face, le bureau de l'Assemblée provinciale comptait trois hutu dont le Président de l'Assemblée provinciale⁸.

Ce genre de composition des institutions provinciales illustre non seulement l'hétérogénéité des institutions provinciales⁹, mais également la représentation de tous les six territoires de la province. Bien plus, elle remet en cause ou au moins atténue la tendance de ceux qui voient au Nord-Kivu « la politique “des majoritaires” qui est une politique idéologique et tribale d'accès au pouvoir »¹⁰. En effet, si “politique des majoritaires” il y avait, les nande occuperaient tous les postes au sein du Gouvernement et de l'Assemblée

² La « question de gouvernance rotative ne relève que de l'ethnicisme et du fétichisme politiques » : Innocent Mpoze et Mumbere E. Lubula, « Ethnicisme et fétichisme : essai sur la problématique de la gouvernance rotative au Nord-Kivu », *Regards croisés*, n° 41, Pole Institute, 2023, p. 13.

³ Emmanuel Luvu, « Les élections de 2023 en RDC : Quand la démocratie se bat avec l'incertitude des urnes », *Regards croisés*, n° 42, Pole Institute, Juillet 2024, p. 172.

⁴ Article 198 al. 4, Constitution de la RDC de 2006.

⁵ Tabin Lissendja Bahama, « Conflits armés et représentativité ethnique au Nord-Kivu en République Démocratique Du Congo », *European Scientific Journal*, Vol. 13, n° 23, Août 2017, p. 394.

⁶ Tabin Lissendja Bahama, *op.cit.*, p. 405 et 406.

⁷ *Ibid.*, p. 410.

⁸ *Ibid.*, p. 408.

⁹ Les institutions politiques de la province sont l'Assemblée provinciale et le Gouvernement provincial : article 6, Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

¹⁰ Emmanuel Luvu, *op.cit.*, p. 159.

provinciaux puisqu'ils en sont numériquement, et non démocratiquement, capables¹¹. Ils ne s'y donnent et ne le peuvent essentiellement au nom de la représentativité provinciale¹² et par le fait que les candidatures à différents postes sont présentées généralement par les partis ou regroupements politiques et non par les groupes ethniques qui n'ont pas de personnalité juridique¹³ et ne peuvent se constituer en parti politique¹⁴. Sur ce fond, il n'est pas question que « les minorités démographiques (...) se sentent défavorisés par une telle approche politique »¹⁵, « la politique des majoritaires ».

Cela ne suffit pas aux yeux de ceux qui proposent la rotation à la tête de gouvernement provincial. Ils veulent que chaque ethnie ait pour un mandat un de ses membres comme Gouverneur. La proposition de rotation est foncièrement teintée d'ethnicité dans le sens où la lecture de la composition des institutions provinciales sur base de la dogmatique juridique renseignerait que c'est un membre d'un parti politique qui a été élu Gouverneur¹⁶. Le comble est que la non-représentation de certains groupes dans les institutions provinciales serait à la base de l'instabilité politique. Le recours à la violence après les élections de 2006, par exemple, serait due à la faible représentation des tutsi¹⁷. On peut le croire ; « les politiciens recourent à l'instrumentalisation des points communs et/ou des différences liés à l'identité à des fins politiciennes en vue d'assouvir leurs ambitions et satisfaire leurs intérêts personnels »¹⁸. Pour le réaliser, interrogeons le fondement de la proposition de gouvernance rotative (1), les éléments de convergence et de divergence avec la représentativité provinciale (2), et les obstacles d'ordre juridique (3) et factuel (4) auxquels elle devra faire face.

¹¹ « La démocratie implique le pouvoir de la majorité sur la minorité ». Il s'agit bien sûr de la majorité politique et non ethnique. Cfr. Ulimwengu Biregeya, « La Province du Nord-Kivu face aux vellétés de scission », *Regards croisés*, n° 41, Pole Institute, 2023, p. 65.

¹² Article 198 al. 4, Constitution de la RDC de 2006 ; Article 23 al. 4, Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

¹³ L'ethnie comme la tribu ne sont pas définies et leurs statuts juridiques ne sont pas déterminés en droit positif congolais.

¹⁴ « Dans leurs création, organisation et fonctionnement, les partis politiques veillent : a. à leur caractère national et ne peuvent ni s'identifier à une famille, à un clan, à une tribu, à une ethnie, à une province, à un sous-ensemble du pays, à une race, à une religion, à une langue, à un sexe ou à une quelconque origine, ni instituer toutes discriminations fondées sur les éléments ci-dessus » : Article 5, Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant org, ;anisation et fonctionnement des partis politiques.

¹⁵ Ulimwengu Biregeya, *op.cit.*, p. 65.

¹⁶ Article 12, Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011.

¹⁷ Tabin Lissendja Bahama, *op.cit.*, p. 411.

¹⁸ Eugène Nindorera, « L'ethnisation du politique : phénomène rétrograde ou solution originale ? », *Regards croisés*, n° 16, Pole Institute, Janvier 2006, p. 88.

1. Fondement de la proposition de gouvernance rotative : ethnicité et non bonne gouvernance

La proposition de gouvernance rotative partirait du déséquilibre numérique des ethnies au Nord-Kivu, et poursuivrait la participation de toutes ou presque toutes à la direction de la province¹⁹. L'idée de bonne gouvernance se veut à tort absente de la proposition, dans la mesure où la lutte pour la participation à la gestion ne passerait pas avant ou n'éclipserait pas celle pour la gestion tendant à répondre aux besoins des citoyens et de l'État, sauf si elle constitue, ce qui n'est pas évident dans la plupart de cas²⁰, la condition *sine qua non* de la bonne gouvernance. Mpoze et Mumbere Lubula estiment ainsi que la demande de gestion rotative du Nord-Kivu relève tout simplement du fétichisme politique et de l'égoïsme ethnoculturel sous prétexte de l'inclusivité, et qu'elle consiste en la désorientation politique²¹.

La décentralisation et l'administration libre des provinces visent à rapprocher le gouvernant du gouverné, de faire participer, dans une certaine mesure, plusieurs individus à la gestion de la chose publique, et d'impulser le développement à partir de la base. Sur ce fond, les candidats aux différents postes s'inscrivent dans cette dynamique et soumettent leurs projets de société à la population qui choisit directement ou indirectement le dirigeant. La question que l'électeur se pose est -serait- relative à la qualité du projet de société²² et non à l'appartenance ethnique comme le préconise la proposition de gouvernance rotative. Il est vrai que le contexte est celui des candidats qui, dans la campagne, s'éloignent sensiblement des fondamentaux de fonctions à assumer, s'adonnant, dirait-on, à l'achat des voix²³, et d'autres jouent sur la fibre ethnique. Les demandeurs de la gouvernance rotative seraient tout simplement en train de se baliser le chemin vers le gouvernorat.

En effet, la proposition de la gouvernance rotative ignore ou fait fi du fait que l'on peut être dans l'opposition tout en étant de la même ethnie que le Gouverneur. En effet, « à l'intérieur d'un groupe plus ou moins homogène au niveau de l'identité, il y a forcément un

¹⁹ « En 2020, trois députés provinciaux du Nord-Kivu, à savoir Alexis Bahunga, Prince Kihangi, et Ngaruye ont soulevé le débat sur la gestion rotative, par territoire, de la province du Nord-Kivu pour en éviter la dislocation » : Innocent Mpoze et Emmanuel E. Lubula, *op.cit.*, p. 14.

²⁰ Il n'est jamais démontré le lien de conditionnement entre démocratie et bonne gouvernance. Lire Gilbert Etienne, « Les dérives de la coopération Nord-Sud. Vers la fin des chimères ? », *Politique étrangère*, n° 4, 2007, p. 892 ; Adama Sadio, *Conditionnalité politique de l'aide publique au développement des partenaires occidentaux à l'Afrique : analyse des actions françaises en Afrique subsaharienne*, Thèse de doctorat en Sciences politiques, Université de Rouen Normandie et Université Cheik Anta Diop de Dakar, 2019, p. 15.

²¹ Innocent Mpoze et Emmanuel E. Lubula, *op.cit.*, pp. 20-22.

²² « Les régimes démocratiques, contrairement aux régimes totalitaires, reposent sur le postulat selon lequel « la gestion de la cité exige des gouvernants la réalisation de l'intérêt collectif au nom et pour le compte du souverain primaire » : Gloire Gahagamo Bahati, « Acteurs politiques congolais en quête d'alternance démocratique : Quelle leçon tirée des élections de 2018 », *Regards croisés*, n° 41, Pole Institute, 2023, p. 150.

²³ Mathieu-Gloire Minane Mpore, *op.cit.*, p. 93.

pluralisme d'idées sur la gestion de la chose publique, des divergences de points de vue, des conflits de pouvoir, d'intérêts ou de personnes ainsi que des rapports de force fluctuants »²⁴. L'erreur qui entache la proposition de gouvernance rotative, à ce niveau, est de considérer que les membres d'une ethnie sont unanimes sur le choix d'une politique et d'une personne. Bien plus, la gouvernance rotative peut avoir -a- un effet de division des ethnies, dans le sens où elle consiste en une légitimation ou l'appropriation de tout acte du Gouverneur par une ethnie, ou mieux en une opposition de l'ethnie gouvernante à toutes les autres. En effet, toute opposition à l'action gouvernementale pourra être assimilée ou réduite à un conflit interethnique. En fait, les autres ethnies pourront être vues comme l'opposition face à l'ethnie du Gouverneur. Une configuration qui efface les partis et regroupements politiques de la scène politique.

L'idée de participation de tous à la gestion de la province que comporte la demande de gouvernance rotative se veut légitime, et rencontre l'objectif les normes relatives à la désignation des autorités provinciales et locales. Cependant, il convient de noter qu'au fond la gouvernance rotative poursuit plus -débouche plus sur- la représentation ethnique que la participation individuelle à la gestion de la chose publique. Le contraste qui en découle est qu'elle propose un Gouverneur de province représentant une ethnie à la tête d'une entité hétérogène²⁵, « une composante politique et administrative du territoire de la République »²⁶. En fait, le Gouverneur ne représente pas et ne peut représenter une ethnie. Il représente le Gouvernement central en province, assure la sauvegarde de l'intérêt national, le respect des lois et règlements de la République, et veille à la sécurité et à l'ordre public²⁷. C'est cela qu'on devrait -doit- attendre du Gouverneur, et non l'appartenance à une ethnie. On dirait mieux que le Gouverneur n'appartient à aucune ethnie, et ne peut la représenter. Une certaine tendance propose carrément la « politique de non-originaires à la tête des provinces »²⁸, pour éviter ou atténuer les guéguerres ethniques autour de l'accession aux fonctions publiques. On devrait se limiter à considérer qu'en tant que représentant de l'État en province, il a plutôt « le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays. Il assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités »²⁹. C'est « le type de service attendu du Gouverneur par

²⁴ Eugène Nindorera, *op.cit.*, p. 93.

²⁵ La législation congolaise prévoit des chefs coutumiers à la tête des entités territoriales homogènes (village, groupement et chefferie) : Articles 1^{er}, 2 et 3, Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers. Pour ce type d'entité, « il y a deux principales formes possibles d'avènement démocratique des Gouverneurs à la tête de la Province : soit par désignation/nomination par une autorité compétente, soit par élection par le peuple habilité à le faire ». Cfr. Elie P. Ngoma-Binda, *op.cit.*, p. 1175.

²⁶ Article 2 al. 1^{er}, Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

²⁷ Article 63, *Ibid.*

²⁸ Elie P. Ngoma-Binda, *op.cit.*, p. 1180.

²⁹ Article 51, Constitution de la RDC de 2006.

le peuple »³⁰. Dommage que l'ethnicité s'est souvent, si pas toujours, invitée à la table d'alignement des candidatures et de répartition des fonctions publiques à tous les niveaux ; et cela depuis l'indépendance du pays³¹.

2. Gouvernance rotative et représentativité provinciale

La gouvernance rotative et la représentativité provinciale convergent et divergent au même moment. L'élément de convergence résiderait dans le fait que les deux visent une large participation à la gestion de la province. La divergence, par contre, se situerait dans le fait que la gouvernance rotative suppose plusieurs mandats pour la participation de plusieurs ethnies à la gestion, alors que la représentativité provinciale supposerait leur participation à la gestion dans un mandat et dans tout mandat.

Un autre élément de divergence résiderait dans l'interprétation orientée vers la subdivision territoriale de la province. Dans ce sens, la représentativité provinciale³² peut signifier représentativité territoriale³³. Elle voudrait que soient représentés, par exemple, les six Territoires et les trois villes de la province. Cette représentativité procède du fait que « la province est subdivisée en villes et territoires »³⁴. Et comme illustré dans l'introduction du présent papier, la représentativité territoriale et, dans une certaine mesure, celle ethnique ont été observées dans la composition du gouvernement provincial³⁵.

La Constitution et la loi relative à la libre administration des provinces ne fournissant pas de contenu de la représentativité provinciale, le champ d'interprétation peut toujours s'élargir à la seule condition qu'il ne heurte pas les dispositions de la Constitution. Sur cette voie, la représentativité provinciale peut signifier celle des forces politiques ayant obtenu des sièges à l'Assemblée provinciale ou les familles politiques constituant la majorité au sein de l'Assemblée provinciale³⁶. Elle peut renvoyer à la représentativité religieuse³⁷, ou de la

³⁰ Elie P. Ngoma-Binda, « Election des Gouverneurs de province. L'exigence d'une éthique de sérieux, de discipline morale et de responsabilité », *Congo-Afrique*, n° 580, Décembre 2023, p. 1171.

³¹ Stanislas Bucyalimwe Mararo, « La guerre des chiffres : une constante dans la politique au Nord-Kivu », *L'Afrique des Grands Lacs*, 1999-2000, p. 4 et 5.

³² Article 198 al. 4, Constitution de la RDC de 2006.

³³ Dans ce sens, Ngoma-Binda pense à « une élection rotative du Gouverneur par District ou Territoire ». Sur ce format, « l'élection du Gouverneur de province serait confiée à tous les élus de la zone de gouvernance habilitée (des élus du village, du secteur, de la commune, de la ville et du territoire) et de tous les députés provinciaux, les uns et les autres votant à partir de leurs sièges de travail respectifs » : Elie P. Ngoma-Binda, *op.cit.*, p. 1183.

³⁴ Article 4, Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

³⁵ Tabin Lissendja Bahama, *op.cit.*, pp. 408-410.

³⁶ Article 19, Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

³⁷ La religion est permanente sur la scène politique dans plusieurs pays et particulièrement en RDC. Lire Fabrice Kambale Mashauri, « La laïcité de l'Etat en République Démocratique du Congo : Entre consécration et contrastes », *Annales de l'Université de Goma*, Vol. XIII, n° 2, 2023, p. 41. Les deux Etats nés de la division

femme comme l'instituent la Constitution³⁸ et la loi de 2008 relative à la libre administration des provinces³⁹.

Comme on peut le réaliser, la représentativité provinciale se veut plus large et intégrationniste que la gouvernance rotative à deux niveaux. Premièrement, elle fait allusion à plusieurs postes à la fois au sein du Gouvernement provincial, contrairement à la gouvernance rotative qui s'intéresse essentiellement au gouvernorat. Deuxièmement, elle fait participer plusieurs ethnies à la confection et l'exécution d'un même programme de gestion de la province⁴⁰, alors que la gouvernance rotative voudrait que chaque ethnie gère la province pendant un mandat.

3. Limites juridiques de la proposition de la gouvernance rotative

L'idée de gouvernance rotative dans la désignation de l'autorité provinciale se heurte au mode de désignation des animateurs d'institutions politiques provinciales (3.1) et à la consécration du droit d'accéder aux fonctions publiques (3.2).

3.1. Le mode de désignation des dirigeants provinciaux

En droit congolais, l'élection est le mode de désignation de l'autorité provinciale. Elle est élue par les députés provinciaux, qui « sont élus au suffrage universel direct et secret ou cooptés pour un mandat de cinq ans renouvelable »⁴¹. Pas elle seule, « le Gouverneur et le Vice-gouverneur sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les députés provinciaux au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale »⁴². Les candidats à ces fonctions sont indépendants ou présentés par les partis ou regroupements politiques⁴³. Et les

du Soudan par exemple sont différenciés généralement sur base du christianisme et de l'islam. Lire Marc Lavergne, « La division du Soudan, ou l'échec de la paix américaine », In Béatrice Giblin (Dir.), *Les conflits dans le monde. Approche géopolitique*, 2^e édition, Armand Colin, 2016, p. 224.

³⁸ « La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales » : Article 14 al. 4, Constitution de la RDC de 2006.

³⁹ « La composition du Gouvernement provincial tient compte de la représentativité provinciale et de la femme » : Article 23 al. 4, Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

⁴⁰ « Avant d'entrer en fonction, le Gouverneur présente à l'Assemblée provinciale le programme de son Gouvernement. Lorsque ce programme est approuvé à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée provinciale, celle-ci investit les ministres » : Article 23 al. 5 et 6, Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

⁴¹ Article 197 al. 4, Constitution de la RDC de 2006.

⁴² Article 198 al. 2, *Ibid.* ; Article 158, Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

⁴³ « Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de province sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours ». « La liste des candidats Gouverneur et Vice-gouverneur est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes présentent également leur candidature » : Articles 159 et 161, Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

partis ne peuvent pas s'identifier sur base d'une ethnie. Cela rencontre l'idée que se fait Liniger-Goumaz sur la démocratie⁴⁴.

La gouvernance rotative demandera la modification ou l'orientation du cadre juridique sur la désignation du Gouverneur de sorte que les candidats ou l'élu ne viennent que de l'ethnie qui est à son tour de diriger la province. La Constitution et/ou la loi électorale devront (devra) être modifiée(s). Pour ce qui est de la Constitution, il convient de noter que « le principe du suffrage universel, (...) le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle »⁴⁵. Sauf changement de Constitution, la participation directe ou indirecte de tous les citoyens de la circonscription concernée à la désignation des dirigeants est immuable. De même, le pluralisme politique ne peut laisser place à un parti unique⁴⁶ ou à l'absence des partis politiques issue de l'interdiction de leur création⁴⁷. Au fond, le pluralisme politique ne se limite pas à – et ne peut supposer seulement – l'existence de plusieurs familles politiques. Il renvoie essentiellement à la participation, à la conquête et à l'exercice démocratique du pouvoir⁴⁸.

Dans cet état du dispositif juridique, on pourra, pour la gouvernance rotative, changer la Constitution, obliger les formations politiques de présenter les candidats membres de l'ethnie dont il est le tour de diriger la province⁴⁹, organiser l'irrecevabilité des candidatures indépendantes des citoyens n'appartenant pas à ladite ethnie, et résoudre les contestations réciproques de l'appartenance ethnique au sein des groupes. En plus, il faut rendre compatible la rotation à la tête de l'Exécutif provincial avec la désignation d'autres animateurs des institutions provinciales (les députés et ministres provinciaux), et avec le pouvoir de chacun. Par exemple, il faudra encadrer, atténuer ou conditionner le pouvoir de déchéance du Gouverneur de province qu'à l'assemblée provinciale. De même, la rotation concernerait aussi, si on la veut complète, les ministres provinciaux et les tous services publics en province

⁴⁴ L'un des traits constitutifs de la démocratie ou civilisation démocratique est le « choix des gouvernants et exercice de l'autorité conformément à une Constitution librement votée par le peuple ou ses représentants, et la libre concurrence des partis et des hommes aux élections pour l'exercice du pouvoir » : Max Liniger-Goumaz, *op.cit.*, p. 141.

⁴⁵ Article 220 al. 1^{er}, Constitution de la RDC de 2006.

⁴⁶ « Nul ne peut instituer, sous quelque forme que ce soit, de parti unique sur tout ou partie du territoire national. L'institution d'un parti unique constitue une infraction imprescriptible de haute trahison punie par la loi » : Article 7, Constitution de la RDC de 2006.

⁴⁷ « Tout Congolais jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de créer un parti politique ou de s'affilier à un parti de son choix » : Article 6 al. 2, *Ibid.*

⁴⁸ « Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage » et ont le droit d'exercer le pouvoir ou de le conquérir par des voies démocratiques : Articles 6 et 8, Constitution de la RDC de 2006.

⁴⁹ Le risque est de retourner à la situation des débuts d'existence des partis politiques qui « sont nés brusquement à la faveur du mouvement de l'indépendance sur les décombres de différentes mutualités et associations tribales préexistantes » : Fabrice Kambale Mashauri, « Du dédoublement des partis politiques en République démocratique du Congo. Débat entre droit et politique », *Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Goma*, N° 3, 2018, p. 180.

ou de la province⁵⁰. La proposition de gouvernance rotative, bien simpliste, ne couvre pas ces préoccupations et bien d'autres.

3.2. Le droit d'accès aux fonctions publiques

La gouvernance rotative telle que proposée se heurte de première vue au droit d'accéder aux fonctions publiques, le droit de participer à la gestion de la chose publique⁵¹. Le lien important de divergence que les deux entretiennent est le fait que la gouvernance rotative organise, pour le groupe ethnique, le droit de participer à la gestion de la province, alors que le droit d'accéder aux fonctions publiques est individuel tel qu'organisé en droit positif congolais. Il y est prévu : « *Aucun Congolais ne peut, en matière (...) d'accès aux fonctions publiques (...), faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnique, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique* »⁵².

Une autre divergence est que la rotation des ethnies au gouvernorat supprime carrément le droit d'accéder aux fonctions publiques pour trois catégories d'individus, en violation du droit d'élire et d'être élu⁵³. La première est celle des membres de l'ethnie du Gouverneur. Chacun d'eux ne pourra gouverner qu'au bout du cycle de la rotation, soit environ deux mille deux cent cinquante ans après⁵⁴. La deuxième catégorie est composée des membres n'appartenant pas à l'ethnie dont le tour est arrivé. Pour le mandat concerné, il ne leur est reconnu le droit d'accéder au poste de Gouverneur. La troisième catégorie est celle des

⁵⁰ Lors des négociations d'Arusha pour le Burundi, les solutions préconisées étaient essentiellement d'ordre ethnique. Par exemple, l'Assemblée nationale et Gouvernement devront chacun composé de soixante pourcents de Hutu et quarante pourcents de Tutsi. La parité ethnique était aussi recommandée pour le Sénat, les corps de défense et de sécurité et les juridictions. Pour assurer cela, la Constitution imposerait des règles aux partis politiques dans la présentation des candidatures. Cfr. Eugène Nindorera, *op.cit.*, p. 94. Lire aussi Gérard Birantamije, « Crise politique au Burundi : Vers des forces de sécurité (re)politisées après une décennie de "success story" », *Conjonctures de l'Afrique centrale*, n° 92, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 22 et 23.

⁵¹ « Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, soit directement, par l'intermédiaire de représentants librement choisis » : Article 21 point 2, Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. « Tout citoyen a le droit et la possibilité (...) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays » : Article 25, Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

⁵² Article 13, Constitution de la RDC de 2006.

⁵³ Le droit international, comme le droit national, consacre le droit de « voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs » : Article 25 b), Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Pour Liniger-Goumaz, « la démocratie dans son sens holistique sous-tend que non seulement le citoyen participe effectivement aux affaires de la société, mais encore qu'il prenne une part active dans le contrôle et la gestion de l'Etat et l'économie. Les meilleures garanties de l'Etat de droit sont sans conteste les citoyens » : Max Liniger-Goumaz, *La démocrature. Dictature camouflée, démocratie truquée*, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 15.

⁵⁴ Nous revenons sur ce calcul dans cet article sous le point relatif à la pluralité ethnique au Nord-Kivu.

citoyens congolais qui n'appartiennent à aucune des ethnies congolaises ou appartenant à au moins deux ethnies à la fois.

Ce rapport qu'entretiennent la gouvernance rotative et le droit d'accéder aux fonctions publiques se veut inquiétant pour le fait que la première prétend faussement ouvrir aux membres de toutes les ethnies la chance de participer à la gestion de la province, autrement dit rendre plus probable l'accès au poste de gouverneur.

4. Limites factuelles de la proposition de la gouvernance rotative

La proposition de gouvernance rotative se buterait dans les faits au difficile listage des ethnies concernées par la rotation (4.1), à la pluralité ethnique au Nord-Kivu (4.2), et à l'effet régressif de la gouvernance rotative sur l'intégration nationale (4.3).

4.1. Problématique de listage des ethnies

La proposition de gouvernance rotative souffrirait d'incomplétude dans la mesure où elle ne comporte pas la liste des ethnies qui se succéderaient à la tête de l'exécutif provincial, ne formule les conditions auxquelles devra répondre pour prendre part à la gouvernance rotative, et ne fait allusion à l'ordre de succession des ethnies à la tête de la province. L'une des préoccupations essentielles relative au listage des ethnies est relative à la détermination des critères de sélection de ces ethnies. Le nœud du problème est qu'il s'agit à la fois des critères d'inclusion et d'exclusion. La question qui se pose consiste en la détermination des raisons objectives de la sélection des ethnies.

Si l'on peut s'y pencher, penser et remettre en cause certains critères mobilisables, trois catégories d'ethnies concernées par la rotation peuvent être constituées : les ethnies autochtones, celles qui habitent la province ou toutes ethnies congolaises. Le choix pour la première catégorie peut se justifier si l'on considère que chaque ethnie congolaise est originaire d'une province. Le Nord-Kivu compterait dix groupes ethniques notamment les Nande, les Hutu, les Tutsi, les Nyanga, les Kano, les Hunde, les Tembo, les Kumu, les Kusu et les Mbuti ou pygmées. L'ethnie nande comprendrait sept sous-groupes : les Talinga, Pakombe, Mbuba, Lese, Humu, Bila et Piri⁵⁵. La question première se veut celle de savoir la période à partir de laquelle l'ethnie peut être considérée comme autochtone au Nord-Kivu. La deuxième préoccupation est relative à l'absence d'un document officiel listant les groupes autochtones de la province. Autrement dit, il n'y a pas de liste opposable à tous. L'autochtonie de certains groupes peut toujours être remise en cause. La troisième préoccupation est relative à la situation géographique que sous-tend l'autochtonie. Il sied de noter, à propos, que la situation géographique des individus et groupes ethniques est le résultat des mouvements des populations, mouvements qui continuent et continueront pour

⁵⁵ Tabin Lissendja Bahama, *op.cit.*, p. 406.

des raisons diverses⁵⁶. La quatrième préoccupation est relative à l'inconstance des choses. En fait, « vu qu'un mandat dure cinq ans et qu'il existe dix groupes ethniques au Nord-Kivu, un calcul simple implique qu'il faudra attendre 45 ans pour que le dernier groupe prenne la commande de la province. (...) Pendant ce temps, le contexte n'aura-t-il pas changé ? »⁵⁷. En cinquième, pour quelles raisons objectives exclurait-on les autres ethnies congolaises ?

Le choix pour la deuxième catégorie, celle des ethnies auxquelles appartiennent les congolais habitant la province, peut connaître la même complexité. En effet, non seulement qu'il n'est pas fait constat de la présence, dans un quelconque document officiel, des membres de l'une ou l'autre ethnie, que cette présence est –peut-être– momentanée, mais aussi et surtout le lien entre l'individu et le groupe ethnique souffre d'incertitude⁵⁸.

La troisième catégorie est celle de toutes les ethnies congolaises, et se butera à deux problèmes majeurs : l'exclusion des congolais n'appartenant à aucune ethnie congolaise⁵⁹ et surtout la pluralité ethnique au Nord-Kivu. Le choix pour cette catégorie est justifiable par le fait que la province appartient à l'État congolais⁶⁰, mieux à tout congolais, peu importe son origine et sa localisation actuelle. Et le Congo existe en tant qu'État à partir de 1960. C'est à cette année qu'existent le citoyen et le territoire congolais⁶¹. Il s'agit d'un État unitaire et indivisible⁶², comme la nationalité congolaise est une⁶³. Et tout congolais, peu importe la

⁵⁶ Daniel Kayeye Balezi, « Mouvements des populations et son impact sur les conflits de pouvoir au Kivu en RD Congo », *Annales de l'Université de Goma*, Vol. XIV, n° 1, 2024, pp. 97-99 ; Paul-Andre Rosental, « Une histoire longue des migrations », *Regards croisés sur l'économie*, Vol. 2, n° 8, 2010, pp. 74-80 ; Interpeace, *Terre, identité, pouvoir et mouvements de population L'escalade des conflits dans la région des Grands Lacs*, Programme régional pour la paix dans la région des Grands-Lacs, Février 2016, pp. 23-33 ; Lachapelle Réjean, « Mouvements et composition de la population », *Recherches sociographiques*, Vol. 11, n° 3, 1970, pp. 256-262.

⁵⁷ Ulimwengu Biregeya, *op.cit.*, p. 66.

⁵⁸ Les ethnies sont définies comme des « groupes d'êtres humains ayant en commun une langue, une religion, une culture, une histoire, une origine géographique » : David Frantz, « “Ethnique ? vous avez dit ethnique ? comme c'est... bizarre”. Critique de la référence ethnique », *ESO Travaux et Documents*, n°29, 2010, p. 57. Elles sont également présentées comme des groupes humains ayant chacun un ancêtre commun. Cfr. Xavier Bienvenu Kitsimbou, *La démocratie et les réalisations ethniques au Congo*, Thèse de doctorat en Science politique, Université de Nancy II, 2006, p. 15. Cela ne reste qu'un postulat.

⁵⁹ Il peut s'agir d'un enfant nouveau-né trouvé au Congo, un enfant né au Congo des parents apatrides ou des parents étrangers dont la nationalité ne se transmet que par le *jus soli*, ou d'un étranger naturalisé congolais : Articles 8, 9 et 11, Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

⁶⁰ « L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental » : Article 9, Constitution de la RDC de 2006.

⁶¹ « Est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance » : Article 10 al. 2, Constitution de la RDC de 2006.

⁶² Article 1^{er}, *Ibid.*

⁶³ Article 10, *Ibid.*

province où il est né, où ses parents sont nés, où il a vécu et où ses parents ont vécu, peut diriger toute province congolaise, sous réserve des conditions légales d'éligibilité⁶⁴.

4.2. *Pluralité ethnique au Nord-Kivu*

Avec plus de quatre cents ethnies est peint le tableau de la richesse culturelle congolaise qui constitue à la fois un obstacle à la gouvernance rotative. La pluralité ethnique est, avant tout, prise en compte en raison de l'appartenance à tous les congolais de la province du Nord-Kivu, de la présence éventuelle ou du droit d'y habiter ou y séjourner, ou encore de l'intérêt qu'a chaque congolais dans la gestion bonne de la province. Il convient tout de même de rappeler, comme ci-dessus déjà souligné, que cette pluralité ethnique ne pourra inclure ou inclura difficilement les congolais n'appartenant à aucune ethnie. C'est le cas des congolais d'origine étrangère. Pourront être aussi exclus les congolais appartenant à la fois à deux ethnies ou plus, ceux nés des unions hétéro-ethniques⁶⁵. Ils devront constituer un groupe à part, être rattachés à un groupe existant, ou écartés tout simplement de la rotation pour ne pas appartenir à aucune ethnie congolaise.

En plus de cela, la pluralité ethnique constitue un obstacle ou une difficulté pour la gouvernance rotative dans le sens où le nombre élevé des ethnies rend impossible ou millénaire la boucle de la rotation. Autrement dit, si l'on considère que les plus de quatre-cent cinquante ethnies congolaises⁶⁶ prendront part à la rotation et que le mandat sera de cinq ans, il faudra attendre environ deux mille deux cent cinquante ans pour que la première ethnie à diriger la province revienne au gouvernorat. Il faudra attendre environ quatre mille cinq

⁶⁴ Article 161, Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

⁶⁵ Au stade actuel de cohabitation des ethnies ou groupes pouvant être ainsi identifiés, l'identité ethnique souffre de la porosité. Gatugu l'illustre avec le Hutu et le Tutsi au Burundi : « Au Burundi, comme au Rwanda, l'identité hutu ou tutsi est traditionnellement patrilinéaire. On est Hutu ou Tutsi parce que son père l'est. Cette identité est apprise par ouï-dire de la part de son père, de sa mère, de ses parentés, bref de sa famille, mais aussi de ses voisins ou de toute autre personne qui croit connaître l'identité du père. Or, vu les mélanges historiques des Hutu et des Tutsi, l'identité du père demeure hypothétique. Au fait, "comment avoir la certitude que l'arrière-grand-père paternel était bien comme ci ou comme ça ?" » : Joseph Gatugu, « Burundi : Les identités narratives Hutu et Tutsi en question », *Conjonctures de l'Afrique centrale*, n° 92, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 52 et 53.

⁶⁶ Le nombre total des ethnies congolaises reste un sujet à débat dans la doctrine. Pour Léon de Saint Moulin, l'Etat congolais ne compterait que deux cent quatre-vingts ethnies ne comprenant pas les groupes tutsi, hutu, banyarwanda et les banyabwisha, contrairement à Bruno Crine-Mavar qui en a compté 365 : Léonard Kambere Muhindo, *Après les Banyarwanda, voici les Banyabwisha. La Carte ethnique du Congo Belge en 1959*, Kinshasa, Editions Yira, p. 3. La liste des ethnies dressée par Léon de Saint Moulin se rapproche de la configuration ethnique de l'Etat que traduit sa subdivision territoriale qui compte deux cent soixante et une chefferies, le premier échelon d'entité coutumière : Héritier Mambi Tunga-Bau, *Pouvoir traditionnel et pouvoir d'Etat en République démocratique du Congo. Esquisse d'une théorie d'hybridation des pouvoirs politiques*, Kinshasa, MédiasPaul, 2010, p. 15. Ce nombre peut être revu à la baisse considérant que certains Territoires, des entités non coutumières mais contenant plusieurs chefferies à la fois, se veulent homogènes. Cfr. Article 2, Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces.

cents ans que la dernière ethnie redirige la province. Même si l'on admet que l'ordre de succession des ethnies au governorat ne souffre d'inobservance pendant plus de vingt siècles, une ethnie peut ne plus exister avant l'arrivée à terme du cycle. L'histoire renseigne de la disparition de certains peuples et la naissance d'autres au fil du temps. Bayart constate dans ce sens que « *la plupart des situations où la structuration du champ politique contemporain semble s'énoncer dans les termes préférentiels de l'ethnicité mettent en jeu des identités qui n'existaient pas il y a un siècle ou, tout au moins, qui n'étaient pas aussi cristallisées* »⁶⁷. En réalité, on aura organisé la rotation pour certains et non tous les groupes ethniques actuels. Entretemps, de nouveaux groupes sociaux auront probablement déjà vu le jour. Ils pourront intégrer la gouvernance rotative déjà lancée, ou proposer et peut-être imposer un autre mode de gouvernance participative. Compte tenu du nombre des ethnies, le cycle sera long, et les besoins changent avec le temps. En une décennie, un siècle, les préoccupations des populations ne demeurent pas les mêmes.

4.3. Gouvernance rotative et intégration nationale

La gouvernance rotative comporte à la fois l'idée d'intégration nationale et un germe de désintégration. En effet, la rotation des membres de différentes ethnies à la tête de l'Exécutif provincial se veut un mécanisme qui assure la chance égale à tous de diriger la province. Au même moment, paradoxalement, elle part de l'idée selon laquelle les ethnies ne constituent pas un même peuple, et qu'un citoyen ne peut estimer avoir pris à la gestion de la province que lorsque lui-même ou un membre de son ethnie en est Gouverneur. Elle est ainsi susceptible de renforcer la différenciation et la division des groupes ethniques, et éventuellement des individus à l'intérieur des groupes ethniques. En fait, peu importe le mode de désignation du Gouverneur, il y aura des critères et des méthodes de sélection. Un compromis s'annonce difficile si pas impossible à trouver au sein des groupes, et une tâche importante pour changement du dispositif légal relatif à l'élection du Gouverneur de province.

Comme on peut le voir, la gouvernance rotative implique le renforcement de l'identité ethnique et l'émiettement de l'identité nationale. Ainsi, l'objectif d'union provinciale qu'on croyait poursuivre à travers la participation de tous à la gestion de la province n'est-il qu'apparent, la conséquence réelle étant la désunion des groupes ethniques. En effet, la proposition de gouvernance relève de l'ethnicisme qui renvoie au fait de placer l'autre dans une altérité absolue et totalement différente⁶⁸.

Après le governorat, l'idée de gouvernance rotative envahira éventuellement service après service. Elle aboutira peut-être à la répartition des services publics aux groupes

⁶⁷ Jean-François Bayart, *L'Etat en Afrique*, Editions Fayard, 1989, p. 76 et 77.

⁶⁸ Innocent Mpoze et Mumbere E. Lubula, *op.cit.*, p. 18.

ethniques pour leur gestion. La désunion aura été instituée et cristallisée. Comme le dit Nindorera, « *l'ethnisation du politique (...) peut être destructrice en renforçant, de manière délibérée ou non, à des fins politiciennes avouées ou inavouées, des clivages ou divisions basés sur des appartenances diverses* »⁶⁹. La gouvernance rotative tend ainsi à « perpétuer les divisions et s'oppose à l'émergence d'une démocratie saine qui repose notamment sur l'égalité des citoyens, les droits de l'homme, l'État de droit, le principe de libre choix de ses dirigeants, l'obligation pour les dirigeants d'être au service de toute la population ou encore la promotion du mérite »⁷⁰.

Conclusion

Le présent papier porte sur la gestion rotative de la province du Nord-Kivu proposée par certains politiciens. Avec la dogmatique juridique et l'approche systémique, l'exercice a consisté à réaliser jusqu'où la proposition se rapproche et s'éloigne du droit positif congolais, et jusqu'où et à quelles conditions elle peut être mise en application. L'idée a été de confronter la proposition de gouvernance rotative à la réglementation relative à la désignation des gouvernants en général, du Gouverneur de province en particulier, et à certains obstacles d'ordre juridique et factuel auxquels elle fait -fera- face. L'exercice a été séquencé en quatre points : interroger le fondement de la proposition, sonder son rapport avec la représentation provinciale, et proposer ses limites sur le plan du droit et dans les faits.

Il s'en observe que la proposition de gouvernance rotative tend à élargir, aux membres de plus d'une ethnie, la chance de diriger la province en faisant fi de la bonne gouvernance et relève essentiellement de l'ethnicité. Elle s'éloigne de la représentativité provinciale plus qu'elle ne s'en approche, comme elle ne rencontre les différents types de désignation des dirigeants en droit congolais et constitue, dans une certaine mesure, la négation du droit d'accéder aux fonctions publiques. En plus, elle fera face, pour sa mise en application, à la problématique de listage des ethnies et de la pluralité ethnique, et se veut moins favorable à l'intégration nationale.

⁶⁹ Eugène Nindorera, *op.cit.*, p. 86.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 93.

Références bibliographiques

I. Instruments juridiques

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006
- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948
- Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers
- Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces
- Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques
- Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales
- Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011
- Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers
- Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise
- Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966

II. Doctrine

- Bayart Jean-François, *L'Etat en Afrique*, Editions Fayard, 1989
- Bienvenu Kitsimbou Xavier, *La démocratie et les réalisations ethniques au Congo*, Thèse de doctorat en Science politique, Université de Nancy II, 2006
- Birantamije Gérard, « Crise politique au Burundi : Vers des forces de sécurité (re)politisées après une décennie de “success story” », *Conjonctures de l'Afrique centrale*, n° 92, Paris, L'Harmattan, 2018
- Biregeya Ulimwengu, « La Province du Nord-Kivu face aux vellétés de scission », *Regards croisés*, n° 41, Pole Institute, 2023
- Bucyalimwe Mararo Stanislas, « La guerre des chiffres : une constante dans la politique au Nord-Kivu », *L'Afrique des Grands Lacs*, 1999-2000
- Destexhe Alain et al., *Démocratie ou partitocratie ? 120 propositions pour refonder le système belge*, Bruxelles, Editions Labor, 2003
- Etienne Gilbert, « Les dérives de la coopération Nord-Sud. Vers la fin des chimères ? », *Politique étrangère*, n° 4, 2007
- Frantz David, « “Ethnique ? vous avez dit ethnique ? comme c'est... bizarre”. Critique de la référence ethnique », *ESO Travaux et Documents*, n°29, 2010

- Gahagamo Bahati Gloire, « Acteurs politiques congolais en quête d’alternance démocratique : Quelle leçon tirée des élections de 2018 », *Regards croisés*, n° 41, Pole Institute, 2023
- Gatugu Joseph, « Burundi : Les identités narratives Hutu et Tutsi en question », *Conjonctures de l’Afrique centrale*, n° 92, Paris, L’Harmattan, 2018
- Hoebeke Hans et al., *Garantir la stabilité légitime en RDC : Hypothèses extérieures et perspectives locales*, Sipri, 2019
- Interpeace, *Terre, identité, pouvoir et mouvements de population L’escalade des conflits dans la région des Grands Lacs*, Rapport de recherche, Programme régional pour la paix dans la région des Grands-Lacs, Février 2016
- Kambale Mashauri Fabrice, « Du dédoublement des partis politiques en République démocratique du Congo. Débat entre droit et politique », *Revue de la Faculté de Droit de l’Université de Goma*, n° 3, 2018
- Kambale Mashauri Fabrice, « La laïcité de l’Etat en République Démocratique du Congo : Entre consécration et contrastes », *Annales de l’Université de Goma*, Vol. XIII, n° 2, 2023
- Kayeye Balezi Daniel, « Mouvements des populations et son impact sur les conflits de pouvoir au Kivu en RD Congo », *Annales de l’Université de Goma*, Vol. XIV, n° 1, 2024
- Kambere Muhindo Léonard, *Après les Banyarwanda, voici les Banyabwisha. La Carte ethnique du Congo Belge en 1959*, Kinshasa, Editions Yira
- Lavergne Marc, « La division du Soudan, ou l’échec de la paix américaine », In Béatrice Giblin (Dir.), *Les conflits dans le monde. Approche géopolitique*, 2^e édition, Armand Colin, 2016
- Liniger-Goumaz Max, *La démocrature. Dictature camouflée, démocratie truquée*, Paris, L’Harmattan, 1992
- Lissendja Bahama Tabin, « Conflits armés et représentativité ethnique au Nord-Kivu en République Démocratique Du Congo », *European Scientific Journal*, Vol. 13, n° 23, Août 2017
- Luvu Emmanuel, « Les élections de 2023 en RDC : Quand la démocratie se bat avec l’incertitude des urnes », *Regards croisés*, n° 42, Pole Institute, Juillet 2024
- Mambi Tunga-Bau Héritier, *Pouvoir traditionnel et pouvoir d’Etat en République démocratique du Congo. Esquisse d’une théorie d’hybridation des pouvoirs politiques*, Kinshasa, MédiasPaul, 2010
- Minane Mpore Mathieu-Gloire, « La démocratie représentative à l’épreuve du troc électoral en ville de Beni », *Regards croisés*, n° 41, Pole Institute, 2023
- Mpoze Innocent et Mumbere E. Lubula, « Ethnicisme et fétichisme : essai sur la problématique de la gouvernance rotative au Nord-Kivu », *Regards croisés*, n° 41, Pole Institute, 2023

- Nindorera Eugène, « L'ethnisation du politique : phénomène rétrograde ou solution originale ? », *Regards croisés*, n° 16, Pole Institute, Janvier 2006
- P. Ngoma-Binda Elie, « Election des Gouverneurs de province. L'exigence d'une éthique de sérieux, de discipline morale et de responsabilité », *Congo-Afrique*, n° 580, Décembre 2023
- Réjean Lachapelle, « Mouvements et composition de la population », *Recherches sociographiques*, Vol. 11, n° 3, 1970
- Rosental Paul-Andre, « Une histoire longue des migrations », *Regards croisés sur l'économie*, Vol. 2, n° 8, 2010
- Sadio Adama, *Conditionnalité politique de l'aide publique au développement des partenaires occidentaux à l'Afrique : analyse des actions françaises en Afrique subsaharienne*, Thèse de doctorat en Sciences politiques, Université de Rouen Normandie et Université Cheik Anta Diop de Dakar, 2019

Bilan de conquête et préservation de l'indépendance à l'épreuve de l'intégration nationale en République Démocratique du Congo : Un regard sociologique

MBATE LUPIKI Alphonse*

Résumé

Les dimensions de l'intégration sociale sont plurielles. Le terme d'intégration est utilisé en économie, en politique et surtout en sociologie. Ainsi, le présent article passe en revue des critères et institutions d'intégration sociale ; explique les causes de conquête et mode de préservation de l'indépendance nationale et jette un regard sociologique sur la conquête et la préservation de l'indépendance nationale à l'épreuve de l'intégration nationale de la population congolaise.

Mots clés : Bilan de conquête, Préservation de l'indépendance, Epreuve d'intégration, Regard sociologique.

Introduction

Dans le monde en pleine évolution, les dimensions de l'intégration sociale sont plurielles. Le terme d'intégration est utilisé en économie, en politique et surtout en sociologie¹². En sociologie, l'intégration fait aujourd'hui partie de ces notions qui polarisent le débat politique, le galvanisent, tout en posant aux sciences sociales, de manière récurrente, le problème de ses définitions et de son inscription dans des registres très variés et dans des problématiques très différentes. En dépit de cette surcharge sémantique et de cette polysémie théorique, le terme continue d'être utilisé dans des sens toujours différents³.

Ainsi, plusieurs auteurs définissent-ils ce terme, et à titre d'exemple, il y a lieu de citer Emile Durkheim⁴, Alejandro Portes⁵ et Dominique Schnapper⁶. Mais dans le cas du

* *Professeur ordinaire à l'Université de Kisangani, E-mail : alphonsekubali@yahoo.com, Téléphone : +243 85 57 01 680.*

¹ Lire Rhein, C., « Intégration sociale, intégration spatiale » dans l'espace géographique 2002/3 (tome 31), p.p.193-207. Disponible sur www.cairn.info, consulté le 23 juillet 2024

² Lire Rhein, C., « Intégration sociale, intégration spatiale » dans l'espace géographique 2002/3 (tome 31), p.p.193-207. Disponible sur www.cairn.info, consulté le 23 juillet 2024

³ Lire Rhein, C., op.cit

⁴ Lire Durkheim, E., De la division du travail social, 1893. Disponible sur www.reseau-canope.fr, consulté le 23 juillet 2024

⁵ Lire Portes, A., The Economic sociology of immigration, New York, Russe Sage Foundation, 1995, Disponible sur <https://journals.openedition.org>, Consulté le 23 juillet 2024

⁶ Lire Schnapper, D., Qu'est-ce que l'intégration?, Gallimard, Folio actuel, 2007 cité par Carhelineau, P.C., dans La Revue Lacanienne, 2007/2(n°2), p.p.97-98. Disponible sur www.cairn.info, consulté le 23 juillet 2024

présent article, nous retiendrons la définition d'Emile Durkheim qui nous a plus marquée et qui définit l'intégration sociale comme un processus équivalent à apprendre des normes et valeurs qui régissent le corps social. Cet apprentissage se fait notamment par le truchement de la famille, l'école ou le groupe des pairs. C'est ainsi qu'il entend par le concept « intégration », une fabrique des futurs citoyens. En d'autres termes, l'intégration sociale est le processus d'incorporation d'un individu à un groupe. Elle est indispensable au maintien de la cohésion de ce groupe et au vivre ensemble de la société.⁷

Concernant l'intégration nationale, disons que c'est un processus d'intégrer une personne ou d'une personne de s'intégrer à une nation, à un pays en vue de garantir sa stabilité, son harmonie, son état pacifique en créant une société pour tous dans le cadre de son développement. Dans cette création de la société pour tous, chaque individu, avec ses devoirs et responsabilités, a un rôle actif à jouer pour que la société l'accepte. À cet effet, l'individu prend place dans la nation, le pays par lequel il se socialise. S'agissant de la nation ou du pays, disons que la République Démocratique du Congo, comme les autres pays d'Afrique, a souffert, à court et à long terme, des effets de la colonisation et de l'impérialisme, avec l'exploitation de ses ressources naturelles comme l'or et le diamant et de sa main-d'œuvre, le bouleversement économique, social et culturel, une division géopolitique et un assujettissement politique.⁸

Devant cette situation, plusieurs événements avant le 30 juin 1960 annoncent les signes avant-coureurs d'une déclaration imminente de l'indépendance du Congo. D'abord, il y a le Manifeste du Professeur belge Jef Van Bilsen pour un plan de décolonisation de 30 ans, un discours de Charles De Gaulle à Brazzaville, des troubles à la sortie d'un match opposant des congolais et des européens le 16 juin 1957. Ensuite, il y a des élections municipales de 1957 à Léopoldville où le parti ABAKO a remporté en majorité tous les postes et le discours de Kasa-Vubu comme le dernier bourgmestre installé qui exigeait l'accès des congolais aux postes supérieurs de l'armée, l'envoi des congolais aux études supérieures, l'élection à tous les postes de l'administration publique... Ce discours n'a plu à l'autorité coloniale et marquait le début de réactions des congolais que les colonisateurs belges ne pouvaient s'imaginer. Ils considéraient le Congo comme une colonie moderne que rien ne pouvait leur arriver. Et le changement était difficile à imaginer.⁹ À cela s'ajoutent, enfin, les émeutes du 04 janvier 1959 de Léopoldville et des tables rondes politique et économique au Palais des Congrès de Bruxelles respectivement tenues du 20 janvier au 20 février et du 26 avril au 16 mai 1960. En effet, les émeutes de janvier 1959 de Léopoldville sont une série d'émeutes et de troubles sociaux s'étant déroulés à Léopoldville, alors au Congo belge, au mois de janvier 1959 et marquant un tournant décisif vers l'indépendance du Congo. Elles éclatent après que

⁷ Lire 1893, consulté le 23 juillet 2024

⁸ Elikia M'bokolo, *Afrique Noire : Histoire et Civilisations*, tome II, Du XIX^e siècle à nos jours, 2^{ème} éd, Paris, Hatier, 2004 cité par Wikipédia, *Décolonisation de l'Afrique* disponible sur fr.m.wikipedia.org consulté le 23 juillet 2024

⁹ Jacques Fumunzanza évoque les événements précurseurs de l'indépendance, émission radiodiffusée du mardi 16/06/2010, modifiée le vendredi 07/08/2015. Disponible sur www.radiookapi.net, consulté le 24 juillet 2024

les autorités coloniales ont interdit aux membres du parti de l'ABAKO de manifester le 04 janvier 1959. La répression est très violente. Le nombre exact de victimes n'est pas connu à ce jour, mais au moins 49 personnes auraient perdu la vie. Le Congo belge obtient son indépendance près d'un an et demi plus tard, le 30 juin 1960, devenant la République du Congo-Léopoldville¹⁰.

En ce qui concerne la table ronde politique au Palais des Congrès de Bruxelles¹¹, disons que celle-ci aboutit rapidement à un accord sur le principe de l'indépendance immédiate du Congo : la date est fixée au 30 juin. En revanche, les discussions quant au contenu de l'indépendance et à la forme du futur État congolais sont confuses. Au cœur des débats, l'économie et la question sociale préoccupent les leaders congolais, mais ils n'obtiennent des Belges aucune réponse claire aux problèmes posés. Pourtant, de retour au pays, chacun des participants dira : « Je vous ai ramené l'indépendance »- sous entendue : la liberté et la richesse. Le 27 janvier 1960 marque un tournant dans les discussions. Patrice Lumumba, emprisonné au Congo puis libéré à la demande de la délégation congolaise, est arrivé à Bruxelles le 26 janvier... Les Belges proposent un roi souverain de deux nations, Belgique et Congo ; les Congolais défendent la création d'un État congolais souverain, sous la forme d'une république. La Belgique souhaite garder les ministères des Finances, de la Défense et des Affaires étrangères. Les Congolais, eux, proposent que les fonctionnaires belges qui restent au Congo aient la qualité de conseillers, de techniciens : ils prendraient la nationalité congolaise et auraient le même statut (y compris financier) que les Congolais. Lumumba pose et repose la question de l'avenir de deux bases militaires belges au Congo : les Belges répondent qu'elle ne sera réglée qu'après le 30 juin. Dans les faits, ils en décideront avant, lors de la table ronde économique- où les Belges s'arrangent pour conserver le contrôle militaire.

Pour ce qui est de la table ronde économique au Palais des Congrès de Bruxelles¹², disons que le principe de l'indépendance acquis, la seconde table ronde a pour objectif d'examiner les prolongements financiers, économiques et sociaux. Mais, les leaders congolais sont absents : ils préparent les élections du 15 mai en vue de la formation de leur futur gouvernement. En pleine campagne électorale, Patrice Lumumba (MNC), Joseph Kasa-Vubu (ABAKO) et les autres leaders envoient des étudiants les représenter à la table ronde économique. D'aucuns diront qu'ils étaient jeunes et trop peu expérimentés. Mais pour Kasa-Vubu, la seule utilité de cette rencontre est de « regarder ce qu'il y avait dans des dossiers » ; il en demandera des comptes via un communiqué de presse. Or, dans ces dossiers, il y a notamment la question des réserves de la Banque centrale : autrement dit, le portefeuille de

¹⁰ Emeutes de janvier 1959 à Léopoldville, série d'émeutes et de troubles sociaux s'étant déroulés à Léopoldville disponible sur fr.m.wikipedia.org consulté le 24 juillet 2024

¹¹ « La table ronde politique, Palais des congrès de Bruxelles, du 20 janvier au 20 février 1960 » in *Indépendance ! Récits congolais*. Disponible sur www.africamuseum.be, consulté le 24 juillet 2024

¹² « La table ronde économique, Palais des congrès de Bruxelles, du 26 avril au 16 mai 1960 » in *Indépendance ! Récits congolais*. Disponible sur www.africamuseum.be, consulté le 25 juillet 2024

la colonie, estimé entre 35 et 37 milliards de francs belges. Les belges, eux, sont très bien préparés et ils vont récupérer ce que pris de court lors de la première table ronde. Ils avaient cédé sur le plan politique, à savoir : le maintien des fonctionnaires belges, de leurs bases militaires et de ce « portefeuille » considérable qui est à l'origine du contentieux « belgo-congolais ». Au sortir de cette deuxième table ronde, les Belges ont formulé le vœu d'un Congo décolonisé politiquement mais économiquement sous contrôle.

Devant des effets de la colonisation et de l'impérialisme, des signes avant-coureurs d'une déclaration imminente de l'indépendance du Congo, des émeutes du 04 janvier 1959 de Léopoldville et des tables rondes politique et économique au Palais des Congrès de Bruxelles respectivement tenues du 20 janvier au 20 février et du 26 avril au 16 mai 1960, il s'avère que la conquête de l'indépendance et sa préservation n'étaient pas imminentes pour l'intégration nationale effective de la population congolaise.

Ainsi, le présent article a pour objectif de passer en revue des critères et institutions d'intégration sociale, d'expliquer les causes de conquête et mode de préservation de l'indépendance nationale, et de jeter un regard sociologique sur la conquête et la préservation de l'indépendance nationale à l'épreuve de l'intégration nationale de la population congolaise. La méthode utilisée pour analyser et expliquer la conquête et la préservation de l'indépendance nationale à l'épreuve l'intégration nationale de la population congolaise est l'analyse fonctionnelle de Robert King Merton¹³. En effet, la conquête et la préservation de l'indépendance nationale sont des conséquences de la colonisation et de l'impérialisme, des signes avant-coureurs d'une déclaration imminente de l'indépendance du Congo, des émeutes du 04 janvier 1959 de Léopoldville et des tables rondes politique et économique au Palais des Congrès de Bruxelles pour la recherche de la liberté économique, politique et sociale de la population congolaise en vue de son intégration nationale effective.

Quand il s'agit de la recherche de la liberté économique, politique et sociale de la population congolaise auprès des colonisateurs belges, beaucoup d'observateurs voient, à travers cette recherche, l'aboutissement d'une indépendance politique (fonctions manifestes). Tandis qu'une minorité des observateurs voit, à travers cet aboutissement, le vœu des colonisateurs belges d'avoir un Congo décolonisé politiquement mais économiquement sous leur contrôle (fonctions latentes ou cachées). Le non aboutissement de l'indépendance politique et économique, à l'inverse de l'aboutissement, réduit des possibilités à la population congolaise de vivre dans la liberté voire d'avoir des richesses (dysfonction). Alors s'offrent des alternatives fonctionnelles selon lesquelles les leaders politiques congolais ont conquis l'indépendance politique sans arracher l'indépendance économique conduisant la population à vivre dans un déficit d'intégration nationale.

Pour la récolte des données, le présent travail a fait recours à la technique documentaire à travers la consultation des archives et autres documents relatifs à

¹³ R.K. Merton cité par F. Esiso Asia Amani, Manuel de Méthodologie de recherches en sciences sociales, édition de l'IRSA, PUK, Kisangani, 2012, p.76

l'indépendance du Congo et à l'entretien libre en prenant contact et en nous entretenant avec des témoins oculaires et auditifs des événements de ladite indépendance. Quant au traitement des données, l'analyse de contenu qualitative a permis d'analyser et d'interpréter des communications qualitatives des témoins oculaires et auditifs des événements de l'indépendance en vue d'expliquer les causes de conquête et mode de préservation de l'indépendance nationale, et du déficit de l'intégration nationale de la population congolaise.

1. Critères et institutions d'intégration sociale

La question de l'intégration sociale que nous qualifions dans le cadre du présent article de nationale est le vouloir-vivre ensemble des personnes dans une nation ou dans un pays. Elle est un processus équivalent à apprendre les normes et valeurs qui régissent le corps social et à l'acceptation des personnes par la société d'accueil. Ainsi, cette question de l'intégration nationale obéit-elle aux principes ou critères ci-après :

- L'acceptation des personnes par la société d'accueil ;
- L'apprentissage des normes, coutumes et valeurs régissant le corps social ;
- La maîtrise de la langue parlée dans la société ;
- Le rejet de l'ethnocentrisme et l'acceptation des valeurs culturelles des membres des autres ethnies ou tribus dans le cadre d'acculturation ;
- L'obtention et l'exercice d'une activité ou d'un emploi productif en vue d'une ascension sociale.

Concernant les institutions d'intégration sociale ou nationale, comme énoncées ci-haut, les plus importantes sont les suivantes¹⁴ :

▪ La famille

Elle est le groupe social qui se caractérise par la résidence en commun, la coopération et la reproduction. Elle comprend des adultes de deux sexes, parmi lesquels deux au moins entretiennent des rapports sexuels jouissant de l'approbation sociale ainsi qu'un ou plusieurs enfants engendrés ou adoptés par ceux – ci. Ainsi, la famille est-t-elle le groupe de deux personnes ou plus, jointes par les liens du mariage, du sang ou de l'adoption qui constitue une seule maison qui s'intercalent l'une avec l'autre dans leurs rôles familiaux respectifs, et qui créent et maintiennent une culture commune. Prise dans ce sens, la famille est la cellule et l'institution de base pour la considération et l'évolution d'une société. Elle est le complexe des rapports et des habitudes que les membres d'une société bien déterminée institutionnalisent par des liens du mariage dans un environnement bien déterminé (rural ou urbain) pour la cohabitation de deux personnes de sexes opposés et la perpétuation de l'espèce humaine. Elle est appelée à évoluer dans un environnement rural ou urbain où les

¹⁴ Lire Durkheim, E., De la division du travail social, 1893 disponible sur www.reseau-canope.fr, consulté le 23 juillet 2024.

deux co-créateurs et géniteurs sont appelés à faire face aux différents problèmes pour s'adapter et élever leur progéniture. Cet effort d'adaptation et d'élever la progéniture oblige aux deux co-créateurs et géniteurs d'accomplir plusieurs fonctions, à savoir : le maintien de vie familiale, la satisfaction des besoins, l'utilisation des instruments de travail, la recherche de la résidence et des relations sociales d'acceptation ou de non acceptation, de possession, de règlementation des normes familiales, de création ou d'invention. Par conséquent, la famille est considérée comme le nucléus social, le référentiel des personnes en Sociologie et la microstructure affective en Psychologie. Dans le cadre de l'intégration sociale ou nationale, elle a pour rôle d'apprendre à ses différents membres de vivre ensemble à travers la solidarité, les normes, coutumes et valeurs régissant le corps social, la langue parlée dans la société, l'acceptation des valeurs culturelles des autres familles et/ou sociétés, l'exercice d'une activité ou d'un emploi productif. Et l'idéal pour la famille est que chacun de ses membres soit prospère dans la vie socio-économique.

▪ L'école

Elle est l'institution chargée de donner un enseignement collectif général aux enfants d'âge scolaire et préscolaire. L'école sert à instruire les élèves, à leur transmettre des connaissances. Elle forme l'enfant, le moralise à vivre en société pour qu'il devienne utile pour cette dernière. Dans son rôle d'intégration sociale ou nationale, soulignons avec SES.WEBCLASS¹⁵ que l'école participe à la socialisation des individus et par là, à leur intégration sociale ; par la formation qu'elle donne, elle favorise aussi l'insertion professionnelle des individus. Par son rôle socialisateur, elle diffuse à tous les enfants des valeurs, des façons de juger communes. Elle est le lieu de préparation à la vie active et à l'intégration dans la division sociale du travail. L'école contribue à la formation d'une identité personnelle des enfants. Elle permet à l'enfant de développer sa personnalité, de s'épanouir et de recevoir des influences autres que celles de sa famille. Par l'ensemble de ses interactions sociales, l'enfant se construit une identité propre.

À ce propos, Edgar Morin¹⁶ déclare que la mission enseignante doit ainsi répondre aux finalités éducatives qui sont liées entre elles et se nourrissent les unes les autres, à savoir : la tête bien faite, l'enseignement de la condition humaine, l'apprentissage du vivre, l'apprentissage de l'incertitude, l'éducation citoyenne. C'est pourquoi, il décline cette mission enseignante en six points :

- Fournir une culture qui permet de distinguer, contextualiser et globaliser pour affronter les problèmes fondamentaux ;

¹⁵ SES. WEBCLASS, L'école en France entre intégration et ségrégation. Disponible sur <https://ses.webclass.fr>, consulté le 25 juillet 2024

¹⁶ Morin, E. cité par Karsky, F. S. et Mutuale, A., « Edgar Morin et l'éducation : la pensée complexe pour replacer l'humain au cœur d'une communauté de destin » in *Revue internationale en sciences de l'éducation et didactique* 54/2020. Disponible sur <https://doi.org/10.4000/trema.6357>, consulté le 25 juillet 2024

- Préparer les esprits à répondre aux défis posés par la complexité croissant des problèmes ;
- Préparer les esprits à affronter les incertitudes par la découverte de l'univers, la vie, l'humanité mais aussi en favorisant en eux l'intelligence stratégique et le pari pour un monde meilleur ;
- Éduquer pour la compréhension humaine entre proches et entre lointains ;
- Enseigner l'affiliation à la France et introduire l'affiliation à l'Europe ;
- Enseigner la citoyenneté terrestre en enseignant l'humanité dans son unité anthropologique et ses diversités individuelles et culturelles ainsi que dans sa communauté de destin à l'ère planétaire, où tous les humains sont confrontés aux mêmes problèmes vitaux et mortels.

▪ Le groupe des pairs

Ce sont des personnes qui partagent avec les sujets un certain nombre de caractéristiques. Celles-ci peuvent être familiales (fratrie), mésologiques (même école, centre, activité, etc.) ou circonstancielles (gangs, amis, coéquipiers). Les pairs ont, en effet, au-delà d'un rôle de soutien, des fonctions d'identification, de projections, de miroir, permettant au jeune de se découvrir, de comprendre ses transformations, et donc de construire son soi. Et la socialisation par les pairs est celle effectuée par des groupements d'individus n'ayant pas le même statut ou les mêmes pratiques pour l'acquisition des normes et valeurs admises par la société.

À propos de la socialisation de l'enfant, par exemple, Cécile Kindelberger¹⁷ souligne que le paradoxe des conduites librement choisies par influence non perçue a conduit certains auteurs à considérer que les pairs forment un milieu socialisant plus puissant que la famille. Pour autant, ce milieu ne s'y oppose pas, dans le sens où les pairs vont socialiser l'enfant dans le même sens que celui de la famille. En effet, les pairs choisis par l'enfant, ceux avec lesquels ils développent des relations amicales et influentes possèdent un background similaire. Les amis sont grosso modo issus du même milieu socioculturel, leurs familles possèdent les mêmes valeurs éducatives et sociales... De ce fait, les pairs sont peut-être bien les meilleurs alliés des parents puisqu'ils seraient le vecteur d'une même trajectoire développementale. L'importance de la socialisation par les pairs, dans le développement, est aussi soutenue par les constats que chaque milieu, pairs ou famille, a des effets « intramilieu ». L'enfant adapte ses conduites avec ses pairs sous leurs pressions et adapte celles avec ses parents sous l'influence de l'éducation familiale. Or, les relations entre pairs sont le préformât des relations les plus courantes à l'âge adulte. Ce que l'enfant apprend au cours de son développement dans les différents groupes de pairs qu'il traverse, et dans

¹⁷ Kindelberger, C., « De l'importance des pairs dans la construction de la personne » in Bouffons, fayots et intellos. De l'influence des pairs, *Diversité*, n°162, 2010, P.P. 15-20. Disponible sur www.persee.fr/issue/diver_1769-8502_2010_num_162_1, consulté le 26 juillet 2024

les différentes expériences sociales associées, va être « réutilisé » dans sa vie d'adulte. D'où, l'importance cruciale d'avoir développé des relations de bonne qualité avec les pairs, fournissant les clés d'une socialité adulte positive. Le développement par l'enfant des relations de bonne qualité avec les pairs le poussera, même à l'âge adulte, de vivre ensemble avec des personnes dans une nation ou dans un pays, à apprendre à respecter les normes et valeurs qui régissent le corps social et à accepter d'autres personnes dans le cadre d'une socialité adulte positive et de l'intégration nationale.

2. Causes de conquête et mode de préservation de l'indépendance nationale

La République Démocratique du Congo, comme énoncé ci-haut, a souffert des effets de la colonisation belge et la conquête de l'indépendance nationale n'était pas facile. Parmi les effets dont a souffert la république pendant la colonisation, il y a lieu de citer : des expéditions militaires pour prendre des terres aux populations locales, des guerres de conquête des terres pour avoir accès aux ressources naturelles (caoutchouc, minerais...), l'assujettissement des populations locales entraînant des bouleversements économique, politique, social et culturel de ces dernières. Ainsi, pour avoir le contrôle effectif des terres de la République, le roi Léopold II d'abord, et ensuite les colonisateurs belges, ont envoyé des expéditions militaires et des explorateurs, des hommes d'affaires et des religieux, et ont pu asseoir une administration coloniale contre les attentes et volontés des populations locales. Sans être exhaustive, la chronologie de ces différents événements se présente de la manière suivante¹⁸ :

- 1578 : le Portugais Duarte Lopez est le premier occidental à remonter le fleuve Congo.
- 1874-1877 : exploration du fleuve Congo par Henry Morton Stanley.
- 1876 : fondation de l'Association internationale africaine (AIA) par Léopold II de Belgique.
- 1879 : retour de Stanley au Congo pour coloniser des terres au travers de l'AIA.
- 1884 (novembre) à 1885 (février) : conférence de Berlin.
- 1885 : le roi Léopold II devient roi de l'État indépendant du Congo (EIC).
- 1908 : le roi Léopold II cède l'EIC à la Belgique, naissance du Congo belge, charte coloniale pour la gestion du Congo et scandales dans la presse belge.
- 1914-1918 : entrée en guerre de la Belgique et du Congo aux côtés des alliés.
- 1940-1945 : entrée en guerre de la Belgique et du Congo aux côtés des alliés.
- 1959 : émeutes à Léopoldville pour l'indépendance
- 1960, le 30 juin : indépendance du Congo.

Devant le contrôle effectif des terres de la République à travers la domination et l'exploitation des populations congolaises et d'asseoir une administration coloniale contre

¹⁸ Lire colonisation du Congo, histoire de l'occupation du territoire actuel du Congo Kinshasa par les Européens depuis le XVIe siècle jusqu'en 1960 disponible sur fr.m.wikipedia.org consulté le 25 juillet 2024

les attentes et volontés de ces dernières, des réactions des congolais, d'abord en veilleuse et ensuite en ébullition, se sont faites entendre contre les colonisateurs belges sur le plan national et international en réclamant l'indépendance nationale. Ces réactions de réclamations et de conquête de l'indépendance nationale sont illustrées à travers des extraits de discours du Roi Baudouin, du Président Kasa-Vubu et du Premier Ministre Lumumba prononcés le 30 juin 1960 de la manière suivante¹⁹ :

➤ Pour le Roi Baudouin :

« C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient maintenant de démontrer que nous avons eu raison de vous faire confiance... En ce moment historique, notre pensée à tous doit se tourner vers les pionniers de l'émancipation africaine et vers ceux, qui après eux, ont fait du Congo ce qu'il est aujourd'hui. Ils méritent à la fois notre admiration et votre reconnaissance, car ce sont eux qui, consacrant tous leurs efforts et même leur vie à un grand idéal, vous ont apporté la paix et ont enrichi votre patrimoine moral et matériel. Il faut que jamais ils ne soient oubliés, ni par la Belgique, ni par le Congo... C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient maintenant de démontrer que nous avons eu raison de vous faire confiance... ».

➤ Pour le Président Kasa-Vubu :

« Avant toute chose, je voudrais exprimer ici une émotion, la reconnaissance que nous ressentons envers tous ces artisans obscurs ou héroïques de l'émancipation nationale, et tous ceux qui, partout sur notre immense territoire, ont donné sans compter leurs forces, leurs privations, leurs souffrances et même leur vie pour que se réalise enfin leur rêve audacieux d'un Congo libre et indépendant. Je pense à ces travailleurs des chantiers, des usines, à ces agriculteurs de nos plaines et de nos vallées, à ces intellectuels aussi, à tous ceux, jeunes ou vieux, qui ont senti monter dans leur cœur un irrésistible idéal de liberté et qui, quoi qu'il put arriver, ont su rester fidèles à cet idéal et ont su l'accomplir. Je pense à nos femmes aussi qui, sans faiblir un seul instant, ont su reconforter leurs fils, leurs époux dans leurs luttes magnifiques et souvent même, se trouver à leurs côtés au plus près du combat ».

➤ Pour le Premier Ministre Lumumba :

« Congolais et Congolaises, Combattants de l'indépendance aujourd'hui victorieux, je vous salue au nom du gouvernement congolais. A vous tous, mes amis qui avez lutté sans relâche à nos côtés, je vous demande de faire de ce trente juin 1960 une date illustre que vous garderez ineffaçablement gravée dans vos cœurs, une date dont vous enseignerez avec fierté la signification à vos enfants, pour que ceux-ci à leur tour fassent connaître à leurs fils et à leurs petits-fils l'histoire glorieuse de notre lutte pour la liberté.

¹⁹ Lire Discours de Sa Majesté le Roi Baudouin ; de Monsieur Kasa-Vubu, Président de la République ; de Monsieur Patrice Lumumba, Premier Ministre à la cérémonie de l'indépendance à Léopoldville, le 30 juin 1960 disponible sur mjp.univ-perp.fr consulté le 23 juillet 2024

Car cette indépendance du Congo, si elle est proclamée aujourd'hui dans l'entente avec la Belgique, pays ami avec qui nous traitons d'égal à égal, nul Congolais digne de ce nom ne pourra jamais oublier cependant que c'est par la lutte qu'elle a été conquise, une lutte de tous les jours, une lutte ardente et idéaliste, une lutte dans laquelle nous n'avons ménagé ni nos forces, ni nos privations, ni nos souffrances, ni notre sang.

Cette lutte, qui fut de larmes, de feu et sang, nous en sommes fiers jusqu'au plus profond de nous-mêmes, car ce fut une lutte noble et juste, une lutte indispensable pour mettre fin à l'humiliant esclavage qui nous était imposé par la force.

Ce fut notre sort en 80 ans de régime colonialiste ; nos blessures sont trop fraîches et trop douloureuses encore pour que nous puissions les chasser de notre mémoire, car nous avons connu le travail harassant exigé en échange de salaires qui ne nous permettaient ni de manger à notre faim, ni de nous vêtir ou nous loger décentement, ni d'élever nos enfants comme des êtres chers.

Nous avons connu les ironies, les insultes, les coups que nous devions subir matin, midi et soir, parce que nous étions des « nègres ». Qui oubliera qu'à un noir on disait «tu» non certes comme à un ami, mais parce que le «vous» honorable était réservé aux seuls blancs?

Nous avons connu que nos terres furent spoliées au nom de textes prétendument légaux qui ne faisaient que reconnaître le droit du plus fort.

Nous avons connu que la loi n'était jamais la même selon qu'il s'agissait d'un blanc ou d'un noir : accommodante pour les uns, cruelle et inhumaine pour les autres.

Nous avons connu les souffrances atroces des relégués pour opinions politiques ou croyances religieuses ; exilés dans leur propre patrie, leur sort était vraiment pire que la mort même.

Nous avons connu qu'il y avait dans les villes des maisons magnifiques pour les blancs et des paillotes croulantes pour les noirs, qu'un noir n'était admis ni dans les cinémas, ni dans les restaurants, ni dans les magasins dits «européens» ; qu'un noir voyageait à même la coque des péniches, aux pieds du blanc dans sa cabine de luxe.

Qui oubliera enfin les fusillades ou périrent tant de nos frères, les cachots ou furent brutalement jetés ceux qui ne voulaient plus se soumettre au régime d'une justice d'oppression et d'exploitation.

Tout cela, mes frères, nous en avons profondément souffert.

Mais tout cela aussi, nous que le vote de vos représentants élus agréé pour diriger notre cher pays, nous qui avons souffert dans notre corps et dans notre cœur l'oppression colonialiste, nous vous le disons tout haut, tout cela est désormais fini.

La République du Congo a été proclamée et notre cher pays est maintenant entre les mains de ses propres enfants.

Ensemble, mes frères, mes sœurs, nous allons commencer une nouvelle lutte, une lutte sublime qui va mener notre pays à la paix, à la prospérité et à la grandeur.

Nous allons établir ensemble la justice sociale et assurer que chacun reçoive la juste rémunération de son travail.

Nous allons montrer au monde ce que peut faire l'homme noir quand il travaille dans la liberté, et nous allons faire du Congo le centre de rayonnement de l'Afrique tout entière.

Nous allons veiller à ce que les terres de notre patrie profitent véritablement à ses enfants.

Nous allons revoir toutes les lois d'autrefois et en faire de nouvelles qui seront justes et nobles.

Nous allons mettre fin à l'oppression de la pensée libre et faire en sorte que tous les citoyens jouissent pleinement des libertés fondamentales prévues dans la déclaration des Droits de l'Homme.

Nous allons supprimer efficacement toute discrimination quelque qu'elle soit et donner à chacun la juste place que lui vaudra sa dignité humaine, son travail et son dévouement au pays.

Nous allons faire régner non pas la paix des fusils et des baïonnettes, mais la paix des cœurs et des bonnes volontés.

Et pour tout cela, chers compatriotes, soyez surs que nous pourrons compter non seulement sur nos forces énormes et nos richesses immenses, mais sur l'assistance de nombreux pays étrangers dont nous accepterons la collaboration chaque fois qu'elle sera loyale et ne cherchera pas à nous imposer une politique quelle qu'elle soit.

Dans ce domaine, la Belgique même qui, comprenant enfin le sens de l'histoire, n'a plus essayé de s'opposer à notre indépendance, est prête à nous accorder son aide et son amitié, et un traité vient d'être signé dans ce sens entre nos deux pays égaux et indépendants. Cette coopération, j'en suis sûr, sera profitable aux deux pays. De notre côté, tout en restant vigilants, nous saurons respecter les engagements librement consentis.

Ainsi, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, le Congo nouveau que mon gouvernement va créer sera un pays riche, libre et prospère. Mais pour que nous arrivions sans retard à ce but, vous tous, législateurs et citoyens congolais, je vous demande de m'aider de toutes vos forces.

Je vous demande à tous d'oublier les querelles tribales qui nous épuisent et risquent de nous faire mépriser à l'étranger.

Je demande à la minorité parlementaire d'aider mon gouvernement par une opposition constructive et de rester strictement dans les voies légales et démocratiques.

Je vous demande à tous de ne reculer devant aucun sacrifice pour assurer la réussite de notre grandiose entreprise.

Je vous demande enfin de respecter inconditionnellement la vie et les biens de vos concitoyens et des étrangers établis dans notre pays.

Si la conduite de ces étrangers laisse à désirer, notre justice sera prompte à les expulser du territoire de la République ; si par contre leur conduite est bonne, il faut les laisser en paix, car eux aussi travaillent à la prospérité de notre pays.

L'indépendance du Congo marque un pas décisif vers la libération de tout le continent africain.

Voilà, Sire, Excellences, Mesdames, Messieurs, mes chers compatriotes, mes frères de race, mes frères de lutte, ce que j'ai voulu vous dire au nom du gouvernement en ce jour magnifique de notre indépendance complète et souveraine.

Notre gouvernement fort – national – populaire, sera le salut de ce pays.

J'invite tous les citoyens congolais, hommes, femmes et enfants de se mettre résolument au travail en vue de créer une économie nationale prospère qui consacrerait notre indépendance économique.

Hommages aux combattants de la liberté nationale !

Vive l'Indépendance et l'unité africaine!

Vive le Congo indépendant et souverain ».

À partir des dates citées ci-haut et des extraits de discours de Sa Majesté le Roi Baudouin, du Président Kasa-Vubu et du Premier Ministre Lumumba, l'on constate que l'indépendance de la République Démocratique du Congo était un droit pour les congolais et non un don comme prétendaient les colonisateurs belges. Elle a été conquise au prix de larmes, de feu et de sang, des ironies, des insultes, des coups que des congolais devraient la préserver jalousement. Mais hélas, le mode de préservation de cette indépendance est dérisoire. Celle-ci n'a pas pu intégrer comme il se doit des congolais dans leur propre pays conformément aux extraits des discours ci-haut évoqués surtout celui du Premier Lumumba.

3. Regard sociologique sur la conquête et la préservation de l'indépendance nationale à l'épreuve de l'intégration nationale de la population congolaise

L'indépendance de la République Démocratique du Congo était un droit pour les congolais et non un don. Elle a été conquise au prix de larmes, de feu et de sang, des ironies, des insultes et des coups. Elle mérite d'être préservée et conservée jalousement et durablement sur les plans économique, politique et socio-culturel. Cependant, cette indépendance est préservée et conservée d'une manière dérisoire créant ainsi un déficit d'intégration nationale des congolais dans leur propre pays. Ce déficit d'intégration nationale

se manifeste parfois loin des principes ou critères de l'intégration sociale ou nationale, à savoir :

- Le vouloir-vivre ensemble des personnes ;
- L'acceptation des personnes par la société d'accueil ;
- L'apprentissage des normes, coutumes et valeurs régissant le corps social ;
- La maîtrise de la langue parlée dans la société ;
- Le rejet de l'ethnocentrisme ;
- L'acceptation des valeurs culturelles des autres personnes ;
- L'exercice d'une activité ou d'un travail productif ;
- Le déficit d'intégration nationale des congolais dans leur propre pays se manifeste aussi loin de la considération et de la non mise en disponibilité par des hommes au pouvoir politique des moyens conséquents aux institutions en charge de l'intégration nationale pour qu'elles jouent pleinement leurs rôles.

Au regard de la considération des hommes au pouvoir politique à l'égard de la population, Paul Gérardin²⁰ souligne que la Première République s'est d'abord inscrite dans les formes étatiques héritées de la construction coloniale, tout en l'adaptant dans le sens d'un État intégral qui serait à la fois moteur de développement et garant d'un retour à la tradition. Cependant, dans le cadre du régime Mobutu, cette construction allait bien vite dériver vers un État néopatrimonial, à savoir non seulement un instrument de la nue-possession du pouvoir du chef et, par ricochet, de l'enrichissement des membres de sa famille et de son ethnie, mais aussi une entité régie par l'influence de ceux qui peuvent payer, sont membres réels ou potentiels de l'« élite » indépendamment de ce qu'ils sont par ailleurs à titre personnel. Avec la raréfaction des opportunités à la suite des échecs économiques et des politiques d'austérité, cette machine à assujettir les élites a conduit à une informalisation de l'État et, par-là, de l'ensemble de la société. On n'a pas simplement assisté à un dédoublement entre les institutions et des pratiques qui se juxtaposent à elles, mais au détournement profond et continu du fonctionnement du système de décision, de l'administration, des appareils de l'État y compris l'armée et la police... Cet État va s'effondrer, sous les coups de butoir de l'extérieur relayés par la division du pays entre factions. En fait, il n'avait pas été « formé », c'est-à-dire porté par des mouvements sociaux sur un temps long, mais « construit » dans le sillage de la colonisation. Néanmoins, la communauté internationale a été amenée à rééditer le scénario : « re-construire » l'État congolais en plaçant provisoirement le pays sous un régime de semi-tutelle.

²⁰Lire Gérardin, P., « Histoire du politique au Congo- Kinshasa. Les concepts à l'épreuve de Gauthier De Villers » in *Revue Nouvelle*, n°6, 2017, pp. 52 – 62.

Au terme de ce processus, l'adoption d'une nouvelle Constitution et les élections de 2006 marquent la fondation de la Troisième République sous la présidence de Joseph Kabila (réélu en 2011 dans des conditions contestées, alors que de nouvelles élections devaient en principe avoir lieu en 2017). Gauthier de Villers caractérise ce qui est en devenir comme une reconduction de l'État néopatrimonial. Ce concept couvre une réalité très complexe. Premièrement, la reconstruction d'une réalité étatique s'est bel et bien produite. L'État survit dans l'esprit de l'opinion publique et dispose d'agents qui sont censés administrer le territoire au nom d'une autorité régulatrice. On est cependant à mille lieues de la centralisation passée de l'État zaïrois. On assiste à une diffraction des formes, à une démultiplication des centres d'influence, à un éclatement du pouvoir, dont l'exercice est fondé sur la négociation pour concilier des acteurs complaisants. Au sein de catégories d'élites de plus en plus dispersées, les ralliements et les dissidences sont opportunistes, mus par la satisfaction des appétits alimentaires ou par la corruption. La tentative de reconstruction se solde donc par un échec relatif. Avec, cependant, une évolution significative. La population a goûté à une ébauche de démocratie, des amorces de véritable contestation ont émergé, notamment dans la jeunesse, et l'autolégitimation autoritaire du pouvoir ne va plus de soi. Deuxièmement, ceci amène à s'interroger sur la portée de décompositions-recompositions à l'échelle locale, notamment dans des zones en proie à la violence. Des enquêtes signalent des évolutions prometteuses dans le sens de l'émergence de systèmes alternatifs de pouvoir et de protection, autour d'enjeux fonciers, miniers, coutumiers... Toutefois, Gauthier de Villers reste prudent à ce sujet. Selon lui, l'idée qu'une dynamique de restructuration puisse être en gestation à partir de situations de guerre et s'amplifier doit pour le moins être relativisée. Troisièmement, on assiste à la permanence et à la résurgence de cette culture politique qui a imprégné les manières de gouverner dans une large mesure depuis l'indépendance. Gauthier de Villers recourt à un concept emprunté à la médecine oncologique pour caractériser ce qui mine actuellement une évolution positive : métastases. Somme toute, de Mobutu à Kabila, on aurait jusqu'ici assisté à l'essaimage du mode de gestion prédateur et prébendier.

La destinée paradoxale de l'ancienne colonie belge, « scandale géologique » quant à sa richesse potentielle, mais désastre en termes de bien-être de la population par comparaison à d'autres pays africains bien moins dotés, est une énigme lancinante : qu'est-il arrivé à ce pays et où va-t-il ? Ce mode de gestion prédateur et prébendier doublé d'une énigme lancinante de la part de la population fait que le mode de préservation de l'indépendance soit dérisoire et entraîne un déficit d'intégration nationale. À cet effet, la population doit se prendre en charge sur les plans économique, politique et socio-culturel pour qu'elle retrouve son indépendance effective.

Conclusion

La conquête de l'indépendance a été faite au prix de larmes, de feu et de sang, des ironies, des insultes et des coups. Elle mérite d'être préservée et conservée jalousement et durablement sur les plans économique, politique et socio-culturel. Cependant, cette indépendance est préservée et conservée d'une manière dérisoire créant ainsi un déficit

d'intégration nationale des congolais dans leur propre pays, et les laissant vivre dans une destinée paradoxale de l'ancienne colonie belge : « scandale géologique » quant à leur richesse potentielle, mais désastre en termes leur bien-être économique, politique et socio-culturel.

Bibliographie

- Colonisation du Congo, histoire de l'occupation du territoire actuel du Congo Kinshasa par les Européens depuis le XVI^e siècle jusqu'en 1960. Disponible sur <https://fr.m.wikipedia.org>
- Discours de sa Majesté le Roi Baudouin ; de Monsieur Kasa-Vubu, Président de la République ; de Monsieur Patrice Lumumba, Premier Ministre à la cérémonie de l'indépendance à Léopoldville, le 30 juin 1960 disponible sur <https://mjp.univ-perp.fr>.
- Durkheim, E., *De la division du travail social*, Paris, Les Presses universitaires de France, 1893. Disponible sur <https://lesclassiques.uqac.ca>.
- Elikia M'bokolo, *Afrique Noire : Histoire et Civilisations, tome II, Du XIX^e siècle à nos jours*, 2^{ème} éd, Paris, Hatier, 2004. Disponible sur <https://fr.m.wikipedia.org>.
- Esiso Asia Amani, *Manuel de Méthodologie de recherches en sciences sociales*, édition de l'IRSA, PUK, Kisangani, 2012.
- Fumunzanza J., Les événements précurseurs de l'indépendance, émission radiodiffusée du mardi 16/06/2010, modifiée le vendredi 07/08/2015 disponible sur www.radiokapi.net.
- Gérardin, P., « Histoire du politique au Congo- Kinshasa. Les concepts à l'épreuve de Gauthier De Villers » in *Revue Nouvelle*, 2017/6 n°6, pp. 52-62.
- Karsky, F.S. et Mutuale, A., « Edgar Morin et l'éducation : la pensée complexe pour replacer l'humain au cœur d'une communauté de destin » in *Revue internationale en sciences de l'éducation et didactique*, n°54, 2020. Disponible sur <https://doi.org/10.4000/trema.6357>.
- Kindelberger, C., « De l'importance des pairs dans la construction de la personne » in Bouffons, fayots et intellos. *De l'influence des pairs*, Diversité, n°162, 2010, pp.15-20. Disponible sur www.persee.fr/issue/diver_1769-8502_2010_num_162_1.
- La table ronde économique, Palais des congrès de Bruxelles, du 26 avril au 16 mai 1960 » in *Indépendance ! Récits congolais* disponible sur www.africamuseum.be.
- Portes, A., *The Economic sociology of immigration*, New York, Russe Sage Foundation, 1995. Disponible sur <https://journals.openedition.org>.
- Rhein, C., « Intégration sociale, intégration spatiale » dans l'espace géographique, n°2, 2002 (tome 31), pp.193-207. Disponible sur www.cairn.info.

- Schnapper, D., Qu'est-ce que l'intégration?, Gallimard, Folio actuel, 2007 cité par Carhelineau, P.C., in *La Revue Lacanienne*, n°2, 2007, pp. 97-98. Disponible sur www.cairn.info.
- Webclass, SES., *L'école en France entre intégration et ségrégation*, Disponible sur <https://ses.webclass.fr>.

La « Nation Building process » à l'épreuve des tentatives d'intégrations militaires des groupes armés et réforme du secteur de la sécurité au Nord-Kivu

CHIMERHE MUNGUAKONKWA Deogratias*

Résumé

Dans le processus de construction d'une nation, l'armée occupe une place cardinale. Les forces armées de la République Démocratique du Congo, en guerre depuis 1996, se battent contre les groupes armés étrangers, régionaux et locaux. Les tentatives d'intégration opérées, fusion armée (1997-1998) Mixage (2003), brassage et brassages accélérés (2003-2010) et les réformes du secteur de la sécurité (2011-2024) sont implémentées, sans succès. Toutes ces actions et techniques d'intégration (leadership nationaliste, compromis, solidarités, facteurs d'unité) peinent à résorber les forces centrifuges, la centaine des groupes armés au Nord et au Sud-Kivu. Les échecs successifs conduisent à des qualificatifs péjoratifs : armée irréformable, réforme dévoyée, réforme à dominance xénosécuritaire, réforme à reprendre. L'étude analyse aussi l'ambivalence des groupes armés entre forces de résistance et de résilience contre les invasions répétitives des pays étrangers et obstacles à la nation building.

Mots clés : *Nation, Construction, Armée, Groupes armés, RSS, Intégration militaire, Xénosécurité.*

Abstract

In the process of nation-building, the army occupies a cardinal place. The armed forces of the Democratic Republic of Congo, at war since 1996, are fighting against foreign, regional and local armed groups. Integration attempts: armed fusion (1997-1998), mixing (2003), accelerated mixing and mixing (2003-2010) and security sector

* *Professeur Associé à l'Université de Goma et Chercheur en matière de Réforme du Système de Sécurité (RSS) et Gouvernance sécuritaire. Enseignant des plusieurs matières à tonalité politique dans les universités de Goma et Bukavu en République Démocratique du Congo. E-mail : deochimerhe@gmail.com, Téléphone : +243 9 90 72 15 86.*

reforms (2011-2024) were implemented, without success. All these actions and techniques of integration (nationalist leadership, compromise, solidarity, factors of unity) are struggling to absorb the centrifugal forces, the hundred or so armed groups in North and South Kivu. Successive failures lead to pejorative qualifiers: an unreformable army, a failure reform, a reform dominated by xenosecurity, a reform to be restarted. The study also analyzes the ambivalence of armed groups between forces of resistance and resilience against repetitive invasions of foreign countries and obstacles to nation building.

Keywords: *Nation-building, Army, Armed groups, SSR, Military integration, Xenosecurity.*

Introduction

Depuis 1996, la RDC vit sous les coups de tentatives de sa désagrégation nationale. Le pays a été divisé en trois parties : le RCD dans ses deux parties, Goma et KML, le MLC dans la partie Nord-ouest, le Gouvernement Kabila installé à Kinshasa. Le pays a été à plusieurs reprises privé des portions importantes de son territoire : Rutshuru, Masisi, Nyiragongo, Sud Lubero, Juillet 2024, ...

Cette désintégration passe principalement par la fragilisation des instruments de l'unité nationale, épine dorsale de la fondation de l'unité d'une nation et d'un Etat, l'armée et la police considérées aussi comme les deux filles jumelles aînées de l'Etat. La prolifération des groupes armés illustre le degré de désagrégation avancé de l'Etat. Mais face aux invasions répétées des forces en provenance des pays voisins, ils sont considérés comme des stratégies de la résilience armée qu'il faut affiner et améliorer.

Loin d'avoir une armée disposant du monopole de la puissance, il s'observe, dans l'est de la RDC l'existence paralysante d'une centaine des groupes armés centrifuges. Chacun tend à obéir à sa propre dynamique et orientation. Ce qui fragilise le système de défense et la préservation des intérêts fondamentaux de la nation. Pourtant la RDC doit tendre comme toutes les bonnes forces de défense à la conception d'une armée intégrée, nationale, professionnelle, républicaine, forte, dissuasive,

Les fusions, les mixages, les intégrations et les réformes entreprises depuis environ trente années ont eu pour objectif de réaliser ces ambitieux missions et objectifs. Malgré toute la bonne foi des acteurs étatiques congolais, l'armée congolaise tarde à s'ériger comme cet instrument d'unité nationale de défense des intérêts fondamentaux de la nation,

Cette réflexion a son fil conducteur structuré autour de trois questions : Comment présenter le processus de construction de la nation congolaise « nation building process » face à la persistance des groupes armés et l'échec des actions réformatrices de l'armée ? Quelles ont été les actions menées dans le processus de reformation des forces en vue d'éradiquer la nébuleuse des groupes armés à l'est de la RDC en général et au Nord-Kivu en particulier ? Quelles stratégies envisager pour forger une armée unique, véritablement intégrée, républicaine, forte et dissuasive ?

L'étude vise de manière principale à présenter le processus de la nation building face aux crises et attaques subies par la RDC. Spécifiquement elle se fixe l'ambition de parcourir les principales actions d'intégration et de réforme du secteur de la sécurité entreprise par la RDC pour forger son armée aux fins de construire une nation forte et prospère. Enfin, elle veut discuter de la perspective d'une intégration militaire efficace capable de former une armée unie, forte et professionnelle capable d'éradiquer les groupes armés, particulièrement à l'est de la RDC.

Trois points vont être développés, le processus de construction de la nation « nation building process » (i) prolifération des groupes armes jusque quand ? (ii) et les tentatives d'intégration des forces armées de la fusion à la RSS, échecs, forces irréformable et lobotomisées, processus à reprendre (iii).

1. Building of a nation

La construction d'une nation est une tache de longue haleine qui remonte dans les profondeurs de l'histoire. La nation renvoie à la race, à un territoire naturel, à un nom, une langue, des saints nationaux, un mythe d'origine et une histoire¹. La RDC dispose

¹ Ph. Nemo, *Histoire des idées politiques dans l'antiquité et au Moyen âge*, PUF, 2007. Pp. 981-985.

des tous ces facteurs dans son périple historique. Chaque nation a tendance à développer son mythe d'origine², Certaines nations tirent leur fondement de la langue³, d'autres des peuples qui les ont constituées. Ce sont les peuples-nations qui vont s'ériger en nations souveraines⁴. La réflexion se base sur la théorie de l'intégration pour construire la nation.

1.1. Théorie de l'intégration, ses actions et techniques

L'établissement de l'interdépendance plus étroite entre les groupes armés étatiques et non étatiques en RDC a connu plusieurs rebondissements et plusieurs tergiversations. Le processus d'unification au sein des FARDC et de la PNC pour transformer la société congolaise en une cité harmonieuse repose sur cette capacité à reformer les forces pour en faire un corps uni ou basé sur un ordre ressenti comme tel par ses membres. Toute intégration politique, celle de l'armée y compris, s'analyse comme processus, par pouvoir organisé interposé, gouvernement ou Etat, d'unifier les groupes, composantes et entités aux intérêts divergents vers des objectifs communs de société.

L'intégration suppose deux actions : l'Etablissement du compromis et le développement des solidarités⁵. Face à la diversité et complexité des intérêts, environ 450 ethnies, plus de 1000 dialectes, la conjonction des intérêts face aux forces endogènes et exogènes (invasions), devient une question délicate. La recherche et l'application du leadership intégrateur dans la construction et le pilotage des projets de construction des forces nationales (armée et police) présuppose la détention dans le chef des responsables des capacités multiformes (managériales, éthiques, militaires, techniques, stratégiques énormes).

Le développement des solidarités occuper une place cardinale. En effet, les membres d'une communauté doivent renforcer plusieurs facteurs d'unité. Ils doivent les

² Ph. Nemo, *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, PUF, 2007. p. 1227.

³ Le nationalisme allemand avec le mythe aryen se fonde sur l'unité des anciens clans ou tribus (Stämme). *Nous autres les Lombards, Saxons, Francs Lotharingiens, Bavarois, Souabes, Bourgondes, nous avons un tel mépris pour les romains que quand nous cherchons à exprimer notre colère, nous ne trouvons pas de mot plus injurieux pour désigner nos ennemis que celui de « romains ».* Ce seul mot désigne pour nous tout ce qui est ignoble, lâche, sordide, obscène... Propos de l'évêque Liutprand de Crémone, homme de confiance de l'empereur Othon vers 962. Ph. Nemo, *Op. Cit.* p. 1228. Les groupes armés seraient liés aux clans et tribus dans un système défensif contre un autre groupe et contre l'impérialisme occidental.

⁴ O. Nay, *Histoire des idées politiques La pensée occidentale de l'Antiquité à nos jours*, Ed. Armand Colin, 2016.

⁵ M. Duverger, *Introduction à la politique*, Ed. Gallimard, Paris, 1964. p. 275

exploiter et les propulser pour faire obstacle aux velléités des forces centrifuges. A ces deux premiers piliers s'ajoutent quatre techniques ci-après.

1.2. Quatre techniques de l'intégration

Si l'intégration est le but suprême de la politique, les moyens de la réaliser ne sont pas tous politiques. L'Etat développe l'intégration par 4 techniques et moyens principaux⁶ :

- Les règles et procédures à définir,
- Les services collectifs et la gestion d'ensemble de la société à organiser,
- L'éducation des citoyens à assurer,
- La contrainte à l'égard des récalcitrants à employer.

Tous les Etats s'organisent sur le fondement des règles qu'ils établissent et leur stabilité dépend de la force de lois générales et impersonnelles auxquelles toute la nation se soumet. C'est la raison pour laquelle, la justice devient un des piliers de la démocratie et du développement de la société. Ces procédures vont éviter l'état de jungle qui malheureusement semble dominer les relations actuelles entre l'Etat et les groupes armés.

Les services collectifs en RDC en général et au Nord-Kivu en particulier font face à un défi celui d'incruster dans les services la culture nationale. Plusieurs entreprises, privées et étatiques fonctionnent sur la base d'une gestion de la carrière à forte dose ethnicisée. Du recrutement à la retraite, tout est imbibé de critères discriminatoires négatives « ethnicistes » d'où naissent des frustrations de groupe très proches des dynamiques qui président à la naissance des groupes armés.

Bien que la construction de la nation repose sur une éducation du citoyen sur les valeurs républicaines et particulièrement celles du patriotisme, les armées, véritables sièges du patriotisme sous d'autres cieux, reste dans la citadelle étatique congolaise la coquille vide et le siège des trahisons multiples et à répétition. Les enfants ne maîtrisent pas leur histoire et ne savent pas situer leurs limites frontalières.

Face aux crimes et délits de tous ordres, l'impunité sapent les fondements de la correction dans ses forces créatrices d'une crainte de commettre les crimes et délits. L'inversion des valeurs de la justice montent en flèche, ce qui rend normale, la corruption,

⁶ M. Duverger, *Op. Cit.* p. 291

les violences et violations massives des droits de l'homme. Les riches et les puissants se construisent des îlots d'espace où seuls ils sont souverains à l'abri de toute poursuite. Intouchables, ils se permettent tout et se placent au-dessus des lois. Il existe une forte corrélation entre le niveau d'intégration et le développement⁷.

1.3. Comment forger des nations homogènes

Pour construire une nation, trois orientations complémentaires et cumulatives priment ; produire des leaders nationalistes qui savent prendre position pour les intérêts nationaux et regrouper les gens (citoyens) autour d'eux sous un idéal de développement commun (i), placer un accent particulier sur l'héritage historique : valoriser ces acquis en commun et promouvoir les expériences communes (ii), Mettre l'accent sur les facteurs d'unité et les renforcer en vue de créer « ce vouloir vivre en commun » (iii).

Les unités ou facteurs de solidarité sont diversifiées, unité historique, unité économique, unité politique et culturelle, unité linguistique et unité religieuse⁸. Quelles sont les unités dans lesquelles le congolais a excellé et celles dans lesquelles les ennemis fragilisent la nation ? Ce qui a conduit à la désintégration des forces et à la création des groupes armés.

II. Prolifération des groupes armés

2.1. Cartographies des groupes armés

Les premiers groupes armés ont fait leur apparition dans le combat contre les forces impérialistes qui ont hypothéqué notre indépendance (combats de la première à la et de la deuxième indépendance, selon Georges Ntalaja⁹. Les seconds naissent avec les

⁷ M. Duverger, *Op. Cit.* p. 323.

⁸ La constitution de transition, dans le préambule, insiste sur le facteur d'unité à créer en des termes clairs : « profondément soucieux de construire une seule et même Nation harmonieusement intégrée et de consolider l'unité nationale afin de donner une véritable âme à notre Etat. RDC, Cabinet du Président de la République, « Constitution de la République Démocratique du Congo », *Journal Officiel de la RDC*, 44^{ème} année, N° spécial, 5 avril 2003.

⁹ G. Nzongola-Ntalaja, *The Congo from Leopold to Kabila A people's history*, Zed Books, London and New York, 2002. 121-125. Les deux phases: the national phase in which all classes of colonial society unite to fight the colonial system and the social phase of reconstruction and transformation in which the essential

invasions de la RDC par les pays voisins soutenus par les pays occidentaux¹⁰, lesquelles commencent en octobre 1996 et se poursuivent pendant plus de vingt ans à travers cinq guerres ; AFDL¹¹, RCD¹², CNDP¹³, M23¹⁴, M23bis.

Les groupes armés seraient dans cette hypothèse la réaction contre ces invasions de la RDC face à une armée nationale désintégrée, fragilisée à dessein et humiliée par les puissances régionales et internationales. D'où le schéma de la résistance¹⁵ et la résilience de tout un peuple contre les attaques multiformes perpétrées par les invasions étrangères. Le Mai mai devient une nébuleuse qui à chaque tournant de l'histoire de l'invasion se morfond et se rend encore plus virulent et incontrôlable. Leur nombre ne peut, alors être réduit tant que la dynamique de l'invasion subsiste. Les cartographies des groupes armés ne peuvent qu'être difficilement tracées.

aspect of the problem is the struggle against neocolonialism and its internal allies. L'idée de la lutte est celle proche de Amilcar Cabral et non celle de la lutte des intellectuels organiques d'Antonio Gramsci.

¹⁰ C. Braeckmam, *Les nouveaux prédateurs politique des puissances en Afrique centrale*, éd Fayard Paris, 2003. Le livre de Charles Onana est venu confirmer cette complicité C. Onana, *Holocoste au Congo L'Omerta de la communauté internationale La France complice ?* l'Artilleur, Paris, 2023. Avant lui, Pierre Péan est revenu sur les guerres des grandes puissances en Afrique, P. Péan, Carnages Les guerres secrètes des grandes puissances en Afrique, Fayard, Paris, 2010.

¹¹ Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo constituée par les directives du Rwanda. Manassé Müller Ruhimbika, *Les Banyamulenge (Congo-Zaïre) entre deux guerres*, L'Harmattan, Paris, 2001. p.55

¹² B. Leloup, « Les rebellions congolaises et leurs parrains dans l'ordre politique régional » in www.google.bernardleloup/lesrebellionscongolaises et www.ua.ac.be/objs/00111814 (Dernière consultation le 26 mars 2014).

¹³ Le CNDP est bien présenté avec Scott Steward A., *Laurent NKUNDA et la rébellion du Kivu, au cœur de la guerre Congolaise*, Kashala, Paris, 2003.

¹⁴ IPIS, « Cartographie des motivations derrière les conflits : le M23 », Eurac, Anvers, Novembre 2012. IPIS fait référence au point de presse du chef du Haut Commandement militaire du M23, le Colonel Makenga Sultani sur le site du M23, www.m23mars.org.

¹⁵ Lubala Mugisho E., « la contre résistance dans la zone d'occupation rwandaise au Kivu (1996-2001) » in *L'Afrique de grands Lacs Annuaire 2001-2002*, L'Harmattan, Paris, 2002.

Tableau 1 : cartographie des principaux groupes armés au Nord et Sud-Kivu.

PROVINCE	TERRITOIRES	GROUPE ARMES
NORD-KIVU	Walikale	Mai-mai FDC, raia mutomboki, FDLR
	Masisi	Mai-mai Kirikicho, raia mutomboki, Nyatura, APCLS, FDLR
	Rutshuru	M 23, FDLR
	Beni	Mai-mai Lafontaine, Mai-mai Kasindien, Mai-mai Kikurukuku
	Lubero	Mai-mai PRM
	Nyiragongo	M 23
SUD-KIVU	Fizi	Mai mai Yakutumba, Bwasakala, FNL, FDLR
	Uvira	Mai-mai Baleke ¹⁶ , Mushombe, Fudjo, Nyerere, Bede Rusagara, FNL
	Shabunda	Mai-mai raia mutomboki, FDLR
	Mwenga	Mai-mai Aochi et Kapopo
	Kabare	Mai-mai raia mutomboki et FDLR
	Walungu	Mai-mai raia mutomboki et FDLR
	Kalehe	Nyatura, FDLR et Kirikicho
	Idjwi	M 23

Source : www.soleildugraben.com, décembre 2013 et adapté par nous-mêmes.

Ce tableau répertorie une trentaine de groupes armés et tente de les présenter par territoire au Nord et Sud-Kivu en 2013. Celui de GEC, identifie encore plus des groupes armés dans le même espace comme le montre le tableau ci-après.

¹⁶Ce dernier a été tué au cours du mois de décembre 2013 dans les hauts plateaux d'Uvira.

Tableau 2 : Acteurs armés au Nord-Kivu en trois catégories

Acteurs armés au Nord-Kivu		
● Groupes actifs	● Groupes inactifs	● Groupes non cartographiés*
1 Allied Democratic Forces	6 Forces de défense congolaises-Guides	46 Mai-Mai Nguru
2 Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain	7 Ex-M23 Busumba group	90 Union des patriotes congolais pour la paix (UPCP-Lafontaine)
3 Conseil national pour le renouveau et la démocratie	11 Mai-Mai Kombi	99 Mai-Mai Dario Syaghuswa
8 Forces démocratiques de libération du Rwanda	20 Guides MAC	171 Mai-Mai Kabido/Front Populaire pour la Paix (Mai-Mai kabida - FPP/AP)
9 Forces démocratiques de libération du Rwanda-Ralliement pour l'Unité et la Démocratie	22 Mai-Mai Corps du Christ	
12 Nyatura Force de défense du peuple	26 Mai-Mai Kifuafua Baeni-Limenzi	
19 Former Mouvement 23 Mars	30 Mai-Mai Kifuafua Shalio	
21 Mai-Mai Charles	31 Mai-Mai Simba (Manu)	
27 Mai-Mai Kifuafua Delphin	33 Mai-Mai Nzirunga	
28 Nyatura Kigingi	35 Nyatura Mahanga	
29 Mai-Mai Kifuafua Maachano	37 Nyatura Bizagwira	
39 Mai-Mai Kirikicho	49 Mai-Mai PRM/PAREM	
42 Mai-Mai Mazembe	52 Mai-Mai Vivuya	
57 Nduma Defense du Congo-Rénové	55 Nyatura APRDC (Alliances des Patriotes pour la restauration de la démocratie au Congo)	
60 Nyatura Delta	58 Nduma Defense du Congo Sheka	
61 Nyatura Domi	68 Raia Mutomboki Akilo	
63 Nyatura Kavumbi	94 Mai-Mai Kyandenga	
70 Raia Mutomboki Butachibera	98 Mai-Mai Jackson	
72 Raia Mutomboki Elenge	100 Mai-Mai Léopards-Muthundo	
80 Raia Mutomboki Maheshe	101 Mai-Mai Léopards-Endaniluhi	
81 Raia Mutomboki Mungoro	103 Raia Mutomboki Shebitembe	
86 Raia Mutomboki Shukuru	111 Nyatura Gatuza	
95 Nyatura Love	112 Nyatura JED	

Source : Groupe d'Etude sur le Congo, *Congo, oublié Les chiffres derrière la plus longue crise humanitaire en Afrique*, mai 2019, p.15.

Les numérotations prenaient en compte le Nord et le Sud-Kivu, d'où l'atteinte des chiffres au-delà d'une centaine d'acteurs armés, répartis dans trois catégories : groupes actifs, groupes inactifs et groupes non cartographiés. Faut-il mettre fin aux groupes armés ou les inviter encore au dernier sursaut patriotique ? Faut-il reprendre la réforme du secteur de la sécurité en vue de créer une armée selon les missions prévues par la constitution ? Quelles stratégies proposer aux acteurs chargés de la construction des forces ? Les acteurs nationaux, régionaux et internationaux ont-ils intérêt à avoir au Congo une armée intégrée, forte et disciplinée ? A qui profite la forte désintégration et la

déstructuration à volonté des forces au cœur de l'Afrique ? Ces questions se trouvent au cœur de la vraie réforme de l'armée et du processus en déroute des forces armées.

III. Tentatives d'intégration des forces armées

Les différentes transformations opérées pour forger une armée nationale ont connu des rebondissements et des tergiversations qui s'analysent à plusieurs dimensions.

3.1. De la fusion à la RSS, échecs, forces lobotomisées¹⁷, processus à reprendre¹⁸

Les attaques qui débutent en octobre 1996 désagrègent l'Etat en plusieurs morceaux, non Etat, espaces incontrôlés, espaces sous contrôle rebelle et les tentatives de sa reconstruction jusqu'aujourd'hui passent par des actions intégratives diverses, fusions, brassages, brassages accélérés, réformes, plan général, plan de la réforme 2 &3, ...

1. Fusion et mixages

Dans cette optique, le gouvernement de transition organise la mise en place d'une nouvelle armée nationale, qui prendra le nom de forces armées de la république démocratique du Congo (FARDC), en fusionnant les différents groupes armés, par le biais d'un processus nommé brassage. Ce processus consiste à intégrer les combattants des rébellions armées congolaises, au sein de l'armée régulière, au terme d'une formation de 45 jours, et de les affecter en diverses régions du pays, différentes de leurs zones de combats initiales.

¹⁷ J. J. Wondo Omanyundu, *Les armées au Congo-Kinshasa : Radioscopie de la Force Publique aux FARDC*, Monde Nouveau/Afrique Nouvelle, Saint-Légier (Suisse), 2013. Et J. J. Wondo Omanyundu., *Les Forces armées de la RDC : une armée irréformable ? Bilan - Autopsie de la défaite du M23- Prospective*, Aalst copie media, Belgique, 2015.

¹⁸ D. Chimere Munguakonkwa, et Crispin Ngandu Mualaba montre que c'est avec l'armée que Mobutu a su imposer le respect des frontières du pays par ses voisins. Il souligne que certains objectifs parmi les cinq de la transition n'étaient pas encore atteints lorsque les élections de 2006 ont été organisées notamment : la réunification, la pacification, la reconstruction du pays, la restauration de l'intégrité territoriale et le rétablissement de l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national ; la formation d'une armée nationale, restructurée et intégrée, ... Beaucoup a été fait mais la réforme de l'armée et de la police n'a pas encore permis de d'atteindre cet idéal. Cr. Nandou Lualaba, *République Démocratique du Congo Tout est à refaire A qui la faute ?* Publico, Paris, 2008.

Le mixage s'effectue sous l'égide du gouvernement Rwandais. Les pourparlers ont obtenu le soutien des plus hautes autorités de Kinshasa et ont amené les deux camps à décider d'intégrer les différentes brigades (brigades loyales à Nkunda et les brigades des FARDC) en les mélangeant sous une nouvelle organisation dans un processus appelé mixage. En fait, ce processus de mixage vise à mélanger la 81^{ème} et la 83^{ème} brigade de Laurent Nkunda et ses autres combattants, avec la 110^{ème} et la 116^{ème} brigades des FARDC ainsi qu'avec la 1^{ère} brigade de Réserve.

Environ 4500 à 5000 hommes de troupes de Nkunda (nombre fourni par Nkunda) doivent être mixés avec un nombre semblable d'hommes de troupes des FARDC. Les noms des cinq nouvelles brigades, après le brassage, seront Alpha, Bravo, Charlie, Delta et Echo et seront déployées à travers la Province du Nord-Kivu.

3. Brassage et brassage accéléré

Plusieurs intégrations ont eu lieu avec les idées de mettre fins aux rebellions et aux groupes armés hélas sans succès. Brassage avec Tango Fort « Tozala ba congolais » brassage à Rumangabo. Brassages accélérés avec les propositions de l'Abbé Apollinaire MALUMALU.

4. Diagnostic de la situation antérieure

Le diagnostic de la situation antérieure à la réforme des FARDC montre que les forces armées de la RDC accusent des faiblesses ostentatoires : Les nombreux blocages des forces centrifuges opérationnelles depuis 1998 malgré les tentatives amorcées par Laurent Désiré Kabila et les agressions multi variées, Les systèmes d'intégration appliquée pour constituer les forces ont conduit à une armée hétéroclite dans ses origines, ses expériences disparates. Ce qui a conduit à une organisation des forces inadaptées, inexpérimentées, désunies, sans réelle capacité opérationnelle.

Le diagnostic se fait à sept niveaux par le concepteur du plan de la réforme : juridique, organisationnel, au niveau des valeurs morales, de la situation sociale du militaire, des équipements et infrastructures et enfin, au niveau d'opérationnalité.

Sur le plan juridique, les textes légaux étaient déjà inadaptés car basés sur les éléments de l'ancienne Constitution de la transition. En effet, la loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation de la Défense et des Forces s'y référaient. Le statut du militaire reposait encore sur la loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat.

L'aspect organisationnel et morphologique montre que l'ancienne organisation des forces, les FAZ (Forces Armées Zaïroises) et l'ANC (Armée Nationale Congolaise), n'est plus adaptée aux menaces potentielles et aux défis actuels et restait calquée sur la subdivision politico-administrative avec coïncidence entre régions militaires et provinces. Sa morphologie est trop hétéroclite et présente une image composite avec les ex-Faz, ex-Fac, ex-Mlc, ex-Rcd, ex-tigres, ex-Rcd, ex-Maï Maï et autres groupes armés.

Les déséquilibres géopolitiques profonds issus des origines militaires (intégrations et/ou fusion des ex-sécessionnistes et des ex-rebelles, ...), des origines ethniques et/ou linguistiques entraînant des sous représentations, d'où l'armée des Ngbandi, armée des katangais, armées des banyarwanda (Hutu ou tutsi), armée des baswahili, ces déséquilibres affectent les effectifs et les troupes.

La valeur morale et la situation sociale du militaire sont caractérisées par le clientélisme, le tribalisme, les détournements, les concussions, l'affairisme et un profil vieillissant des forces dans toutes les catégories, le système d'impunité et la situation sociale du militaire : modicité de la solde, insuffisance des soins de santé, inexistence des allocations familiales, conditions de logement infrahumaines du militaire et de ses dépendants.

Le management des équipements et des infrastructures pose des problèmes d'acquisition, de gestion et de maintenance : insuffisance, vétusté, obsolescence et inadéquation des matériels militaires. Les infrastructures sont toutes aussi insuffisantes et délabrées. La majeure partie des troupes vit dans des abris provisoires (maisons en bâches et/ou des résidus des tôles).

Sur le point concernant l'opérationnalisation, la faible capacité opérationnelle est consécutive au non-respect des tableaux organiques, des dotations et des qualifications des unités. L'organisation de l'armée est plus restée une force conçue pour réprimer les populations et maintenir les régimes en place que pour la défense de l'intégrité du territoire. D'où les mises en déroutes observées dans les temps passés : 1977 les ex-

gendarmes Katangais, 1996-1997 les forces de l'AFDL, 1998-2003 les forces du RCD et du CNDP, 2012-2013 les déboires avec le M23, et enfin les défaites de 2022-2024.

3.2. Processus de la réforme du secteur de la sécurité

Ce sont les écueils et déséquilibres antérieurement dénoncés qui poussent à repenser le système de défense. La nécessité de construire les instruments de défense adaptés, organisés, entraînés et équipés en vue de corriger les insuffisances des actions antérieures et s'appuyer sur un pilier, « le renforcement des capacités de défense du territoire national ».

Le nouveau paysage démocratique interne et l'environnement géostratégique du pays à tous les différents niveaux, sous régional, régional, et extrarégional avec les menaces exige de l'Etat de tenir compte de l'espace territorial, 2 345 410 Km² de superficie, 9 000 Km de frontière, 80 000 000 habitants à protéger et des ressources naturelles ; forestières, minières et environnementales. Les ressources à mobiliser pour prétendre atteindre un tel idéal, demande une forte réorganisation des structures.

L'amélioration des conditions de vie des militaires et des policiers ainsi que leur comportement constituait également un domaine dont le niveau de délabrement était déjà avancé. La réorganisation des unités s'imposait, Unités territoriales, Unités de réaction rapide et unités de défense principale.

1° Motivations et objectifs

Les motivations de la réforme sont perceptibles dans l'exposé des motifs de la loi organique n°11.012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des forces armées. En effet, deux raisons majeures y sont évoquées. C'est en réponse aux exigences de la mise en œuvre d'une armée nationale, républicaine, apolitique et soumise à l'autorité civile, tel que prévu par la constitution promulguée le 18 février 2006, qu'il est apparu impérieux de réformer les forces armées¹⁹. La deuxième raison évoque la capitalisation

¹⁹ RDC, « Loi organique n°11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des forces armées », *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 12^{ème} année, Kinshasa, le 22 août 2011.

des expériences passées et récentes de nos forces armées et la prise en compte de l'importance géopolitique et géostratégique de notre pays.

Ainsi, la loi s'est articulée autour des trois idées forces : l'affirmation de l'Etat de droit, le mécanisme du commandement et les missions de l'organisation des forces. Les autres motifs de la réforme ressortent de l'exposé des motifs de la loi portant statut du militaire des FARDC²⁰. Il importe, selon l'exposé des motifs, dès lors que la nation reconnaît la délicatesse des charges liées au métier des armes et garantit au citoyen militaire des droits répondant aux obligations particulières y afférant. L'ancienne loi n° 81-003 du 17 juillet 1981, portant statut du personnel des carrières des services publics de l'Etat régissait, sans distinction, le personnel militaire sans tenir compte des spécificités de la fonction. La conciliation des exigences de la défense de la patrie avec le respect et la promotion des droits fondamentaux des citoyens servant sous le drapeau rendait nécessaire l'adoption d'un nouveau statut spécifique au métier et aux catégories des militaires²¹.

Les innovations majeures du statut insistent sur le caractère républicain, national et apolitique de la vie militaire, le choix de l'excellence par la professionnalisation, la consécration de la formation permanente et l'exigence de la moralité tant au niveau de recrutement que de la promotion.

Le principal objectif de la réforme reste de répondre aux exigences de la mise en œuvre d'une armée nationale, républicaine, apolitique et soumise à l'autorité civile conformément à l'idéal inscrit dans la constitution à l'article 188 « les forces armées sont *républicaines*. Elles sont *au service de la nation toute entière*. Nul ne peut, sous peine de

²⁰ RDC, « Loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la RDC », *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, le 23 janvier 2013. (Lettre de transmission)

²¹ Les militaires et les policiers sont soumis à une forte discipline pour la sécurité et l'Etat de droit, d'où la tendance du juge militaire à être *un juge de discipline* contrairement à celui civil qui est plus *un juge de liberté*. République Démocratique du Congo, Cabinet du Président de la République, « loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire et loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire, décret du 30 janvier 1940, tel que modifié et complété à ce jour. Mise à jour au 05 octobre 2006 », *JORDC*, 44ème année, du 20 mars 2002, code pénal, p.7. (Cf. la philosophie générale de la réforme).

haute trahison, les détourner à ses fins propres. Elles sont *apolitiques* et *soumises à l'autorité civile*²²».

Les objectifs globaux s'articulent autour de quatre points²³ : i) réaliser les missions constitutionnelles dévolues aux forces armées conformément à l'article 187 et 188 ; ii) assurer l'instruction et la formation aux éléments des Forces armées de la République Démocratique du Congo ; iii) garantir le bien être de Forces Armées de la République Démocratique du Congo et leurs dépendants ; iv) garantir l'acquisition d'équipements et matériels en comptant sur les ressources propres de la RDC.

De manière spécifique, le plan retient dix objectifs spécifiques²⁴ : i) restructurer les forces armées en les rendant professionnelles, moderne et crédibles ; ii) préparer les unités à assurer la relève des troupes après le départ des forces d'intervention internationales ; iii) rendre les unités opérationnelles en les dotant des matériels et équipements indispensables pour détruire les forces négatives déclarées ; iv) renforcer les capacités des FARDC par la relance de l'instruction de base, de l'entraînement des troupes et de la formation des cadres ; v) redéployer les unités restructurées dans les zones vitales et les zones clés ; vi) construire les cantonnement dans les sites d'implantation des unités ; vii) retraiter progressivement les militaires en limite d'âge et procéder au recrutement des nouveaux éléments pour le rajeunissement des troupes ; viii) améliorer les conditions du militaires et de ses dépendants ; ix) moderniser la gestion des ressources humaines du recrutement jusqu'au départ à la retraite en utilisant les moyens

²² RDC, « Constitution de la RDC modifiée par la loi N° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 » *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Numéro spécial, Kinshasa, le 5 février 2011, p. 59. Les objectifs transparaissent dans les caractéristiques ci-après de l'armée : *républicaine* : l'armée doit être au service de la nation congolaise pour la défense de la patrie, et non au service d'un individu ou un groupe d'individus d'une part ; elle doit être représentative de la nation sur la plan provinciale, ethnique et même tribal. *Professionnelle* : elle doit être une armée de métier fondée sur le volontariat de tout citoyen congolais désireux de servir sous le drapeau, moyennant contrat librement consenti. *Moderne* : répondant aux normes contemporaines, universellement reconnues pour garantir son opérationnalité et son efficacité. *Crédible* : débarrassée de toutes les tares et tous les déséquilibres fonctionnels *dissuasive* : capable de décourager les ennemis pour des probables attaques contre le pays en leur faisant peur et en garantissant la sécurité à ses frontières pour éviter d'être le ventre mou de l'Afrique centrale et de la région des grands-lacs.

²³RDC, Ministère de la défense nationale et des anciens combattants, *Plan de la réforme de l'armée*, 2009, Pp. 9-10.

²⁴ *Ibidem*

informatiques ; x) assurer une bonne communication entre l'armée et les autres composantes de la société.

Tous ces caractéristiques et objectifs traduisent le souci de reconstruction des forces armées et la construction d'une nation. Le contexte des pays en situation transitoire pose encore de problème. Le défi de la construction de nation reste entier et se traduit par l'existence des groupes armés incontrôlés.

2° Axes de la réforme

Le plan de réforme de l'armée retient deux grands axes majeurs : le système global de défense et des forces ainsi que *le système d'homme*, de l'administration et de contrôle :

A. Le système global de défense et des forces

Ce système selon le plan de la réforme devra développer les capacités militaires des forces dans les trois dimensions traditionnelles d'une armée, forces terrestres, forces aériennes et forces navales. Il prend en compte également le développement des capacités de réaction dans une large éventualité allant, pour l'armée, des actions d'aide humanitaire, de la construction de la nation au maintien de la paix en passant par la capacité à mener une guerre à grande échelle. Enfin, il projette la formation des ressources humaines.

La stratégie militaire du système global et des forces repose sur une défense graduelle à trois niveaux des forces en commençant par les lignes frontalières. Il s'agit, pour les forces d'infanterie et les forces navales et aériennes, des unités de couverture (Unicouv), des unités de réaction rapide (Urr), et des unités de défense principale (Udp)²⁵.

Toutes ces unités sont structurées dans l'organisation des forces armées contenue dans les Lois organiques n° 04/023 du 12 novembre 2004 et n° 11/002 du 20 janvier 2011 (figure 2).

²⁵ Unité de couverture : c'est le premier échelon chargé d'observation, de surveillance et de couverture et capables d'engager l'ennemi avant l'arrivée des renforts. Le deuxième échelon est celui des Unités de réaction rapide chargées composées d'éléments formés pour renforcer un secteur engagé. Quant aux Unités de défense principale, elles interviennent pour faire la décision. Elles recourent à des unités blindées, d'artillerie lourde et d'infanterie mécanisée. RDC, Ministère de la défense et des anciens combattants, *Op.cit.* p.11-12.

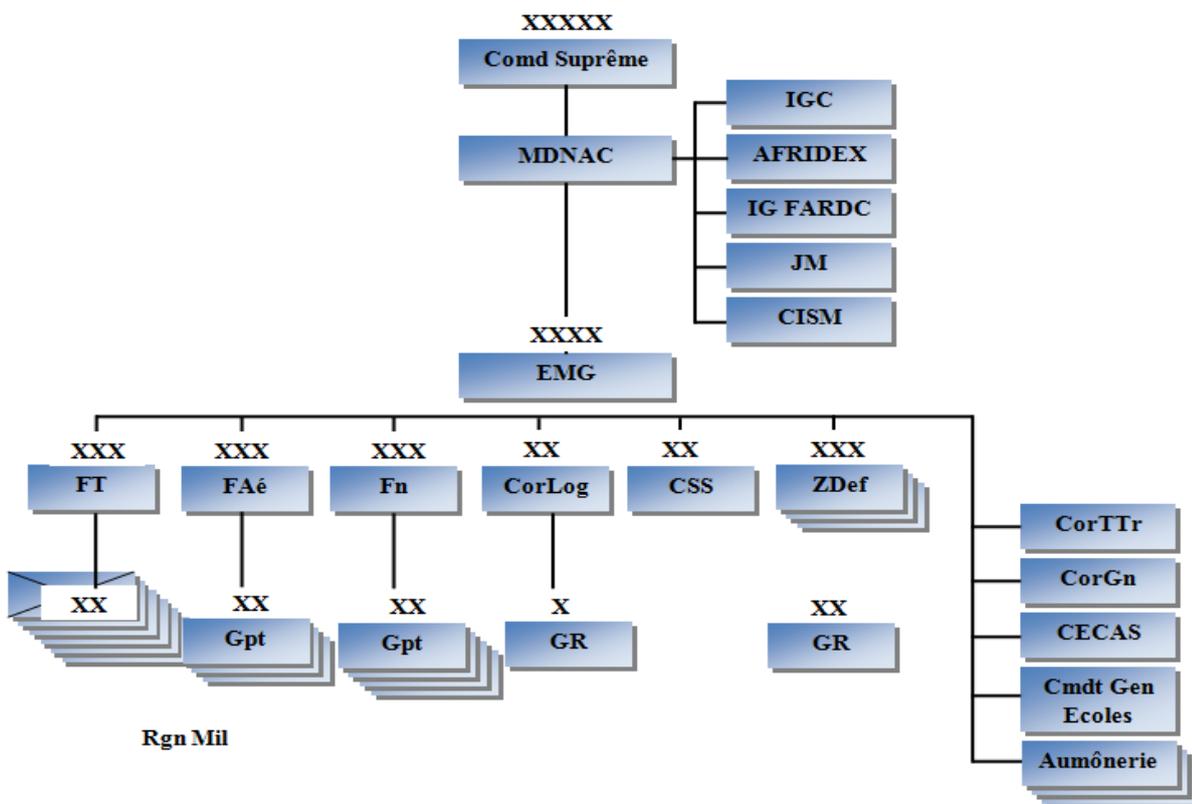


Figure 1. Organigramme des FARDC selon le plan de la réforme

Légende :

EMG : Etat-major Général, **IG FARDC** : Inspectorat Général des FARDC, **JM** Justice Militaire, **CISM** : Conseil International des Sports Militaires, **FT** : Force Terrestre, **FAé** : Force Aérienne, **FN** : Force Navale, **CorLog** : Corps Logistique, **CSS** : Corps de Service de Santé, **ZDef** : Zone de Défense, **Gpt** : Groupement, **BLogC** : Base Logistique Centrale, **GR** : Garde Républicaine, **CorTTR** : Corps des Troupes de Transmission, **CorGn** : Corps du Génie, **CECAS** : Corps d'Educateurs Civiques et d'Actions Sociales.

L'exposé des motifs de la loi n°11/012 renseigne que celle-ci s'articule autour de trois idées forces; l'affirmation de l'Etat de droit²⁶, le mécanisme de commandement et les missions et organisation des Forces armées.

L'innovation majeure de cette loi organique portant organisation et fonctionnement des forces armées de la RDC est le principe de commandement intégré et la création ou subdivision en trois zones de défense et 10 régions militaires

²⁶ Déjà en 2002, la philosophie du code pénal ci-haut cité insiste sur l'Etat de droit et les impératifs de l'ordre et de la sécurité. L'organisation et la justice militaire sont rendues par les juridictions militaires : les tribunaux militaires de police, ceux de garnison et cours militaires, les cours opérationnels et la haute cour militaire. Article 1^{er} du code pénal.

- **Commandement intégré**

Ce commandement intégré a pour visée principale la polyvalence, l'autonomie et la mobilité. Différents commandements doivent intégrer un commandement unique. Ainsi, les anciennes régions militaires dans les provinces se regroupent pour créer un autre niveau de commandement unique, beaucoup plus opérationnel dans la direction stratégique des forces armées, et surtout la direction opérationnelle.

Le commandement de la zone de défense est assisté de deux commandants adjoints, tous officiers généraux. Celui-ci assume le commandement opérationnel de toutes les unités engagées dans sa zone de responsabilité.

- **Trois zones de défense**

La RDC est désormais subdivisée en trois zones de défense ou zones d'actions (selon l'article 52 de la loi organique n°11/012²⁷) qui sont les suivantes :

La première zone de défense comprend la ville de Kinshasa et les provinces de Bandundu, du Bas Congo et de l'Equateur dans leurs limites actuelles (2010). Avec les transformations administratives, cette zone regroupe 10 provinces, la ville de Kinshasa, les provinces du Kongo Central, du Kwilu, du Kwango, de Mai Ndombe, de l'Equateur, du Sud Ubangi, du Nord Ubangi, de Mongala et de Tshuapa. La deuxième zone de défense couvre les anciennes provinces du Kasai Occidental, du Kasai Oriental et du Katanga, c'est-à-dire, actuellement 10 provinces : Kasai, Kasai Central, Kasai Oriental, Sankuru, Lomami, Tanganyika, Haut Lomami, Haut Katanga, Haut Lomami, Lualaba.

La troisième zone de défense s'étend sur les anciennes provinces du Kivu (Nord, Sud Kivu et Maniema) et la province orientale, aujourd'hui 7 provinces : Bas Uélé, Haut Uélé, Tshopo, Ituri, Maniema, Nord Kivu et Sud Kivu.

²⁷ RDC, « Loi organique n° 11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des FARDC », *Journal Officiel de la RDC*, Numéro spécial, 27 août 2011.

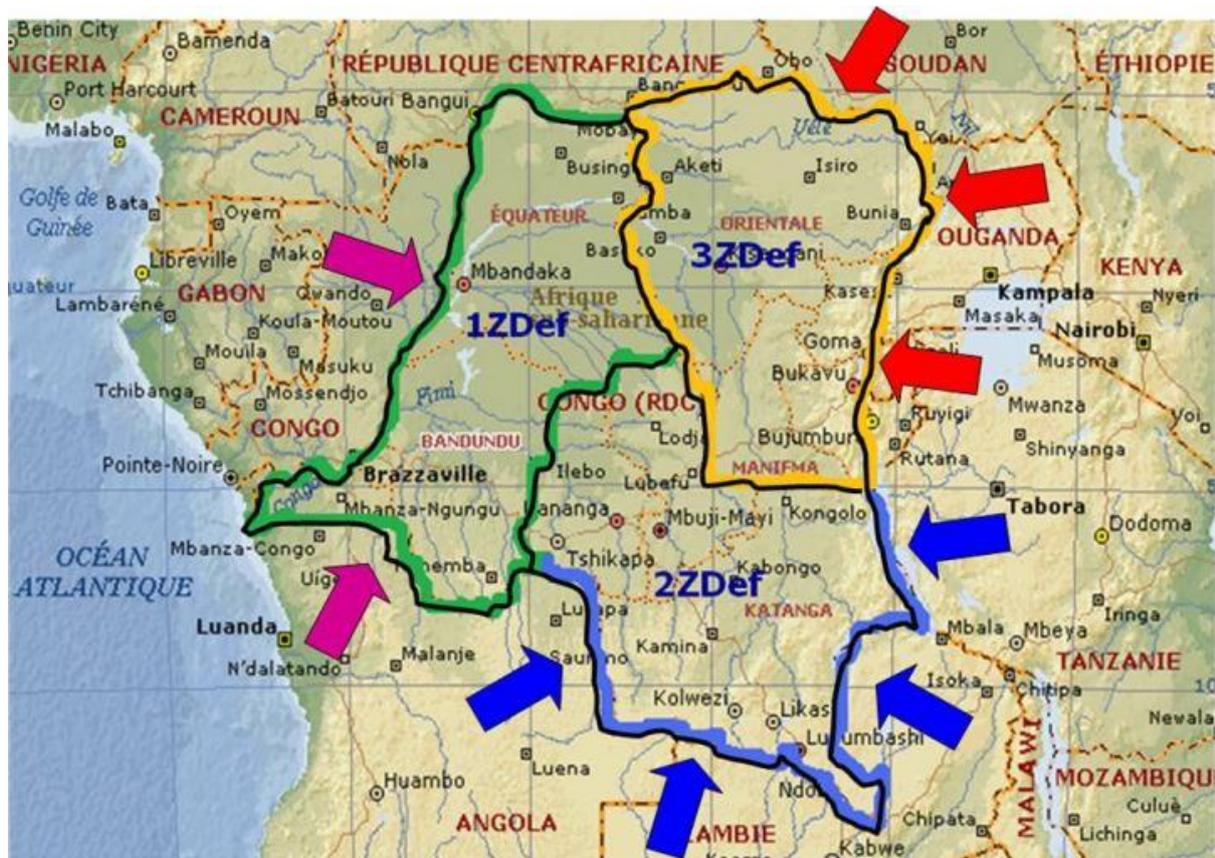


Figure 2. Les trois zones de défense de la RDC. Source : RDC, Plan de la réforme des FARDC, mars 2009-2011

Cette carte montre les trois zones de défense et les neuf pays limitrophes d'où pourraient provenir les menaces et risques éventuels (nombre des flèches). Les motivations à la base de cette subdivision reposent sur cinq orientations ; historique, stratégique, économique, politique et résorptions des effectifs.

Sur le plan historique et politique, les anciennes structures des forces de la force publique à l'armée congolaise, reposaient sur trois groupements dont le commandant groupement avait une responsabilité territoriale lourde qui réduisait sa liberté d'action (transmission des ordres, intervention et ravitaillement). Pourtant Napoléon Bonaparte traduisait ce principe en disant « n'être vulnérable à aucun point de vue ». Dans l'ancien système un dépôt territorial²⁸ approvisionnait les unités de chaque groupement. Les trois

²⁸ Les dépôts territoriaux anciens se trouvaient ; à Kitona pour le groupement ouest, à Kamina pour le groupement sud et à Kisangani pour les unités du groupement nord.

zones ne correspondent pas aux spécificités géophysiques de la RDC mais tendance à pencher pour les capacités responsives de FARDC en cas d'attaque des neuf pays voisins.

Sur le plan stratégique et économique, chaque zone, selon le plan de réforme, présente pratiquement les mêmes dangers. Cela n'est pas vrai si l'on doit considérer le poids de ce que représente une zone stratégique. En effet, une zone stratégique est tributaire du nombre de fois qu'un conflit armé a éclaté dans l'espace ou encore un point chaud, carrefour des enjeux « conflictogènes ». En faisant correspondre les zones de défense aux trois anciens pools économiques, Kinshasa, Kisangani et Lubumbashi la RDC, n'évolue pas sensiblement face aux nombreux enjeux de l'heure.

Sur le plan de la résorption des effectifs, selon le plan de la réforme, l'idée est de placer dix-sept généraux et un grand nombre d'officiers supérieurs et subalternes pour chaque zone de défense. Les organigrammes placent onze généraux par zones de défense. Stratégiquement, cette question mérite une attention particulière. Elle soulève la dimension relative au volume de forces. En plus, tous les autres facteurs restant égaux, la victoire appartient aux gros bataillons. Le rapport des forces dépend du nombre des effectifs de l'armée X contre l'armée Y. D'autres facteurs comme la force aérienne, la maîtrise de la mer, la dotation organique et réelle en personnel, en puissance de feu et en matériel permettent de pondérer le rapport de force. L'indicateur général est le ratio du personnel de sécurité sur la population ou le nombre de policier par division administrative.

- **Régions militaires**

Si les anciennes formules étaient maintenues, on compterait 26 régions militaires conformément aux 26 provinces créées. Mais 10 régions sont érigées dont le Nord Kivu est dénommé 34^{ème} région militaire. La province devient la subdivision militaire secondaire après la zone de défense. Les régions militaires englobent les unités d'observation et de couverture implantées dans les Provinces comme suit²⁹ :

- 1^{ème}, Provinces du Kwango, du Kwilu et Maindombe ; 12^{ème}, Province du Kongo Central ; 13^{ème}, Provinces de l'Equateur, de la Mongala, Nord-Ubangi, Sud-Ubangi et de la Tshuapa ; 14^{ème} ville Province de Kinshasa ; 21^{ème} Provinces du Kasai, du Kasai Oriental, du Kasai central, de la Lomami et du Sankuru ; 22^{ème}

²⁹ RDC, « Ordonnance N°13/064 du 17 juin 2013 portant organisation et fonctionnement de la région militaire, Kinshasa, le 17 juin 2015, Article 5.

Province du Haut-Lomami, du Haut-Katanga, du Lualaba et du Tanganyika ; 31^{ème} Province du Bas-Uélé et de la Tshopo ; 32^{ème} Province du Haut-Uélé et de l'Ituri ; 33^{ème} Province du Maniema et du Sud Kivu, 34^{ème} Province du Nord-Kivu.

La région militaire comprend un commandement avec au sommet un commandant de région militaire et deux commandants adjoints avec chacun un assistant, un secrétaire particulier et un aide de camp. L'état-major compte six directions : T1 de l'administration, T2 du renseignement, T3 des opérations, T4 de la logistique³⁰, T6 des systèmes informatiques, des communications et des transmissions et une direction du génie. Sa constitution met en condition et, le cas échéant, en œuvre un bataillon Quartier Général et des unités terrestres d'observation et de couverture, de réaction et de défense principale, organisées en régiments d'infanterie, en brigades para-commando et en brigades d'infanterie³¹.

La feuille de route de la mise en œuvre des réformes présente cette première réforme en six axes: promulgation de la loi de programmation militaire ; finalisation des tableaux organiques et de dotation des unités de Forces armées ; détermination des ressources destinées à la réforme ; renforcement des capacités des FARDC sur l'ensemble du pays ; l'assainissement et réorganisation des FARDC et enfin l'application des recommandation de l'Accord-cadre d'Addis-Abeba et la résolution du Conseil des Nations Unies. Les principaux intervenants responsables de la mise en œuvre sont le Ministère de la défense, le Royaume de Belgique, la France, les Etats-Unis, la Chine, EUSEC et la Monusco.

B. le système d'homme, d'administration et de contrôle

Ce système retient dix sous points qui pourraient graviter autour du statut du personnel militaire, de l'armée professionnelle et de l'armée moderne (figure 3).

³⁰ T5 n'existe plus dans l'ordonnance n°13/064, à la place, il y a le SECAS, le service d'éducation civique, patriotique et d'action sociale.

³¹ RDC, « Ordonnance n°13/064 du 17 juin 2013 portant organisation et fonctionnement de la région militaire, Kinshasa, le 17 juin 2015, art. 3.

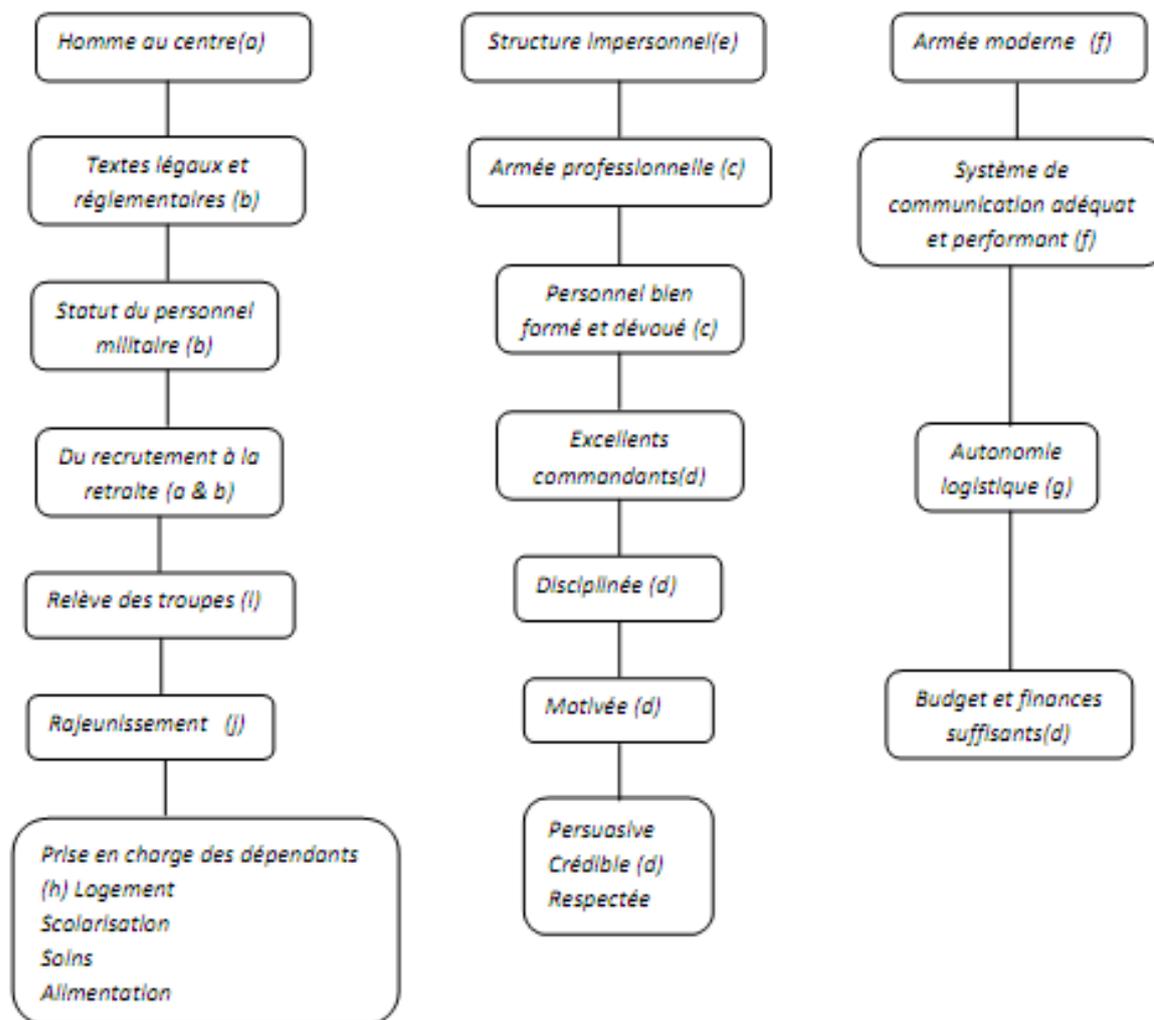


Figure 3. Dix éléments du système d'homme, d'administration et de contrôle

Ce système vise à améliorer l'homme en le plaçant au centre de ses actions. Un statut du personnel militaire prend en compte (théoriquement) l'homme de troupe du recrutement à la retraite et assure une prise en charge de ses dépendants (le logement, la scolarisation, les soins et l'alimentation). Le professionnalisme de l'armée est assuré par un personnel bien formé, d'excellents commandants pour une armée disciplinée, motivée, persuasive, crédible et respectée. Enfin, l'armée moderne doit reposer sur un système de communication adéquat, une logistique autonome avec un budget et des finances suffisants. Tous ces facteurs doivent être coulés dans un processus de mise en œuvre strict et suivi pour espérer atteindre l'idéal d'une armée nationale, républicaine, apolitique, professionnelle, moderne et dissuasive.

3°. Mise en œuvre de la réforme

Le plan de la réforme comprend trois phases qui partent de 2009 à 2011 pour la première phase à court terme, de 2011 à 2016 pour la deuxième à moyen terme et de 2016 à 2025 pour la troisième phase à long terme. Tout le plan s'articule autour des domaines ou systèmes, composantes et nombreuses actions à entreprendre. Les composantes essentielles dans les différentes phases portent sur : l'organisation, la formation, le commandement et le contrôle, la Gestion des Ressources Humaines, l'administration, les finances, les conditions de vie des militaires, le génie et la logistique, les soins de santé, la communication et enfin l'éducation civique, patriotique et les actions sociales. Les actions sont nombreuses et mais les principales sont condensées et reprises ci-après selon les trois phases (Tableau 10).

La réforme du secteur de sécurité en RDC se fait dans un contexte de prise en otage de l'armée congolaise par les puissances étrangères et donc sa mise en application est dominée par les intérêts des forces étrangères et des puissances extérieures³². Ainsi, la protection de la sécurité rwandaise et ougandaise a-t-elle entraîné l'insécurité en RDC. Dans les fins des rébellions CNPD et M23, les rebelles se sont réfugiés vers les deux pays « principaux agresseurs » de la RDC, le Rwanda et l'Ouganda. Laurent Nkunda et ses troupes défaites par Bosco Ntaganda se sont rendus au Rwanda. Ce dernier s'est retrouvé au Rwanda après les combats entre les deux factions du M23, celle de Sultani Makenga-Bertand Bisimwa et celle de Jean Marie Runiga-Bosco Ntaganda.

3.3. Echecs des réformes, échec de la construction de la nation

L'échec de la construction de la réforme de l'armée est aussi la défaite de la construction de la nation. Car les principaux déterminants de l'existence d'une nation unie s'articulent autour d'une unité des frontières communes, une armée nationale et une police nationale, de l'absence des groupes armés hétéroclites, une monnaie unique et d'une politique étrangère unique pour le pays.

³² Ces métamorphoses des conflits rwandais et ougandais en stratégies d'occupation graduelles du Kivu ou dès l'économie de guerre en trafic d'armes avec les sociétés militaro-industrielles sont décrites par A. Waswandi Kakule, *Le Kivu dans la résolution des conflits en RDC de 1960-2014. Essai d'une analyse socio-historique et institutionnelle d'un Etat en reconstruction*, Thèse de doctorat, ICP, 2014-2015.

1° La quasi-unanimité sur l'échec de la réforme

Presque tous les auteurs qui ont abordé les processus de construction de l'armée en RDC aboutissent au constat selon lequel le processus est un échec. Chacune d'entre ces recherches concluent à l'échec en des termes propres. Melmot³³ Sébastien a parlé de *l'échec annoncé* de la RSS en RDC, avant sa naissance. Les deux principales apories relevées sont le déficit de consensus politique entre autorités nationales et bailleurs et la pertinence, dans l'expérience congolaise, de garder le lien entre maintien de la paix et RSS. Le consensus est aussi déficitaire au niveau de la culture politique paroissiale qui voit chaque ethnie créer son groupe armé. Pour P. Sebahara, les acteurs politiques des pays africains gèrent les armées au détriment des populations³⁴. Devant un tel constat, chaque communauté veut se défendre et se cristallise autour d'une milice politico-militaire. Les agresseurs et les puissances étrangères prédatrices développent une chaîne des sangsues pour piller le territoire en instrumentalisant les groupes sociaux dans les groupes armés à caractère tribalo ethnique. Construire dans ces conditions une armée devient un casse-tête et une équation à plusieurs inconnus.

C'est ainsi qu'à l'absence de toute justice, société régie par des règles, la RSS devient tout aussi impossible. L'armée devient une force gérée au détriment de la population, selon l'OIF, citée plus haut³⁵. La RSS et partant l'intégration des forces semble être une mascarade Théodore Trefon, note l'échec de cette réforme au moment même de sa naissance « reform failure »³⁶. Cela laisse la RDC dans la structure d'un non-Etat, un terrain disputé, comme noté par Pierre Englebert et Denis Tull³⁷ qui pensent que le Congo est un terrain disputé plus de 10 ans après les guerres. Les échecs des réformes multiples post-transition, y compris celles du secteur de la sécurité et de la décentralisation restent prévisibles ainsi que le recul démocratique notoire du pays depuis 2006.

³³ S. Melmot, *Candide au Congo. L'échec annoncé de la réforme du secteur de sécurité*, Focus stratégique, N°9, IFRI, 2008.

³⁴ P. Sebahara, *Enjeux de la réforme du secteur de la sécurité en Afrique*, GRIP, Paris, Décembre, 2008.
³⁵ OIF, *Op. Cit.* p.

³⁶ Th. Trefon, *Congo Mascarade : the political culture of Aid inefficiency and Reform Failure*, Zed Books Ltd. Paris, 2011.

³⁷ P. Englebert et D. Tull, (S. Coordination), *République Démocratique du Congo Terrains disputés*, Karthala, Paris, 2013.

Pour Georges Berghezan³⁸ les insécurités observées seraient la résultante d'un désordre structurel des forces publiques. Cette étape est dépassée et, à l'heure actuelle, après plus de cinq années de pilotage, aujourd'hui plus de 10 ans avec des lois organiques sur la RSS, l'armée nationale reste secouée dans ses fondements avec les mêmes motifs qu'à l'invasion de 1996. Pregnon Claude Nahi³⁹ vise à établir une corrélation entre l'inefficacité des réformes des systèmes de sécurité et les dysfonctionnements structurels, institutionnels et politiques engendrés par les contraintes liées aux enjeux de pouvoir en Afrique. Au terme de son étude, il arrive à la conclusion que le poids du néo patriotisme autoritaire du secteur de la sécurité constitue le principal défi de la gouvernance de la sécurité. C'est la crise de l'identité nationale, l'identité armée qui fonde la prolifération des groupes armés et la dynamique de leur déstructuration, structuration et restructuration repose sur les invasions de la RDC par les pays étrangers et l'instrumentalisation des forces ethniques.

2° Armée irréformable, Fardc armée lobotomisée

L'incapacité de réformer les forces armées pour en sortir une structure fondatrice de l'unité nationale a fait que les analyses de Jean-Jacques Wondo qualifient les FARDC des forces irréformables

Dans son ouvrage sur la radioscopie des forces armées de la RDC depuis la Force Publique jusqu'aux FARDC, Jean Jacques Wondo Omanyundu⁴⁰ insiste sur la nécessité de la réforme du secteur de la sécurité qu'il qualifie dans son deuxième ouvrage de *réforme dévoyée*⁴¹. Pour lui, elle a dérivé de son cadre conceptuel initial défini, d'où les échecs des restructurations dévoyées, mise en cause de la hiérarchie et l'assistance étrangère.

Les confusions sont demeurées sur le niveau de gouvernance et l'évaluation de la réforme qui plonge dans la « swahilisation » et la « fazation ». Sa prospective propose

38 G. Berghezan, « Les forces armées de la RDC: le chaos institutionnalisé » disponible sur http://www.grip.org/sites/grip.org/file/NA_2014-01-09_FR_G_Berghezan.pdf, consulté le 20 décembre 2015.

39 Cl. Pregnon Nahi, « Les défis actuels de la gouvernance de la sécurité en Afrique », Hal Archives ouvertes.fr in Revue Ivoirienne de Gouvernance et Etudes Stratégiques (RIGES), 2016. Disponible sur <http://halarchivesouvertes.fr> ou www.Theses.fr, consulté le 20 août 2018.

40 J. J. Wondo Omanyundu, *Les armées au Congo-Kinshasa : Radioscopie de la Force Publique aux FARDC*, Monde Nouveau/Afrique Nouvelle, Saint-Légier (Suisse), 2013.

41 J. J. Wondo Omanyundu, *Les Forces armées de la RDC : une armée irréformable ? Bilan - Autopsie de la défaite du M23- Prospective*, Aalst copie media, Belgique, 2015.

une réforme en profondeur au niveau doctrinal, de l'architecture géographique militaire et des actions à mener. Les réalités locales ne transparaissent pas dans cette analyse de la réforme vue du sommet. D'où la qualification d'une armée lobotomisée faisant suite à un déficit au niveau de la tête des forces.

Vue à partir de la base, la réforme tend à fournir un autre angle de vision plus réaliste des situations vécues tendant vers une gouvernance appropriée des forces de la base au sommet.

3° La non appropriation de la gouvernance du secteur de la sécurité et la xénosécurité

La RSS devient de plus en plus une question qui touche les pays en crise comme le Burundi qu'analyse Birantamije G. dans le contexte d'une appropriation locale.⁴² Si la sécurité reste un domaine vital de l'Etat, les réformes du secteur doivent être l'apanage des Etats concernés et non des greffons institutionnels ou des importations incomprises ou encore des cobayes de laboratoires africains. Les pays africains doivent s'approprier l'idée et la contextualiser.

Bien que la réflexion ne partage pas totalement l'idée d'une gouvernance démocratique et partagée du secteur de la sécurité, surtout dans des périodes de guerre récurrente, il faut associer la gouvernance locale du secteur de la sécurité avec les approches statocentrée. Une lutte tout azimut devra endiguer la xénosécurité⁴³ longtemps érigée en principe de gestion des armées africaines. Cette forme de sécurité dans un pays accorde beaucoup plus d'importance à la sécurité d'une puissance étrangère ou un pays étranger qu'à sa propre population ou aux besoins de sécurité et de développement de sa composante sociale. (Politique xénosécuritaire).

⁴² G. Birantamije, *Crise de l'Etat et réforme du secteur de la sécurité au Burundi : essai d'analyse de l'opérationnalisation de la notion d'appropriation locale*, EVE, Paris, 2014.

⁴³ D. Chimerhe Munguakonkwa, *Gouvernance locale et réforme du secteur de la sécurité en province du Nord-Kivu Entre placement sécuritaire et xénosécurité*, Thèse de Doctorat, Université de Kisangani, RDC, 2021.

CONCLUSION

La construction d'une nation repose sur des bases solides d'interdépendance, de compromis et de développement de solidarité. Face à des forces centrifuges prolifiques, cas des groupes armés en RDC, l'exploitation des règles et procédures à établir, les services collectifs et gestion de l'ensemble de la société à organiser, l'éducation des citoyens et le patriotisme dans le chef de ces citoyens à assurer et enfin, la contrainte à l'égard des récalcitrants ou encore la justice deviennent difficiles à mettre en œuvre.

En RDC en général et particulièrement au Nord et Sud-Kivu où plus de 100 groupes armés ont opéré et continuent à agir, l'intégration militaire se complexifie, surtout lorsque les groupes armés cumulent ceux étrangers, ceux complices et de création étrangère et ceux locaux. La RSS devient encore plus complexe, lorsque les infiltrations deviennent la clé de la stratégie des adversaires et le niveau de culture nationale est à dominance paroissiale.

C'est dans ce contexte que les fusions, le mixage, le brassage, le brassage accéléré et la RSS s'implémentent et se heurtent à des risques importants d'échecs dû au fait que l'extranéité est dominante dans l'appui par les puissances étrangères et régionales. La RSS n'a jamais été fondée sur le besoin ressenti de la population avec leur appui pour forger cette armée nationale, forte, professionnelle, dissuasive, ...

Les échecs des RSS, les caractères irréformables, dévoyés⁴⁴, xénosécuritaires⁴⁵, non partagée et non démocratique ne peuvent que prendre le dessus et hypothéquer la réussite de ce processus de formation, de reformation d'une nation par son instrument central qu'est l'armée nationale à travers les intégrations militaires. Le processus reste à refaire en partant d'une recomposition des forces, basée sur un nettoyage des forces pour la décharger des infiltrations multiples et des trahisons à foison. Cela passe par une conception des forces armées pour couvrir tout l'Etat. La formation de celles-ci devra tenir compte de l'exploitation rationnelle de l'article 64 à trois niveaux : la Loi Organique

44 Wondo Omanyundu J. J., Les Forces armées de la RDC : une armée irréformable ? Bilan - Autopsie de la défaite du M23- Prospective, Aalst copie media, Belgique, 2015.

45 D. Chimerhe Munguakonkwa, Gouvernance locale et réforme du secteur de la sécurité entre placement politique et xénosécurité, Thèse, Université de Kisangani, 2021.

sur le service militaire obligatoire⁴⁶, la Réserve Armée pour la Défense et l'entrée dans l'armée professionnelle.

Dans cette perspective, *des nombreux Etats africains, y compris la RDC, se sont vus imposer une réforme de leurs systèmes de sécurité par les éléments extérieurs*⁴⁷, dans le cadre du processus de reconstruction de sociétés déchirées par un conflit ou à l'occasion d'une réforme budgétaire (ou les deux). Le renversement du régime de Mobutu placé au pouvoir par les Américains, les Belges et les Français, entraîne la montée au pouvoir des Kabila (Laurent Désiré Kabila et Joseph Kabila) par l'entremise de Paul Kagame du Rwanda et Yoweri Museveni, placés au pouvoir par les Américains.

L'entêtement de Laurent Désiré Kabila et ses tergiversations conduisent à son éviction au profit de Joseph Kabila et la suite des élections simulacres. Les infiltrations de l'armée et sa désintégration presque totale et complice vont peupler les intégrations militaires qui suivent. Le point de départ de la RSS en RDC n'a donc pas été un besoin sécuritaire ressenti par la base mais une déstabilisation politique résultant d'une reconstruction de la géopolitique mondiale dans la région des Grands-lacs africains. L'heure de la recomposition était arrivée, Mobutu devait partir, et pour cela, les deux alliés des USA, Paul Kagamé et Yoweri Museveni, devaient accompagner les rébellions qui ont mis à genoux la RDC, hier alliée des USA pendant la guerre froide.

Ce processus est contraire à l'option prise par les organisations africaines chargées d'améliorer les RSS en Afrique qui ont fustigé le manque d'interrelation entre les RSS et leurs conceptions extérieures sans contextualisation. La xénosecurité ayant paralysé le système, la Rss est à reprendre sur base des besoins sécuritaires locaux. Les déclarations de Bamako sur la démocratie, les droits et les libertés et la déclaration de saint-Boniface sur la prévention des conflits et la sécurité humaine constituent le cadre des interventions de l'Organisation Internationale de la Francophonie « OIF » en faveur de la RSS. Celle de Québec (d'octobre 2008) est venue insister sur la promotion dans l'espace francophone de la gouvernance démocratique des systèmes de sécurité. Nous citons ici le RASS, Réseau Africain pour le Secteur de la Sécurité ; le centre régional des Nations Unies pour

⁴⁶ Notre souhait aurait été que la formation de base se fasse pour tous les citoyens entre 18 et 25 ans. A l'entrée à l'Université, la condition devrait être celle de brandir son brevet de formation. Le monde professionnel devrait aussi prévoir cette mise en disposition pour le service militaire, military break.

⁴⁷ Eboue Hutchful et Kayode Fayemi, *Réforme des systèmes de sécurité en Afrique*, OCDE, Op. Cit. p. 85.

la Paix et le désarmement en Afrique « UNREC ». Un séminaire a été organisé au mois de mai les 28 et 29, 2009 sur les spécificités et enjeux de la réforme des secteurs de sécurité et de justice en Afrique francophone. L'UNREC a lancé un autre projet en 2007 ASSEREP African Security Sector Reform Program/ Programme de réforme du secteur de sécurité en Afrique. Les deux insuffisances notées sont que les réformes ne sont pas inter reliées ou sont conçues de l'extérieur, sans tenir compte du contexte. Jacqueline Seck Diouf, Directrice du centre régional des Nations unies pour la paix et le désarmement en Afrique l'a affirmé dans sa préface au sein du livre⁴⁸.

La gouvernance locale dans la sécurité relève de cette réaction du local contre cette sécurité venue d'autres cieux qui les ignorent pourtant victimes premières des guerres à répétition qui ont balayé un espace de 1993 (Massacre de Ntoto et massacre de Beni 2016-2019). La RSS n'est donc pas une commande locale mais une importation d'un produit extérieur qui devrait être consommé localement quoi qu'il en coûte. **Adoption des nouvelles stratégies résultant des nouveaux états généraux de la défense.**

Le déficit de gouvernance a conduit à l'échec de la Réforme du Secteur de Sécurité située dans *un placement sécuritaire et une xénosécurité* ici considérée comme la sécurité d'un pays qui accorde beaucoup plus d'importance à la sécurité d'une puissance étrangère ou un pays étranger qu'à sa propre population ou aux besoins de sécurité et de développement de sa composante sociale. (Politique xénosécuritaire).

BIBLIOGRAPHIE

Berghezan G., « Les forces armées de la RDC: le chaos institutionnalisé » disponible sur http://www.grip.org/sites/grip.org/file/NA_2014-01-09_FR_G_Berghezan.pdf, consulté le 20 décembre 2015.

Birantamije G., *Crise de l'Etat et réforme du secteur de la sécurité au Burundi : essai d'analyse de l'opérationnalisation de la notion d'appropriation locale*, EVE, Paris, 2014.

Braeckmam C., *Les nouveaux prédateurs politique des puissances en Afrique centrale*, éd Fayard Paris, 2003.

Chimerhe Munguakonkwa D., *Gouvernance locale et réforme du secteur de la sécurité au Nord-Kivu Entre placement politique et xénosécurité*, Thèse, Université de Kisangani, 2021.

⁴⁸ OIF, *La réforme des systèmes de sécurité et de justice en Afrique francophone*, Unrec, RASS et OIF, Paris, 2010.

- Duverger M., *Introduction à la politique*, Ed. Gallimard, Paris, 1964.
- Eboue Hutchful et Kayode Fayemi, *Réforme des systèmes de sécurité en Afrique*, OCDE.
- Englebert P. et Tull D., (S. Dir), *République Démocratique du Congo Terrains disputés*, Karthala, Paris, 2013.
- IPIS, « Cartographie des motivations derrière les conflits : le M23 », Eurac, Anvers, Novembre 2012. IPIS fait référence au point de presse du chef du Haut Commandement militaire du M23, le Colonel Makenga Sultani sur le site du M23, www.m23mars.org.
- Leloup B., « Les rebellions congolaises et leurs parrains dans l'ordre politique régional » in www.google.bernardleloup/lesrebellionscongolaises et www.ua.ac.be/objs/00111814 (Dernière consultation le 26 mars 2014).
- Lubala Mugisho E., « la contre résistance dans la zone d'occupation rwandaise au Kivu (1996-2001) » in *L'Afrique de grands Lacs Annuaire 2001-2002*, L'Harmattan, Paris, 2002.
- Nay O., *Histoire des idées politiques La pensée occidentale de l'Antiquité à nos jours*, Ed. Armand Colin, 2016.
- Nemo Ph., *Histoire des idées politiques dans l'antiquité et au Moyen âge*, PUF, 2007.
- Nemo Ph., *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, PUF, 2007.
- Ngandu Mualaba Cr, *République Démocratique du Congo Tout est à refaire A qui la faute ?* PubliBook, Paris, 2008.
- Ngandu Mualaba Cr., *République Démocratique du Congo Tout est à refaire A qui la faute ?* PubliBook, Paris, 2008.
- OIF, *La réforme des systèmes de sécurité et de justice en Afrique francophone*, Unrec, RASS et OIF, Paris, 2010.
- Onana C., *Holocoste au Congo L'Omerta de la communauté internationale La France complice ?* l'Artilleur, Paris.
- Pregnon Nahi Cl., « Les défis actuels de la gouvernance de la sécurité en Afrique », Hal Archives ouvertes.fr in *Revue Ivoirienne de Gouvernance et Etudes Stratégiques (RIGES)*, 2016. Disponible sur [http:// :halarchivesouvertes.frouwww.Theses.fr](http://halarchivesouvertes.frouwww.Theses.fr), consulté le 20 août 2018.
- RDC, « Ordonnance N°13/064 du 17 juin 2013 portant organisation et fonctionnement de la région militaire, Kinshasa, le 17 juin 2015, Article 5.
- RDC, Cabinet du Président de la République, « Constitution de la République Démocratique du Congo », *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 44^{ème} année, N° spécial, 5avril 2003.
- RDC, Cabinet du Président de la République, « loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire et loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire, décret du 30 janvier 1940, tel que modifié et complété à ce jour. Mise à jour au 05 octobre 2006 », *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 44^{ème} année, du 20 mars 2002, code pénal,
- RDC, Ministère de la défense nationale et des anciens combattants, *Plan de la réforme de l'armée*, 2009.
- RDC, « Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la loi N° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 » *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Numéro spécial, Kinshasa, le 5 février 2011.
- RDC, « Loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la

- RDC », *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, le 23 janvier 2013. (Lettre de transmission)
- RDC, « Loi organique n°11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des forces armées », *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 12^{ème} année, Kinshasa, le 22 août 2011.
- Ruhimbika Manassé Müller, *Les Banyamulenge (Congo-Zaïre) entre deux guerres*, L'Harmattan, Paris, 2001.
- Scott Steward A., *Laurent NKUNDA et la rébellion du Kivu, au cœur de la guerre Congolaise*, Kashala, Paris, 2003.
- Sebahara P., *Enjeux de la réforme du secteur de la sécurité en Afrique*, GRIP, Paris, Décembre, 2008.
- Trefon Th., *Congo Mascarade: the political culture of Aid inefficiency and Reform Failure*, Zed Books Ltd. Paris, 2011.
- Waswandi Kakule A., *Le Kivu dans la résolution des conflits en RDC de 1960-2014. Essai d'une analyse socio-historique et institutionnelle d'un Etat en reconstruction*, Thèse de doctorat, ICP, 2014-2015.
- Wondo Omanyundu J. J., *Les armées au Congo-Kinshasa : Radioscopie de la Force Publique aux FARDC*, Monde Nouveau/Afrique Nouvelle, Saint-Légier (Suisse), 2013.
- Wondo Omanyundu J. J., *Les Forces armées de la RDC : une armée irréformable ? Bilan - Autopsie de la défaite du M23- Prospective*, Aalst copie media, Belgique, 2015.

L'ethnie en droit congolais

Entre présence et inexistance vers l'intégration nationale

KAMBALE MASHAURI Fabrice*
AKONKWA BASIMA Espoir**

Résumé

Le contraste qu'on réalise en contact avec la notion d'ethnie en droit congolais consiste dans le fait que n'est déterminé ni son contenu sémantique ni son statut juridique, et qu'au même moment elle est titulaire des droits, le fait d'en être membre confère le droit à la nationalité d'origine. On n'en dirait que l'ethnie est à la fois présente et inexistante en droit, et dans les faits si l'on interroge les différentes caractéristiques avec lesquelles plusieurs recherches tentent de circonscrire la notion d'ethnie. Ce constat ne rime pas avec l'effet de ralentissement ou de régression qu'a l'ethnie sur les efforts de construction de la nation congolaise. Ce second contraste consiste au fait que l'ethnie qui s'annonce fictive ou relativement réelle impacte négativement l'intégration de la population congolaise qui est substantiellement réelle.

Mots clés : Ethnie, Intégration nationale, Nation congolaise.

Introduction

La complexité du concept ethnie, mieux son imprécision en droit et dans les faits, nous plonge dans une perplexité qu'a connue Saint Augustin confronté au concept temps¹. En effet, l'impression peut être celle de connaître l'ethnie, mais l'ignorer ou la méconnaître peut se révéler être un fait². Un phénomène social, l'ethnie impacte significativement le comportement de l'individu dans la société congolaise. Les tensions interethniques, dues « à la politique mise en place par la puissance colonisatrice pour bien assurer sa mission et (...) »

* *Assistant en Sciences juridiques à l'Université de Goma, Diplômé d'études approfondies en droit public et doctorant à l'Université Catholique du Graben, E-mail : fabricemashauri@gmail.com, Téléphone : +243 9 98 85 63 58.*

** *Licencié en droits de l'homme de l'Université Officielle de Ruwenzori, E-mail : akonbasima@gmail.com, Téléphone : +243 9 7 49 666 84.*

¹ Saint Augustin, *Les Confessions*, Livre XI.

² Claude Robineau, « Espace, société, histoire : L'ethnie, réalité ou illusion », *Cahiers ORSTOM, série Sciences Humaines*, Vol. XXI, n°1, 1985, p. 57.

la pratique interne des nouveaux gestionnaires de l'État post-colonial »³, ne sont plus à démontrer ni à compter⁴. On ne s'en rend peut-être pas compte. Mais, dans une certaine mesure, l'ethnie entretiendrait un lien de concurrence voire d'opposition avec la nation congolaise⁵. Mokelwa parle carrément de l'État congolais comme un État plurinational⁶. Si l'ethnie ne constitue pas un obstacle à l'intégration nationale, l'attachement à l'ethnie la ralentit ou la régresse⁷. L'ethnicité se présente généralement, écrit Ntumba, comme « une exacerbation de la conscience ethnique. Et cela par le sentiment de loyauté envers l'ethnie et l'engagement dans la défense active de l'ethnie et de ses intérêts, au détriment de la nation et des autres groupes. Selon Mabilia Mantuba, l'ethnicité conduit à l'apologie, (...), la sublimation et la surestimation de soi ; par contre, il débouche sur (...), la sous-estimation, (...) et la réduction de l'autre »⁸. Cela s'explique par le fait que « les termes de “nation”, “ethnie” (...) sont chargés de valeurs et de passions dans tous les pays du monde » et touchent « au problème de la légitimité politique. Autrement dit, ils touchent au problème de savoir qui a le pouvoir, qui peut imposer sa volonté aux autres. Pourquoi et comment les

³ Xavier Bienvenu Kitsimbou, *La démocratie et les réalisations ethniques au Congo*, Thèse de doctorat en Science politique, Université de Nancy II, 2006, p. 35.

⁴ « L'ethnie est en fait instrumentalisée et devient prétexte à toutes les ambitions » : Augustin-Marie Milandou, « Le politicien congolais, l'ethnie et les représentations collectives du pouvoir d'Etat », *Anthropologie et Sociétés*, Vol. 25, n° 3, 2001, p. 69. Les conflits interethniques seraient « la construction par la colonisation belge d'une supposée “supériorité” de certaines ethnies sur d'autres dans toute la région des Grands Lacs, exacerbant les différences raciales et les haines ethniques » : César Nkuku Khonde et al., *La République démocratique du Congo. Les droits humains, les conflits et la construction/destruction de l'Etat*, Fundacio Solidaritat UB et Intervés, 2009, p. 33.

⁵ Nombreux se sentent appartenir plus à l'ethnie qu'à la nation congolaise, ou se voient membres d'une ethnie avant d'être congolais. On peut le voir ; plusieurs groupes armés, si pas tous, ont été créés, au sein desquels le recrutement s'effectue sur base de l'appartenance ethnique, pour protéger les terres “ancestrales” contre toute force y compris l'armée nationale : Georges Berghezan, *Groupes armés actifs en République démocratique du Congo. Situation dans le Grand Kivu au 2^{ème} semestre 2013*, Rapports du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 2013, p. 15, 17, 19, 21, 23 et 29. L'appartenance ethnique est revendiquée jusque dans les structures politiques, sociales et religieuses : Victor Nonga Walemba, « Elections et rivalités ethniques en RDC : Regard rétrospectif sur le phénomène “ABAMBUTU...” dans la circonscription de Punia », *Journal of Social Science and Humanities Research*, Vol. 4, Octobre 2019, p. 2 ; Jason Stearns et Christoph Vogel, *Cartographie des groupes armés dans l'est du Congo*, Groupe d'Etude sur le Congo, New York, 2015, p. 5.

⁶ Jean-Pacifique Balaamo Mokelwa, « Les peuples constitutifs ou communautés autonomes historiques en République démocratique du Congo : une identité politique et constitutionnelle », *Globethics Library*, p. 1., disponible sur <http://hdl.handle.net/20.500.12424/4300422>.

⁷ « La question de représentativité politique, mais surtout ethnique, demeure au cœur de la conflictualité au Nord-Kivu en RDC » : Tabin Lissendja Buhama, « Conflits armés et représentativité ethnique au Nord-Kivu en République démocratique du Congo », *European Scientific Journal*, Vol. 13, n°23, Août 2017, p. 394.

⁸ L.L. Ntumba, « Ethnicité, citoyenneté et gouvernementalité dans le contexte du nouveau constitutionnaliste africain », *Identity, Culture and Politics*, Vol. 1, N° 1, Janvier 2000, p. 5.

autres acceptent-ils qu'on leur impose cette volonté » ?⁹. Sur la même tracée, « les formations politiques positionnent leurs candidats en fonction de leurs origines ethnorégionales ou encore dans des zones à forte concentration ethnique »¹⁰.

L'effet de l'ethnie sur l'intégration nationale partirait de son indétermination dans les faits, l'ambiguïté qu'entretient le cadre juridique autour de ce concept, et la manipulation qu'en font les acteurs sociaux. Il se trouve, en effet, qu'au même moment que l'ethnie est présente dans la législation congolaise, elle n'y est pas définie. Les éléments mobilisés autour d'elle ne font que signer sa présence, sans déterminer son statut. Les distances que prend le législateur s'annoncent être la traduction de l'imprécision qu'on a sur elle dans les faits ; pourtant, à la base, l'ethnie est un groupe d'individus, un groupe identifiable. Certains auteurs la font correspondre à la nation¹¹, au peuple¹², à la « société, culture, formation sociale ou ensemble culturel »¹³, ou encore aux « groupes d'êtres humains ayant en commun une langue, une religion, une culture, une histoire, une origine géographique »¹⁴. D'autres encore la définissent comme un groupe descendant d'un ancêtre commun¹⁵ ou « une communauté historique, qui a la conscience d'être unique et la volonté de le rester. Mais, contrairement à la nation, l'ethnie n'a pas nécessairement d'expression politique »¹⁶.

En l'absence d'une définition juridique, les définitions foisonnent et créent des confusions parfois¹⁷, chacune se fondant sur des caractéristiques particulières à côté de celles qui peuvent être dites communes. Le contraste est que l'ethnie serait à la fois présente et inexistante en droit congolais. Le postulat résulte du fait que l'ethnie préside à la constitution de la population et filigrane la subdivision territoriale de l'État congolais (1), alors que son statut juridique est à déterminer (2), à côté du fait qu'elle ne s'affranchit pas de l'ambiguïté

⁹ Dominique Schnapper, « Ethnies et nations », *Cahiers de recherche sociologique*, n°20, 1993, p. 157.

¹⁰ Xavier Bienvenu Kitsimbou, *op.cit.*, p. 111.

¹¹ Dominique Schnapper, *op.cit.*, p. 158.

¹² Jean-Pacifique Balaamo Mokelwa, *op.cit.*, p. 2.

¹³ Guy Nicolas, *op.cit.*, p. 96.

¹⁴ David Frantz, « “Ethnique ? vous avez dit ethnique ? comme c'est... bizarre”. Critique de la référence ethnique », *ESO Travaux et Documents*, n°29, 2010, p. 57.

¹⁵ Xavier Bienvenu Kitsimbou, *op.cit.*, p. 15.

¹⁶ Dominique Schnapper, *op.cit.*, p. 159.

¹⁷ Sylvain Carreau, « Langues, ethnies et construction nationale en Afrique noire : Le cas du Zaïre », *Studies on Africa and Africa from Latin America*, El Colegio de México, 1990, p. 205.

dans les faits (3). Effectué avec la dogmatique juridique¹⁸ et la sociologie du droit¹⁹, l'exercice consiste à réaliser la fictivité de l'ethnie, et, sur ce fond, écarter un des obstacles majeurs à l'intégration nationale.

1. L'ethnie dans la composition de la population et la subdivision du territoire national

La présence de l'ethnie est signée sous différentes formes en droit congolais. Elle se révèle être la -une- composante de la population congolaise (1.1) et un élément de référence dans la subdivision territoriale de l'État congolais (1.2).

1.1. L'ethnie comme composante de la population congolaise

« En République Démocratique du Congo, l'identité (nationale) est définie sur base de l'appartenance ethnique et du civique, héritage de la colonisation »²⁰. La Constitution prévoit que « la nationalité congolaise est soit d'origine, soit d'acquisition individuelle. Est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance »²¹. Mokelwa y voit « la consécration constitutionnelle de la nationalité culturelle »²². L'idée est que l'individu appartient d'abord à l'ethnie avant d'appartenir à la nation congolaise. Ou il est congolais puisqu'il est membre d'un groupe ethnique. Un procédé logique et préalable était nécessaire à la consécration de la nationalité congolaise sous ce format : la définition de l'ethnie, l'identification des ethnies concernées et le recensement des individus membres de ces ethnies²³. La question des

¹⁸ Olivier Corten, *Méthodologie en droit international public*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2009, p. 11 ; Jean-Paul Segihobe Bigira, *Le Congo en droit international. Essai d'histoire agonistique d'un Etat multinational*, Bruxelles, Presses Universitaires Ryckmans, 2011, p. 7 ; Paul Amserek, *L'interprétation dans la Théorie pure du droit de Hans Kelsen*, Paris, Université Panthéon-Assas, p. 4 ; Michel Foucault, *Il faut défendre la société*, Cours au Collège de France, Edition numérique, août 2012, p. 20.

¹⁹ Olivier Corten, *Op.cit.*, p. 27 ; Filip Reyntjens, *La guerre des grands lacs*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 8.

²⁰ Nicaïses Muzinga Lola, *Les conflits ethniques et les problèmes d'identité à l'est de la République démocratique du Congo : Cas des Banyamulenge*, Mémoire de maîtrise ès Arts, Faculté de théologie, d'éthique et de philosophie, Université de Sherbrooke, Septembre 2001, p. 52.

²¹ Article 10 al. 2 et 3, Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006. Reprend la même chose l'article 6 de la loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

²² Jean-Pacifique Balaamo Mokelwa, *op.cit.*, p. 2.

²³ « Le renvoi hasardeux aux tribus présentes sur le territoire national sans leur identification préalable » : Jean-Paul Segihobe Bigira, *op.cit.*, p. 33.

peuples rwandophones congolais n'en serait pas une²⁴. D'aucuns n'interrogeraient pas la période de leur arrivée sur le territoire congolais, pourquoi sont-ils arrivés et leur possession des terres au Congo.

Le problème est bien plus complexe que cela. Pour commencer, l'on peut constater que la loi de 2004 sur la nationalité ajoute les "nationalités", à côté des ethnies, comme autres groupes auxquels l'appartenance confère la nationalité d'origine²⁵. Il y a lieu de considérer que cet ajout a déjà été élagué pour deux raisons. Premièrement, la Constitution de 2006 qui est hiérarchiquement supérieure et postérieure à la loi de 2004 ne retient que les groupes ethniques²⁶. Secondairement, cette loi peut être considérée contraire à la Constitution dans la mesure où elle a étendu le champ de reconnaissance de la nationalité d'origine là où le Constituant l'a formellement restreinte à une catégorie d'individus. On peut relever également que, tant dans la Constitution que dans la loi sur la nationalité, le concept "territoire" est pris au singulier comme pour insinuer que les groupes ethniques possédaient un seul et même territoire avant l'indépendance. Ce que ne corroborent pas les revendications de groupes ethniques sur les terres "ancestrales", la reconnaissance légale de l'existence des terres de communautés locales²⁷ ou des « terres coutumières »²⁸ et le conditionnement de l'exercice des attributions de chef coutumier par l'existence d'une entité territoriale reconnue²⁹.

Il transparait clairement qu'il est rattaché une terre à chaque entité coutumière. Ce qui pouvait être plus prononcé avant qu'après l'indépendance qui signe l'avènement d'un État constitué d'un territoire unique³⁰. On dirait mieux qu'il y a lieu de considérer qu'il ne pouvait exister de territoire appartenant à la fois à tous les groupes ethniques avant que ceux-ci ne se constituent en un seul groupe pouvant posséder une seule terre. Bien plus, pour réaliser qu'il s'agit de plusieurs terres, et que le Constituant et le législateur devraient utiliser le pluriel, il faut considérer le temps auquel est conjugué le verbe "constituer" dans les articles 10 de la Constitution et 6 de la Loi sur la nationalité. Il y est écrit : « Est Congolais d'origine, toute

²⁴ Nicaïses Muzinga Lola, *op.cit.*, p. 47.

²⁵ Articles 4 et 6, Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

²⁶ Article 10 al. 3, Constitution de la RDC de 2006.

²⁷ Article 2 point 6, Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers.

²⁸ Article 3 et 5, Edict n° 002/2012 du 28/06/2012 portant rapports entre les chefs coutumiers, chefs terriens et exploitants agricoles en matière de gestion des terres coutumières en province du Nord-Kivu.

²⁹ Article 6 point 1^{er}, Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers.

³⁰ Marc de Montpellier, *Introduction au droit international public*, Exposés au CUF-MTY Moscou, Collège universitaire français de l'Université d'Etat de Moscou, Mars 2012, p. 19 ; Catherine Roche, *L'essentiel du droit international public*, 10^e édition, Gualino, 2019-2020, p. 58. Le code foncier stipule que « Le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat » : Article 53, Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.

personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire *constituaient* ce qui est devenu le Congo ». On le voit, la constitution de ce qui est devenu le Congo est antérieure à l'existence du Congo. Or, avant l'indépendance, il n'existait pas d'État congolais³¹, de territoire ni de peuple de cet État, mais des terres et des peuples qui sont devenus respectivement le territoire et le peuple congolais. Le singulier ne se justifie que s'il y a crainte d'exclure de ces groupes ethniques celui qui n'avait pas de terre sur ce qui est devenu le territoire congolais, ou s'il y a lieu de considérer que les groupes ethniques possédaient une terre qui leur était commune avant l'indépendance de l'État congolais. Ce qui n'a pas été le cas. Chaque groupe possédait, occupait une terre et est, sous quelques réserves, localisable³².

La ligne de démarcation de la nationalité d'origine a vacillé dans le temps. La Constitution de 2003, celle de 2006 et la loi de 2004 fixent l'indépendance de l'État congolais comme point de repère³³. Pour la Constitution de 1964 dite de Luluabourg, la nationalité était « attribuée (...) à toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une tribu ou d'une partie de tribu, établie sur le territoire du Congo avant le 18 octobre 1908 »³⁴. Elle excluait les rwandophones qui seraient arrivés au Congo entre 1924 et 1959³⁵, sauf ceux arrivés avant 1912³⁶. Notons que les périodes de leur arrivée restent au centre des controverses dues, estime Segihobe, à « l'ignorance crasse de l'histoire (...) ou la mauvaise foi des responsables politiques qui la connaissent mais ne s'en servent pas pour des raisons de politique politicienne »³⁷.

³¹ Ne pas confondre Etat congolais indépendant et Etat indépendant du Congo. Le premier n'a existé qu'après l'indépendance (1960). Le second était-est généralement présentée comme- la propriété privée de Léopold II à partir de 1885 : Jean-Paul Segihobe Bigira, *Le Congo en droit international. Essai d'histoire agonistique d'un Etat multinational*, Bruxelles, Presses Universitaires Ryckmans, 2011, pp. 43-57.

³² Le groupe nande est par exemple majoritaire dans les territoires de Beni et Lubero : Diane Ngowire Katsuva, *L'égalité homme-femme face au pluralisme juridique en matière d'accès à la terre. Regard sur la situation de la femme nande au Nord-Kivu, en République démocratique du Congo*, Thèse de doctorat en Droit, Université Catholique du Graben, 2024, p. 10. Les banande seraient arrivés dans le Rutshuru vers 1950 : Joseph Nzabandora, « Plantations européennes, Parc national et mouvements des populations dans le Territoire de Rutshuru au Nord-Kivu (1920-1996) », *Regards croisés. Revue de Pole Institute*, n° 16, Goma, 2006, p. 38.

³³ Article 14, Constitution de la transition de la République démocratique du Congo de 2003.

³⁴ Article 6 al. 2, Constitution de la République démocratique du Congo du 1^{er} août 1964

³⁵ Nicaïses Muzinga Lola, *op.cit.*, p. 21-26.

³⁶ Jean-Paul Segihobe Bigira, « "Congolité" dans un pays d'instabilité politique et législative. Regards croisés sur l'évolution du droit de la nationalité en RDC », *Cahiers des Sciences sociales, administratives et politiques de l'Université de Goma*, Vol. 1, n° 3, mai 2015, p. 15.

³⁷ Jean-Paul Segihobe Bigira, *op.cit.*, p. 13.

À côté du fait que l'ethnie se veut être la base de la constitution de la population congolaise, elle se réclame une composante essentielle de celle-ci dans la mesure où la législation congolaise insinue l'instauration de la représentation des communautés locales au sein des institutions publiques. C'est dans ce sens que le Constituant exige que la composition du Gouvernement provincial tienne compte de la représentativité provinciale³⁸, comme pour celle du Gouvernement national³⁹. Il institue également la représentation équitable des provinces au sein de la Police nationale⁴⁰ et des Forces armées⁴¹. Cette exigence renvoie à la représentation des ethnies dans la mesure où elle veut que soient présents dans les institutions nationales les ressortissants des provinces, et dans les institutions provinciales les ressortissants des entités composant la province⁴². En effet, la représentation de la nation⁴³ et des provinces⁴⁴ étant déjà assurée à travers les élections, et la composition des organes exécutifs revenant à la majorité au sein des organes délibérants⁴⁵, un autre type de représentativité ne saurait être organisé sauf si certaines entités demeurent non représentées. En plus de cela, Balingene relève qu'il est peut-être illusoire d'assurer à tous les groupes ethniques une représentation équitable au sein des institutions du pays⁴⁶, dans un paysage de plus de quatre-cents ethnies. Le Constituant a couronné le tout en rendant impossible la révision de la Constitution ayant pour objet la forme représentative du Gouvernement⁴⁷.

1.2. L'ethnie dans la subdivision territoriale de l'Etat congolais

David Frantz réalise que « les termes “ethnie”, “ethnique”, “ethnicité”, sont de plus en plus utilisés dans les sciences sociales comme dans le langage courant. Par exemple, en géographie ou en sociologie, on arrive à parler de “division ethnique de l'espace” »⁴⁸. L'idée est que les groupes ethniques peuvent être situés géographiquement. Sur ce fond, la subdivision du territoire congolais tient aussi compte de l' (des) appartenance(s) ethnique(s) des populations dans l'une ou l'autre entité. Les entités territoriales peuvent être ainsi

³⁸ Article 198 al. 4, Constitution de la République démocratique du Congo de 2006.

³⁹ Article 90 al. 3, *Ibid.*

⁴⁰ Article 185, *Ibid.*

⁴¹ Article 189, *Ibid.*

⁴² Balingene Kahombo, « La protection des minorités ethniques en République démocratique du Congo. Entre rupture et continuité des ordres constitutionnels antérieurs », in Konrad Adenauer Stiftung, *Librairie africaine d'études juridiques*, Vol. 2, 2010, p. 19. Disponible sur <https://www.hamann-legal.de>, consulté le 23 août 2024.

⁴³ « Le député national représente la nation » : Article 101 al.4, Constitution de la République démocratique du Congo de 2006.

⁴⁴ « Le sénateur représente sa province » : Article 104 al.2, Constitution de la République démocratique du Congo de 2006.

⁴⁵ Article 78, Constitution de la République démocratique du Congo de 2006.

⁴⁶ Balingene Kahombo, *op.cit.*, p. 19.

⁴⁷ Article 220, Constitution de la République démocratique du Congo de 2006.

⁴⁸ David Frantz, *op.cit.*, p. 55.

groupées en deux catégories. La province, le territoire, la ville, la commune, le quartier et le secteur sont hétéro-ethniques. La chefferie, le groupement et le village sont mono-ethniques. Le législateur, dans la définition des entités de la première catégorie, soit fait fi de l'ethnie⁴⁹, soit fait allusion à l'hétérogénéité de la population⁵⁰.

Dans la définition des entités de la seconde catégorie, cependant, l'appartenance de la population à la même ethnie ressort. Le groupement est défini comme « toute communauté traditionnelle organisée sur base de la coutume et érigée en circonscription administrative, sous l'autorité d'un chef désigné conformément à la coutume, reconnu par le pouvoir public »⁵¹. Le village se présente comme un sous-ensemble du groupe ethnique fondé sur les liens de parenté et de solidarité⁵². Et la chefferie s'entend comme « un ensemble généralement homogène de communautés traditionnelles organisées sur base de la coutume et ayant à sa tête un Chef désigné par la coutume, reconnu et investi par les pouvoirs publics »⁵³. De cela, le législateur signe la présence de l'ethnie dans la subdivision territoriale de l'État de deux manières : l'homogénéité et l'hétérogénéité dans l'appartenance à une (aux) coutume (s) de la (des) communautés traditionnelle(s) constituant la population de l'entité. Il en ressort que, comme pour la composition de la population congolaise d'origine, la subdivision territoriale de l'État congolais part de son occupation ethnique par les communautés locales.

2. Problématique du statut juridique de l'ethnie

Le statut juridique de l'ethnie est préoccupant autant que sa définition en droit. Au même moment que la personnalité juridique ne lui est pas reconnue, elle est titulaire des droits. Confrontés aux faits, les membres de l'ethnie créent une structure de droit privé, l'association sans but lucratif, avec prétention de représenter l'ethnie ou tous les membres de l'ethnie. La

⁴⁹ Articles 2, 4, 16, Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces, telle que modifiée par la loi organique n° 19-037 du 29 septembre 2018 ; articles 6 et 46, Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

⁵⁰ « Le secteur est un ensemble généralement hétérogène de communautés traditionnelles indépendantes, organisées sur base de la coutume. Il a à sa tête un Chef élu et investi par les pouvoirs publics » : Article 66, Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

⁵¹ Article 25, Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces, telle que modifiée par la loi organique n° 19-037 du 29 septembre 2018.

⁵² Article 30, *Ibid.*

⁵³ Article 67, Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

titularité des droits reconnue à l'ethnie est consacrée sous différentes formes en droit. C'est sans ambiguïté en droit de l'Union africaine qui consacre tout un traité, la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, à la protection des droits de l'homme et des peuples⁵⁴. Il y est organisé, en faveur du peuple, le droit à l'existence, à l'autodétermination, à la libération contre la domination, le droit de disposer de ses richesses et ressources naturelles⁵⁵. En droit onusien, il est institué le principe d'égalité des droits des peuples, notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁵⁶ qui renvoie à la fois au droit à l'autodétermination d'un peuple, c'est-à-dire le droit de se constituer en État⁵⁷ ou d'appartenir à un autre État⁵⁸, et au droit de se choisir la forme d'organisation. En droit international pénal, tout peuple a une sorte de droit à la survie qui fait ériger en crime contre l'humanité le fait tendant à persécuter ou à faire disparaître un peuple qui peut être un groupe ethnique⁵⁹. Dans le même sens, est organisé le crime de génocide⁶⁰.

C'est dans le même sens que les peuples autochtones pygmées,⁶¹ par exemple, bénéficient d'une protection particulière élargie à leurs coutumes, pratiques traditionnelles⁶², terres et ressources naturelles, auxquelles ils ont droit⁶³, qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement⁶⁴. Un fonds spécial a été créé pour la protection et la promotion

⁵⁴ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. A son article 30, est créée la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, un mécanisme de promotion et protection de leurs droits en Afrique.

⁵⁵ Articles 20 et 21, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

⁵⁶ Article 1^{er} point 2 et article 55, Charte des Nations Unies de 1945.

⁵⁷ Dans l'avis consultatif sur la déclaration d'indépendance du Kosovo vis-à-vis de la Serbie, la Cour internationale note qu'« il ressort clairement de la pratique étatique au cours de cette période que le droit international n'interdisait nullement les déclarations d'indépendance » : *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice 2008-2012*, Nations Unies, New York, 2013, p. 141.

⁵⁸ C'est l'exemple du peuple ukrainien de la Crimée qui a choisi par référendum, sous réserve des questions relatives à l'observance des règles du droit international sur le droit à l'autodétermination d'un peuple, d'appartenir désormais à l'Etat russe.

⁵⁹ Article 7 point 1, h), Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 ; Article 15, Constitution de la République démocratique du Congo de 2006.

⁶⁰ Article 6, Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998.

⁶¹ La présence des peuples pygmées à la source du Nil remonterait aux années d'avant 2400 avant notre ère : Willy Loyombo et Adrien Sanafasi, *Les peuples autochtones de la RDC. Histoire d'un partenariat*, 2017, p. 4.

⁶² Article 6, Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

⁶³ Le droit à la terre et aux ressources naturelles est reconnu aux pygmées sans préjudice du droit de propriété de l'Etat congolais sur le sol et le sous-sol : Article 42, Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

⁶⁴ Article 48 al. 1^{er}, Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

de leurs droits⁶⁵. Comme pour tout autre peuple, il n'est reconnu de personnalité juridique aux peuples pygmées. La loi se limite à les définir comme des « peuples de chasseurs cueilleurs vivant généralement dans la forêt, qui s'identifient en tant que tel et se distinguent des autres peuples congolais par leur identité culturelle, leur mode de vie, leur attachement et leur lien étroit à la nature ainsi que par leurs savoirs endogènes »⁶⁶. Rien n'est dit sur leur aptitude à poser un acte. Autrement dit, si un peuple est lésé dans ses droits, il ne peut, par exemple, saisir lui-même les institutions nationales ou internationales pour réparation. Ainsi par exemple, pour la communauté Endorois, la plainte contre le Kenya a-t-elle été déposée à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples par le Centre de développement des droits de minorités⁶⁷. Face à la réalité, les membres des groupes ethniques ont tenté une personnalité juridique⁶⁸ à travers la création des associations sans but lucratif (ASBL)⁶⁹, des personnes morales, des entités juridiques distinctes des membres qui les composent. Ces structures se présentent généralement sous la forme d'association culturelle que le législateur définit comme « toute organisation privée ayant pour objet unique ou principal autre que l'enseignement, la poursuite des activités culturelles »⁷⁰. Chez les Nande, on a le Kyaghanda-yira. Les Hunde et les Nyanga ont créé respectivement le Bushenge Hunde⁷¹ et le Bunakima. Ces associations foisonnent autant que les ethnies, et prétendent chacune représenter tous les membres de toute une ethnie.

Sur le plan du droit, cette prétention se bute essentiellement à deux limites. La première est tirée de la loi de 2001 relative aux associations sans but lucratif. Selon celle-ci, la qualité de membre part de la volonté individuelle à le devenir⁷², et le nombre des membres ne peut tout simplement être inférieur à sept⁷³. Il va de soi que n'a la qualité de membre que le

⁶⁵ Article 19 al. 1er, *Ibid.*

⁶⁶ Article 2 al. 10, *Ibid.*

⁶⁷ Communication 276/2003, 27e rapport d'activités (2009), Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International au nom de l'Endorois Welfare Council c. Kenya, par. 1^{er}.

⁶⁸ Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, 12^{ième} éd., Paris, Quadrige, 2018, p.1608.

⁶⁹ Par définition, « l'Association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, si ce n'est à titre accessoire, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel ». Sa personnalité juridique est accordée par le Ministre de la Justice : Articles 1^{er} et 3, loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

⁷⁰ Article 2, Arrêté ministériel n° 047/CAB/MIN/CA/CJA/EMN/2015 du 23 octobre 2015 portant identification, agrément des associations et entreprises culturelles en République démocratique du Congo.

⁷¹ Jason Stearns, *Nord-Kivu. Contexte historique du conflit dans la province du Nord-Kivu, à l'est du Congo*, Londres, L'Institut de la Vallée du Rift, 2012, p. 31.

⁷² On devient membre d'une ASBL par adhésion ou par le fait de participer à sa fondation : Articles 10, 12 et 49, Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

⁷³ Article 6, *Ibid.*

membre fondateur et l'adhérent. Autrement dit, le fait d'appartenir à une ethnie ne confère pas la qualité de membre à une quelconque association. Une des raisons est que l'on ne choisit pas d'appartenir à une ethnie. La deuxième limite est tirée de l'arrêté ministériel de 2015 relatif à l'agrément des associations et entreprises culturelles. Pour celle-ci, ces ASBL qui se veulent associations culturelles n'auraient comme objet unique ou principal que la poursuite des activités culturelles⁷⁴, et non des revendications politiques comme c'est devenu récurrent. Certains membres de différentes ethnies peuvent adhérer à – ou créer- une même association culturelle. Et les membres d'une ethnie peuvent créer l'association pour la poursuite des activités rentrant dans la culture d'une autre ethnie. En effet, il n'y a pas de raison légale de refuser au non Nyanga l'adhésion au Bunakima, par exemple, pour la seule raison de n'être pas Nyanga. Il s'observe aussi que plusieurs membres d'ethnies n'adhèrent pas à ces organisations, ce qui biaise l'idée qu'elles agissent au nom et pour le compte de ces derniers. Quoiqu'il en soit, c'est l'ethnicité qui y trouve son compte, et c'est l'intégration nationale qui en pâtit.

3. L'illusoire existence de l'ethnie dans les faits

Au-delà du fait qu'il y a lieu de relever que les concepts ethnie, ethnicité, ethnique reposent sur « une fragilité épistémologique qui les rend difficiles et dangereuses à l'usage et à la pensée »⁷⁵, l'appréhension de la notion d'ethnie est souvent tentée sous cinq éléments : la langue, la descendance d'un ancêtre commun, la localisation géographique, le parcours historique et la conscience de constituer un groupe et la volonté de le demeurer. Cette partie revient sur le contenu de ces déterminants et les faiblesses qu'ils comportent, lesquelles ont fait dire à Kitsimbou que « toute la gamme de définitions proposées jusqu'alors nécessite encore des précisions afin d'écartier tout malentendu qui caractérise le mot »⁷⁶.

3.1. Langue et flexibilité linguistique

Pour Sylvain Carreau, « une des caractéristiques les plus marquantes des sociétés africaines d'avant la pénétration coloniale est leur homogénéité linguistique respective »⁷⁷. Dans le même sens, Breton estime que « la langue est certainement le trait fondamental permettant de caractériser et d'identifier une ethnie. Une langue propre permet à la fois de

⁷⁴ Article 2, Arrêté ministériel n° 047/CAB/MIN/CA/CJA/EMN/2015 du 23 octobre 2015 portant identification, agrément des associations et entreprises culturelles en République démocratique du Congo.

⁷⁵ David Frantz, *op.cit.*, p. 55.

⁷⁶ Xavier Bienvenu Kitsimbou, *op.cit.*, p. 13.

⁷⁷ Sylvain Carreau, *op.cit.*, p. 207.

distinguer l'ethnie des autres et de servir de lien particulier entre ses membres »⁷⁸. Et bien d'auteurs sont d'avis que « la langue semble être ce qui résume le mieux l'ethnie »⁷⁹. Plusieurs recherches ont été menées sur les langues en Afrique. Van Bulck s'est ainsi intéressé aux noms ethniques au Congo belge⁸⁰. La langue comme identifiant du groupe ethnique est confrontée à des limites significatives qu'il est important de prendre en compte dans l'appréhension factuelle de l'ethnie. Les groupes ethniques Hutu et Tutsi, par exemple, qui parlent pourtant la même langue, le kinyarwanda, sont depuis plusieurs années en conflit à la fois au Rwanda, au Burundi et au Congo⁸¹. La langue commune ne suffit pas pour qu'ils se considèrent constituer un seul groupe.

À l'heure actuelle, il est difficile de se figurer une langue ne parlée que par les membres d'un seul groupe ethnique ; comme il est bien des individus qui ne parlent pas les langues d'ethnies auxquelles ils sont rattachables. En effet, « une ethnie peut avoir plusieurs langues. Une langue peut être parlée par des locuteurs issus de groupes ethniques différents »⁸². Sur ce fond, certains estiment qu'« il n'existe pas d'ethnie, car il n'existe pas d'isolat culturel ou génétique en synchronie »⁸³. Le contact des groupes humains ne peut ne pas avoir d'influence mutuelle. L'interaction est inévitable, et s'ensuit le transfert des comportements, des croyances, des langages et/ou des schémas de pensée. Chaque groupe peut subir un changement par effet du contact, un troisième groupe peut naître du contact, ou carrément un nouveau groupe par fusion de deux premiers. Ces mutations sont généralement facilitées par des mariages interculturels.

3.2.L'ethnie comme descendance d'un ancêtre commun face aux unions interethniques

Pour Paul Mercier, « l'ethnie est un groupe fermé descendant d'un ancêtre commun ou plus généralement ayant une même origine »⁸⁴. Agyune-Ndone donne l'exemple du groupe Fang du Gabon qu'il présente comme « un groupe de parents qui se rattachent à une généalogie ininterrompue d'ancêtres historiquement situables et anthropomorphes »⁸⁵.

⁷⁸ Camille Roger Abolou, « De la raison des langues et ethnies africaines », *Revue ivoirienne anthropologique et sociologique KASA BYA KASA*, n°9, 2006, p. 18.

⁷⁹ Camille Roger Abolou, *op.cit.*, p. 17.

⁸⁰ Van Bulck, « Orthographe des noms ethniques au Congo belge », *Mémoires*, Tome XXVIII, Institut Royal Colonial Belge, Section des Sciences morales et politiques, Bruxelles, 1954, p. 144.

⁸¹ Nicaïses Muzinga Lola, *op.cit.*, p. 29.

⁸² Camille Roger Abolou, *op.cit.*, p. 25.

⁸³ *Ibid.*, p. 18.

⁸⁴ Xavier Bienvenu Kitsimbou, *op.cit.*, p. 15.

⁸⁵ Fabrice Agyune-Ndone, *Dynamique des clans et des lignages chez les Makina du Gabon*, Mémoire de Master en Anthropologie, Université Lumière Lyon 2, 2005, p. 14.

L'ethnie comme grand ensemble de familles rattachées à un ancêtre commun⁸⁶ est l'une de ses définitions souvent mobilisées, le lignage se concevant comme le noyau de la structure traditionnelle⁸⁷. À propos, Lobho estime que « le lignage, c'est l'ensemble des parents vivants avant un ancêtre commun réel, c'est-à-dire non fictif ou non mythique. Tandis que le clan est formé d'individus ou d'un ensemble de lignages dont l'ancêtre commun, très éloigné dans le temps, peut être fictif ou mythique. (...) Mais quand passe-t-on du clan à la tribu et à l'ethnie ? Cette question pose le problème de la délimitation exacte entre famille, lignage, clan et tribu »⁸⁸ ou d'ethnie. Cette préoccupation ramène à la confusion dans l'usage de ces concepts⁸⁹.

Au-delà de cela, la supposition du lien génétique entre l'ancêtre et l'ethnie peut trouver une place dans la culture africaine fondamentalement basée sur le culte des ancêtres⁹⁰ qui suppose l'ascendance commune pour les pratiquants du culte. Autrement dit, le culte de l'ancêtre X n'est pratiqué que par ses descendants. Il y a lieu de penser, sur base de cette assertion, que le culte d'un ancêtre pratiqué par les membres d'une tribu signifie qu'ils sont ses descendants. Et la quasi-totalité des sociétés africaines partage la croyance en la présence des ancêtres⁹¹. Le schéma logique peut être valide, mais il n'aboutit pas sur l'établissement des liens génétiques vérifiables entre l'ancêtre et l'ethnie. Face à l'absence de démonstration matérielle des faits biologiques, se renforce l'idée de présenter l'ethnie sous l'image d'une fiction, une construction idéelle sans soubassement factuel, comme qui dirait : l'ethnie « c'est avant tout un ensemble social relativement clos et durable, enraciné dans un passé de caractère plus ou moins mythique »⁹². Cela conforte le courant pour lequel l'ethnie peine à être définie puisqu'elle n'existerait pas. Kitsimbou écrit : « De nombreuses définitions ont tenté de rendre compte des réalités tribales et ethniques. Aucune d'entre-elles n'a pu obtenir l'approbation de la classe intellectuelle »⁹³. L'une des faiblesses entachant la définition d'une

⁸⁶ La notion d'ancêtre renvoie « à ce qui subsiste de la personne d'un défunt après qu'il ait été introduit, par les rites de funérailles, au pays de ses ancêtres » : Albert de Surgy, « Le "culte des ancêtres" en pays evhé », *Systèmes de pensée en Afrique noire*, n°1, 1975, p. 105. Il est aussi essentiel de mentionner que l'ancêtre est différent du simple défunt : Dominik Kohlhagen, *op.cit.*, p. 4.

⁸⁷ Fabrice Agyune-Ndone, *op.cit.*, p. 14.

⁸⁸ Sylvain Carreau, *op.cit.*, p. 206.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 205.

⁹⁰ Emmanuelle Kadya Tall, « L'ancestralité revisitée », *Civilisations. Revue internationale d'anthropologie et de sciences humaines*, n° 63, 2014, p. 11.

⁹¹ Dominik Kohlhagen, *Les ancêtres dans la pensée juridique africaine. Etude appliquée aux sociétés du Golfe du Bénin*, Mémoire d'études approfondies en Anthropologie juridique et politique, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 1999-2000, p. 2.

⁹² Xavier Bienvenu Kitsimbou, *op.cit.*, p. 15.

⁹³ *Ibid.*, p. 19.

ethnie comme la descendance d'un ancêtre est qu'il manque à ce postulat la démonstration. En fait, le scientifique préfère le démontrable dans le schéma de pensée occidental.

Peu importe, la ressemblance physiologique des membres de l'ethnie peut faire leur rattachement à un ancêtre commun. Les traits physiologiques peuvent importer pour faire reconnaître une ethnie globalement, mais il reste que ces éléments identitaires d'apriori morphologiques ou raciaux constituent des attributs ethniques qui jamais n'ont été distributifs quels qu'ils soient : grande ou petite taille, nez pointu ou épaté, race noirâtre ou jaunâtre, etc. À titre illustratif, si l'on peut affirmer de manière gratuite et légitimée que le Tutsi a un nez pointu, le fait pour un autre Tutsi d'avoir un nez épaté ne fait pas de lui un non Tutsi. Bref, ce qui est toujours dit de l'ensemble ne sait de fois se faire dire de chaque élément de cet ensemble. Mutatis mutandis, ce qui est dit d'une ethnie n'est pas toujours dit de chaque membre de cette ethnie. Sans se tordre les nerfs pour établir une évidence déjà établie, certaines recherches ont conclu enfin que c'est dans la tête que se joue l'appartenance ethnique, et pas dans les gènes⁹⁴. Au demeurant, la race, un aspect somatique très distinctif pourtant, n'est pas applicable à la race humaine⁹⁵.

La situation sus décrite tient de plusieurs facteurs et essentiellement des unions interethniques. Sans vouloir faire ici état des unions nuptiales au sens juridique du terme, il faut observer que de manière factuelle les naissances, si elles sont l'œuvre de deux personnes (un homme et une femme) ces géniteurs ne sont toujours pas de la même ethnie. Et alors que les mélanges se font de plus en plus constatés, il n'est plus étonnant d'entendre que personne ne saurait sans une erreur possible affirmer être d'un sang exempt de quelque composition interethnique remontant de géniteur en géniteur jusqu'aux temps les plus reculés.

3.3. L'ethnie comme groupe historique et l'impossible reconstitution de l'histoire

Le groupe ethnique est généralement identifié comme un groupe d'individus ayant un passé commun. « Il s'agit d'une construction intellectuelle et sociale historiquement située »⁹⁶. Au Montréal, il est identifié sur base de l'origine, le pays de provenance du groupe⁹⁷. On s'interrogerait ainsi avec Frantz : « Y a-t-il une ethnie française, italienne, étatsunienne ? »⁹⁸.

⁹⁴ J.-F. Bastin, « La balafre du Lac », 1995, En ligne sur : <http://www.revuepolitique.be/wp-content/uploads/2016/09/La-Balafre-du-Lac.pdf>, consulté le 12/07/2017.

⁹⁵ Joseph Gatugu, « Burundi : Les identités narratives Hutu et Tutsi en question », *Conjonctures de l'Afrique centrale*, n° 92, Avril 2018, p. 54.

⁹⁶ David Frantz, *op.cit.*, p. 55.

⁹⁷ André Langlois, « Evolution de la répartition spatiale des groupes ethniques dans l'espace résidentiel montréalais, 1931-1971 », *Cahiers de géographie du Québec*, Vol. 29, n° 76, p. 52.

⁹⁸ David Frantz, *op.cit.*, p. 56.

La question se pose si l'on définit l'ethnie par la nation⁹⁹. Dans le contexte de multiplicité ethnique de la population congolaise, le caractère du groupe ethnique supposerait que chaque groupe a sa propre histoire différente de celle de chacun d'autres groupes. À ce niveau, le vécu constituant l'histoire propre de l'ethnie doit durer combien de temps ? Au contact d'autres groupes, après combien de temps peut-on considérer que l'histoire commune est constituée ? Quels sont les éléments constitutifs de l'histoire d'une ethnie ? L'ancêtre commun ? la même autorité ? le même territoire d'origine ? Qui a écrit entièrement l'histoire d'une ethnie de manière à se faire accepter universellement ?

Les divergences sont toujours grandes quand on refait l'évolution historique d'une ethnie et les diverses versions si elles ne seraient pas toutes erronées, elles ne peuvent cependant être vraies à la fois. Ces diversions tiennent essentiellement des intercessions ethniques du point de vue histoire. Pourtant, pour bien de littérateurs, l'histoire commune de son peuple, constituerait l'identifiant le plus caractéristique et le plus fiable de l'ethnie. Pour Tap, comprendre l'identité c'est donc mettre à jour les processus qui organisent la structuration historique, la mise en question, la perte ou la réappropriation¹⁰⁰. Aucune histoire ethnique pourtant ne rassemble de fait les membres d'une ethnie si au fond ce qui les rassemble est plutôt la conscience collective¹⁰¹. Il est que dans une tradition patrilinéaire, on est de telle ethnie parce que son père l'est, sans qu'il ne soit possible de certifier au-delà de tout doute raisonnable que toute la généalogie remontant de père à père est de l'ethnie en sang pur.

En outre, l'histoire des ethnies s'est façonnée sans distancer significativement les mythes. Toutes les histoires ethniques ont donc distancé de temps à autre la réalité si bien que, chaque fois qu'on définit les mouvements et situations ethniques actuelles ou antiques, on ne sait se dire quelle part faire au réel et quelle autre aux mythes. Bien plus, le fait des mythes et légendes n'a pas moins ébranler l'élément historique comme identifiant ethnique qu'il ne l'a réalisé pour leurs localisations géographiques. Si toute histoire se raconte dans le temps et dans l'espace, l'avènement de l'irréel a, pour s'apparenter à la réalité, emprunter les mêmes règles en abusant ainsi et le temps et l'espace. Joseph Gatugu voit ainsi en l'identité ethnique une identité essentiellement narrative. Il ne sait s'empêcher de remarquer qu'on a autant d'histoires que d'auteurs, ou plusieurs versions ou lectures des mêmes réalités ou événements identificatoires de ces groupes¹⁰². Il faut dire que l'histoire commune entre

⁹⁹ Pour l'euro péen, « l'«ethnie» a été l'équivalent, pour les peuples dits primitifs, de la nation européenne ou, tout au moins, d'un type de formation sociale lui correspondant » : Guy Nicolas, « Fait «ethnique» et usages du concept d'ethnie », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, Vol. 54, 1973, p. 96.

¹⁰⁰ Pierre Tap, « Identité (Psychologie) », in *Encyclopaedia Universalis*, Paris, Universalis, 1985, Corpus 6, pp. 754-759.

¹⁰¹ Breton R., *Les ethnies*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992, p. 9.

¹⁰² Joseph Gatugu, *op.cit.*, p. 54.

plusieurs individus depuis leurs origines ancestrales ne constitue guère un identifiant sérieux pour conclure à une seule ethnie qu'ils partagent. C'est pareil pour la localisation géographique en vue de situer une ethnie en vue de la définir. Le choix par l'homme de son milieu de vie n'est pas du tout l'œuvre de son appartenance ethnique. Même lorsque les tensions se sont faites plus vives entre les ethnies, leurs membres respectifs poursuivent et/ou nouent des relations intimes ou d'affaires. Ce sont ces relations et intérêts particuliers qui amènent un individu à habiter ici plutôt que là. Les mouvements de populations ont amené chaque ethnie à forcer une expansion dont l'orientation est celle de la quasi-totalité des provinces congolaises, voire des pays du monde. L'idée de localisation géographique d'une ethnie s'émiette continuellement et depuis des temps dans les faits, comme le rattachement généalogique d'une ethnie à un ancêtre commun, la langue et le caractère historique d'une ethnie qui souffre ainsi du manque de soubassement factuel.

Conclusion

Le postulat selon lequel « le concept d'ethnie est demeuré l'un des plus confus du vocabulaire des sciences du social »¹⁰³ n'est pas encore évincé. Tant en droit que dans les faits, l'ethnie a encore du chemin à faire, ou mieux des ponts à jeter et des montages à escalader pour se tirer de l'ambiguïté qui la caractérise dans sa définition et son statut juridique. Le présent papier part du constat selon lequel l'ethnie n'est définie ni dans les faits ni en droit. Il s'observe la porosité des caractéristiques de l'ethnie à telle enseigne qu'on conclurait à son inexistence dans les faits. Sur le plan du droit, en plus de l'indétermination de sa nature juridique, l'ethnie n'aurait pas de personnalité juridique, et paradoxalement est titulaire des droits, est à la base de la nationalité congolaise d'origine, et transparait dans la subdivision territoriale de l'État congolais. Tout le contraste est que l'ethnie, qui n'existe - existerait- pas en fait comme en droit, freine voire régresse l'intégration nationale. Il n'est pas absolument faux, ou alors est-il relativement vrai que l'ethnie n'existe pas, si l'on peut poser à nouveau les problèmes dont elle est entachée sous l'angle ontologique. Il faut, de fait, non seulement dire que l'ethnie ne peut être étudiée de manière objective c'est-à-dire comme un objet posé là, mais bien plus, admettre que se dissipent, confrontées à la remise en cause, les théories qui tendent à l'identifier à travers la langue, l'histoire, les traits morphologiques ou autre. Il est cependant absolument vrai que quand il s'agit de l'intérêt national, la vertu alors négative d'appartenir à l'ethnie, marquant la diversité et entraînant la division, doit se muer en celle moins facile, mais plus élevée de l'unité nationale surtout lorsque le conflit sentimental d'appartenance nation-ethnie tel qu'on le découvre en République Démocratique du Congo devient un gouffre où l'État lui-même peut succomber.

¹⁰³ Guy Nicolas, *op.cit.*, p. 96.

Bibliographie

I. Instruments juridiques

- Acte général de la Conférence de Berlin de 1885
- Arrêté ministériel n° 047/CAB/MIN/CA/CJA/EMN/2015 du 23 octobre 2015 portant identification, agrément des associations et entreprises culturelles en République démocratique du Congo
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981
- Charte des Nations Unies de 1945
- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006
- Constitution de la République démocratique du Congo du 1^{er} août 1964
- Edit n° 002/2012 des 28/06/2012 portant rapports entre les chefs coutumiers, chefs terriens et exploitants agricoles en matière de gestion des terres coutumières en province du Nord-Kivu
- Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique
- Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise
- Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers
- Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées
- Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980
- Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces, telle que modifiée par la loi organique n° 19-037 du 29 septembre 2018
- Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998

II. Articles

- Balaamo Mokelwa Jean-Pacifique, « Les peuples constitutifs ou communautés autonomes historiques en République démocratique du Congo : une identité politique et constitutionnelle », *Globethics Library*, disponible sur <http://hdl.handle.net/20.500.12424/4300422>
- Balingene Kahombo, « La protection des minorités ethniques en République démocratique du Congo. Entre rupture et continuité des ordres constitutionnels

- antérieurs », in Konrad Adenauer Stiftung, *Librairie africaine d'études juridiques*, Vol. 2, 2010
- Bulck Van, « Orthographe des noms ethniques au Congo belge », *Mémoires*, Tome XXVIII, Institut Royal Colonial Belge, Section des Sciences morales et politiques, Bruxelles, 1954
 - Carreau Sylvain, « Langues, ethnies et construction nationale en Afrique noire : Le cas du Zaïre », *Studies on Africa and Africa from Latin America*, El Colegio de México, 1990
 - De Surgy Albert, « Le “culte des ancêtres” en pays evhé », *Systèmes de pensée en Afrique noire*, n°1, 1975
 - Frantz David, « “ethnique ? vous avez dit ethnique ? comme c'est... bizarre”. Critique de la référence ethnique », *ESO Travaux et Documents*, n°29, 2010
 - Gatugu Joseph, « Burundi : Les identités narratives Hutu et Tutsi en question », *Conjonctures de l'Afrique centrale*, n° 92, Avril 2018
 - Langlois André, « Evolution de la répartition spatiale des groupes ethniques dans l'espace résidentiel montréalais, 1931-1971 », *Cahiers de géographie du Québec*, Vol. 29, n° 76
 - Kadya Tall Emmanuelle, « L'ancestralité revisitée », *Civilisations. Revue internationale d'anthropologie et de sciences humaines*, n° 63, 2014
 - Langlois André, « Evolution de la répartition spatiale des groupes ethniques dans l'espace résidentiel montréalais, 1931-1971 », *Cahiers de géographie du Québec*, Vol. 29, n° 76
 - Lissendja Buhama Tabin, « Conflits armés et représentativité ethnique au Nord-Kivu en République démocratique du Congo », *European Scientific Journal*, Vol. 13, n°23, Août 2017
 - Milandou Augustin-Marie, « Le politicien congolais, l'ethnie et les représentations collectives du pouvoir d'Etat », *Anthropologie et Sociétés*, Vol. 25, n° 3, 2001
 - Nicolas Guy, « Fait “ethnique” et usages du concept d'ethnie », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, Vol. 54, 1973
 - Nonga Walemba Victor, « Elections et rivalités ethniques en RDC : Regard rétrospectif sur le phénomène “ABAMBUTU...” dans la circonscription de Punia », *Journal of Social Science and Humanities Research*, Vol. 4, Octobre 2019
 - Ntumba L.L., « Ethnicité, citoyenneté et gouvernementalité dans le contexte du renouveau constitutionnaliste africain », *Identity, Culture and Politics*, Vol. 1, N° 1, Janvier 2000
 - Nzabandora Joseph, « Plantations européennes, Parc national et mouvements des populations dans le Territoire de Rutshuru au Nord-Kivu (1920-1996) », *Regards croisés. Revue de Pole Institute*, n° 16, Goma, 2006

- Robineau Claude, « Espace, société, histoire : L'ethnie, réalité ou illusion », *Cahiers ORSTOM, série Sciences Humaines*, Vol. XXI, n°1, 1985
- Roger Abolou Camille, « De la raison des langues et ethnies africaines », *Revue ivoirienne anthropologique et sociologique KASA BYA KASA*, n°9, 2006
- Segihobe Bigira Jean-Paul, « “Congolité” dans un pays d'instabilité politique et législative. Regards croisés sur l'évolution du droit de la nationalité en RDC », *Cahiers des Sciences sociales, administratives et politiques de l'Université de Goma*, Vol. 1, n° 3, mai 2015
- Schnapper Dominique, « Ethnies et nations », *Cahiers de recherche sociologique*, n°20, 1993
- Tap Pierre, « Identité (Psychologie) », in *Encyclopaedia Universalis*, Paris, Universalis, 1985

III. Thèses et Mémoires

- Agyune-Ndone Fabrice, *Dynamique des clans et des lignages chez les Makina du Gabon*, Mémoire de Master en Anthropologie, Université Lumière Lyon 2, 2005
- Bienvenu Kitsimbu Xavier, *La démocratie et les réalisations ethniques au Congo*, Thèse de doctorat en Science politique, Université de Nancy II, 2006
- Kohlhagen Dominik, *Les ancêtres dans la pensée juridique africaine. Etude appliquée aux sociétés du Golfe du Bénin*, Mémoire d'études approfondies en Anthropologie juridique et politique, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 1999-2000
- Muzinga Lola Nicaïses, *Les conflits ethniques et les problèmes d'identité à l'est de la république démocratique du Congo : Cas des Banyamulenge*, Mémoire de maîtrise ès Arts, Faculté de théologie, d'éthique et de philosophie, Université de Sherbrooke, Septembre 2001
- Ngowire Katsuva Diane, *L'égalité homme-femme face au pluralisme juridique en matière d'accès à la terre. Regard sur la situation de la femme nande au Nord-Kivu, en République démocratique du Congo*, Thèse de doctorat en Droit, Université Catholique du Gabon, 2024

IV. Ouvrages

- Amselek Paul, *L'interprétation dans la Théorie pure du droit de Hans Kelsen*, Paris, Université Panthéon-Assas
- Cornu Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, 12^{ième} éd., Paris, Quadrige, 2018
- Corten Olivier, *Méthodologie en droit international public*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2009
- Foucault Michel, *Il faut défendre la société*, Cours au Collège de France, Edition numérique, août 2012
- Reyntjens Filip, *La guerre des grands lacs*, Paris, L'Harmattan, 1999

- Roche Catherine, *L'essentiel du droit international public*, 10^e édition, Gualino, 2019-2020
- Segihobe Bigira Jean-Paul, *Le Congo en droit international. Essai d'histoire agonistique d'un Etat multinational*, Bruxelles, Presses Universitaires Ryckmans, 2011
- R. Breton, *Les ethnies*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992
- Saint Augustin, *Les Confessions*, Livre XI
- Stearns Jason et Vogel Christoph, *Cartographie des groupes armés dans l'est du Congo*, Groupe d'Etude sur le Congo, New York, 2015
- Stearns Jason, *Nord-Kivu. Contexte historique du conflit dans la province du Nord-Kivu, à l'est du Congo*, Londres, L'Institut de la Vallée du Rift, 2012

V. Autres sources

- Berghezan Georges, *Groupes armés actifs en République démocratique du Congo. Situation dans le Grand Kivu au 2^{ème} semestre 2013*, Rapports du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 2013
- Communication 276/2003, 27^e rapport d'activités (2009), Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International au nom de l'Endorois Welfare Council c. Kenya
- De Montpellier Marc, *Introduction au droit international public*, Exposés au CUF-MTY Moscou, Collège universitaire français de l'Université d'Etat de Moscou, Mars 2012
- Nkuku Khonde César et al., *La République démocratique du Congo. Les droits humains, les conflits et la construction/destruction de l'Etat*, Fundacio Solidaritat UB et Intervés, 2009
- *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice 2008-2012*, Nations Unies, New York, 2013